

2019-2020

MASTER Intervention et Développement Social  
1<sup>ère</sup> Année

# **L'éducateur et les droits de l'Enfant de 1924 à 1967**

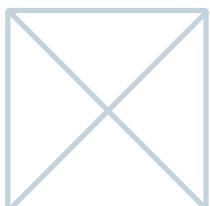
Genèse d'une rencontre inconsciente

**Capelle Julien**

**Sous la direction de M.  
Niget David**

Membres du jury

NIGET David | Maître de conférences en histoire contemporaine – Université d'ANGERS  
PIERRE Éric | Maître de conférences en histoire contemporaine – Université d'ANGERS



Soutenu publiquement le :  
xx xx XXXXXX XXXX



**L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :**



- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

**Consulter la licence creative commons complète en français :**  
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/>

Ces conditions d'utilisation (attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification) sont symbolisées par les icônes positionnées en pied de page.



# REMERCIEMENTS

Jamais je n'avais tant ressenti le besoin de dire merci dans la cadre de travaux d'études ! Si le besoin s'en fait sentir maintenant, c'est que mes plus proches ont pris leur part de mon indisponibilité, de mes moments de folie, d'absence, de colère, de victoire et du sentiment d'urgence de ces dernières heures. Alors Merci !

A toi Flavie, Merci de m'avoir supporté et soutenu dans le quotidien comme dans l'horizon. A nos enfants, Gaspard et Lou, pour leur amour, leur rire, pour les pauses qu'ils sont su m'imposer.

A mes parents, pour cette correction de dernière minute alors que mes yeux brulaient d'avoir passé tant de temps devant l'écran.

A Clémence, Olive et Stéphane, camarades de promo attentifs grâce à qui j'ai pu continuer à travailler malgré la crise sanitaire, entre fou rire et encouragement. Vive la B.U. solidaire, Gala et le dahl de lentille !

A mes collègues des Tourelles, avec qui j'ai traversé le meilleur et le pire, j'espère que chacun d'entre eux s'épanouit aujourd'hui loin des jours sombres que nous avons traversés.

A Colette, Lyes et Yamina, pour m'avoir éveillé à la question des droits de l'enfant, mieux vaut tard que jamais ! Nos chemins se recroiseront sans doute à l'avenir.

A David Niget enfin, mon directeur de mémoire, pour ces longues sessions téléphoniques rassurantes et encourageantes.

# Sommaire

## INTRODUCTION

- Genèse de mon intérêt pour cette question
- Trois dimensions à explorer
- Les droits de l'enfant et l'éducateur au regard de l'histoire

### 1. Des dimensions historiographiques multiples

- 1.1. Historiographie des droits de l'enfant
  - 1.1.1. Le statut juridique de l'enfant depuis l'antiquité
    - a) L'enfant, un non-objet de droit
    - b) L'influence du christianisme
    - c) L'influence des lumières et la révolution
  - 1.1.2. L'héritage du XIXème siècle – La naissance de la protection de l'enfance
    - a) Abandonné ou orphelin : L'enfant victime
    - b) Condamné ou acquitté : l'enfant dangereux
    - c) L'enfant moralement abandonné – l'invention de la protection de l'enfance ?
  - 1.1.3. Historiographie des droits de l'enfant – l'approche transnationale
    - a) L'enfant - Objet de la diplomatie mondiale
    - b) De 1924 à 1959 – Transnationalisation des droits de l'enfant
    - c) De 1959 à 1989 – L'internationalisation des droits de l'enfant
- 1.2. Historiographie de la protection de l'enfance en France
  - 1.2.1. Les évolutions du cadre légal national de protection de l'enfance
    - a) Les décrets lois du 30 octobre 1935
    - b) L'ordonnance de 1945
    - c) La loi de 1958
  - 1.2.2. Quelle place pour l'intérêt de l'enfant ?
    - a) Un intérêt pour l'enfant guidé par celui pour la nation
    - b) La loi au service de l'intérêt de l'enfant
- 1.3. Historiographie de la profession d'éducateur en institution
  - 1.3.1. Historiographie des institutions
    - a) Un mode de prise en charge dominant l'internat
    - b) Structures atypiques et en marge
    - c) L'enfant, sa famille et son environnement : l'émergence des services d'AEMO
  - 1.3.2. Historiographie de la profession d'éducateur
    - a) Généalogie de la profession d'éducateur
    - b) L'éducateur héroïque – Pygmalion de l'enfant inadapté
    - c) Vers l'éducateur technicien

Conclusion

### 2. Méthodologie de recherche

- 2.1. La construction d'un corpus de sources
  - 2.1.1. La fabrication du témoignage - Source historique orales ou écrites
  - 2.1.2. Le choix des revues professionnelles
  - 2.1.3. Richesse et limite de ce corpus
- 2.2. Questionner les sources
  - 2.2.1. Principes méthodologiques
  - 2.2.2. Elaboration des concepts support de ma construction critique

## CONCLUSION

## BIBLIOGRAPHIE

# Introduction

## • **Genèse de mon intérêt pour cette question**

Le 20 novembre 2019 la France a fêté les trente ans de l'adoption de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (C.I.D.E.). L'espace médiatique créé par cet anniversaire permet de s'interroger sur les progrès accomplis depuis la première déclaration des droits de l'enfant en 1924. Il vient aussi mettre en lumière le fossé entre cette convention à valeur contraignante et la réalité vécue par des millions d'enfants dans le monde, victimes entre autres des crises économiques, des fondamentalismes religieux, des conflits armés et des migrations qui en découlent. Il s'agit pourtant aujourd'hui de l'accord international le plus signé et ratifié au monde puisque seuls les Etats-Unis manquent à l'appel. La France, 5<sup>ème</sup> puissance mondiale, n'est pas épargnée par cet écart entre la ratification de ce texte et son application. L'Unicef dressait en 2015 un rapport sévère à son encontre mettant en exergue la situation des enfants grandissant en bidonville, l'impact de la pauvreté sur l'enfance, une hausse des inégalités sociales, un glissement de la justice des mineurs vers celle des adultes et l'absence d'effort notable pour faire connaître la C.I.D.E. à sa population.

J'ai effectué la majeure partie de ma scolarité dans la dernière décennie du 20<sup>ème</sup> siècle. Mon parcours m'a amené à entamer une formation d'éducateur spécialisé 15 ans plus tard et je me suis orienté vers la protection de l'enfance. Alors que la convention a été ratifiée par la France le 7 aout 1990, ni dans mon histoire d'enfant, ni dans mon parcours professionnel, je n'ai le sentiment d'avoir « appris » les droits de l'enfant ou d'en avoir fait un objet d'intérêt professionnel. Le respect de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'a pas constitué un cadre légal conscient à mon intervention en protection de l'enfance. Cela ne veut pas dire un non-respect total des droits de l'enfant. Une grande partie des droits définis par la convention a intégré le cadre légal national des politiques de protection de l'enfance ou y préexistaient déjà.

Un certain nombre de notions présentes dans la C.I.D.E. constituent d'ailleurs le cœur de bien des réflexions éducatives que j'ai mené avec mes collègues, autour notamment de l'épineux « intérêt de l'enfant ». De nombreuses notions abordées par la C.I.D.E. sont rassemblées, dans le langage éducatif, sous la bannière des « besoins fondamentaux » de l'enfant. Cette appellation n'est pas sans conséquence. L'existence d'un droit, lorsqu'il n'est pas respecté permet l'élaboration et le dépôt d'un recours devant une juridiction. Un « besoin » non rempli ne donne pas lieu à un recours. Sa satisfaction ne s'inscrit plus dans le droit mais dans un cadre « charitable » dépendant uniquement de la volonté de la personne ou de l'institution en mesure d'y répondre.

Plus largement, le rapport au droit des éducateurs spécialisés en protection de l'enfance m'interpelle. J'ai le sentiment d'une non-considération de l'intérêt de maîtriser le cadre légal qui légitime notre intervention. Je n'y vois pas une volonté consciente de ne pas le respecter mais plutôt une méconnaissance du droit associée parfois à une confusion des rôles auprès de l'enfant. L'exemple de la possibilité du recours à un avocat pour le représenter est assez frappant. En 8 ans d'expérience, au sein de l'institution où je travaillais, je n'ai eu connaissance que d'une seule situation sur plusieurs dizaines où les éducateurs ont expliqué à une enfant qu'elle avait le droit à un avocat pour la représenter lors d'une audience de renouvellement de placement. Bien souvent les éducateurs estiment être ceux qui représentent l'enfant et/ou l'intérêt de l'enfant et oublient qu'ils ne représentent en réalité

que l'institution qui accueille cet enfant et le regard qu'elle porte sur sa situation individuelle et familiale. Dès lors quelle place et quelle possibilité d'expression à l'enfant si sa parole et son « intérêt » sont confisqués par l'adulte « expert » chargé d'assurer sa protection ? Cette méconnaissance a pesé dans ma pratique professionnelle et m'a beaucoup conduit à considérer la norme dans laquelle j'évoluais comme étant l'application du droit. Ainsi ce n'est que récemment que j'ai appris qu'un mineur en âge de discernement pouvait saisir directement le juge des enfants. Interpellé par mon manque de connaissance du droit malgré ma formation d'éducateur, je me suis tourné vers mes collègues. J'ai échangé avec eux à propos de ces découvertes liées aux droits de l'enfant. Je les ai questionnés sur les raisons de cette application partielle dans le quotidien de nos accompagnements en Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.). La plupart d'entre eux ont répondu en invoquant l'ignorance de ces points de droits ou leur non-intégration dans leur schéma de pensée. Cela ne semble pas être une exception dans le secteur de la protection de l'enfance puisque la commission nationale consultative des droits de l'homme, dans son avis du 26 mai 2020 pointe un manque de connaissance juridique et « *recommande d'assurer à tous les intervenants de la protection de l'enfance et en particulier aux cadres, une formation juridique approfondie portant en particulier sur les principes fondamentaux de la protection de l'enfance* ». Elle préconise également la mise en place « *d'un accompagnement au changement de culture et de pratiques professionnelle.* »<sup>1</sup>. Pour ce qui concerne le point particulier des droits de l'enfant Marie Derain, Défenseure des enfants de 2011 à 2014, écrit en 2015 que « *La Convention relative aux droits de l'enfant demeure trop méconnue du grand public, mais aussi des professionnels de l'enfance et de la protection de l'enfance* »<sup>2</sup>.

J'ai eu envie de me saisir de l'occasion donnée par ce MASTER pour traiter de cette thématique. Au travers de l'histoire de ma profession et du secteur de la protection de l'enfance, je souhaite essayer de retracer une généalogie de son rapport aux droits de l'enfant. Ma question de départ est donc la suivante : De 1924 à 1989, comment les droits de l'enfant ont-ils été l'objet d'une réflexion des éducateurs œuvrant en protection de l'enfance ? Il apparaît nécessaire d'entamer ce travail de recherche en définissant ces trois sphères, Droits de l'Enfant, Protection de l'enfance et profession d'éducateur, et à la lumière des zones de rencontres et de frictions entre ces trois dimensions, proposer une problématisation.

## • **Trois dimensions à explorer**

Ces trois dimensions sont aujourd'hui intriquées les unes avec les autres dans le cadre du travail social. Michel Chauvière les relie ensemble et les considère comme des éléments constitutifs du travail social. Pour lui, « *Dans le travail social, il y a du droit, parce que nous sommes un État de droit, parce que le droit cadre et légitime l'action, parce qu'aux côtés des droits libertés dont nous jouissons tous, il existe des droits sociaux qui constituent des créances opposables à la société et aux pouvoirs (droits à l'assistance, à la protection, à la compensation, au logement, etc.) ; s'ils ouvrent des possibles, ils ne produisent rien par eux-mêmes (le dalo ne*

---

<sup>1</sup> COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. LE RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE EN PROTECTION DE L'ENFANCE : UN DROIT FONDAMENTAL DIFFICILEMENT ASSURÉ DANS UN DISPOSITIF EN SOUFFRANCE. 26 MAI 2020, P.32

<sup>2</sup> DERAIN, MARIE. « PREFACE », COMPRENDRE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. L'ENFANT EN DANGER FACE AU DROIT, SOUS LA DIRECTION DE CAPELIER FLORE. DUNOD, 2015, PP. VII-VIII, P.VIII

*logé pas), mais créent des obligations pour les autorités publiques de mettre en œuvre différentes réponses [...] ces différents droits du social en actes, parfois en tensions les uns avec les autres, sont trop souvent dans l'invisible, peu enseignés ou alors réduits à des obligations réglementaires quand il faudrait travailler davantage leurs sources et leurs effets de la sur-normativité actuelle. Le droit n'ayant guère de force réalisatrice propre, il faut des acteurs pour le mettre réellement au travail et de l'institution pour le faire vivre durablement... »<sup>3</sup>. Michel Chauvière expose ici l'enjeu pour le travail social de faire résonner ensemble ces trois dimensions, Droits, Institutions et Acteurs. Dans le cadre de cette recherche, ce sont plus spécifiquement, les droits de l'enfants, la protection de l'enfance et les éducateurs qui sont abordés.*

### **Les droits de l'enfant – d'objet à sujet de droit :**

Les droits de l'enfant peuvent être considéré comme une extension des droits de l'homme spécifique à l'enfance. La notion de droits de l'enfant, prise en dehors du cadre de la C.I.D.E., peut cependant faire référence à trois approches bien différentes, les droits « sur », les droits « à » et les droits « de ». La première approche considère l'enfant en tant qu'objet du droit. Le droit lui est applicable mais à plutôt tendance à désigner tout ce que l'adulte peut faire de l'enfant. A ce titre, comme le souligne Françoise Dekeuwer-Défossez (1991), on peut considérer qu'un droit concernant l'enfance existe depuis l'antiquité. L'enfant est alors concerné par des règles juridiques mais n'est pas titulaire de droit. Ces règles juridiques concernent l'attitude que l'enfant doit avoir vis-à-vis de son parent, définissent des règles de transmission de patrimoine ou encore les droits que le parent à sur son enfant. L'enfant est alors envisagé comme « objet d'éducation » et pas comme « sujet de droit ». Cette notion découle de l'idée de l'enfant propriété de ses parents. La langue française a intégré cette vision, les parents « ont » des enfants, certains réclament le droit à en « avoir ».

Les deux autres acceptations du terme sont beaucoup plus récentes et s'inscrivent dans une dynamique juridique qui s'étend sur tout le XXème siècle, de la première promulgation des droits de l'enfant en 1924 à la convention internationale des droits de l'enfant en 1989. Jean-Pierre Rosenczveig n'hésite pas à parler d'un « combat » pour imposer à l'échelle mondiale, un texte contraignant les états malgré des visions et des intérêts multiples et contradictoires. Cette nouvelle perspective ne se contente plus de « décrire quelles règles juridiques sont applicables aux enfants, mais quels droits doivent leur être reconnus par la société. [...] L'enfant est désormais pensé comme un sujet, une personne dotée de liberté »<sup>4</sup>. Jean Pierre Rosenczveig décrit cette double avancée liée à ces droits par la prise en compte du besoin de protection spécifique à l'enfance et par la reconnaissance de droits dont il peut avoir l'exercice.

Ce changement de perspective désigne tout d'abord ce qu'on peut qualifier de droits « créances », c'est-à-dire des droits donnants « à leurs détenteurs la faculté d'exiger – ou du moins de réclamer – de l'Etat la

---

<sup>3</sup> CHAUVIERE, MICHEL. « L'EDUCATION SPECIALISEE : PASSE, PRESENT, A VENIR », VST - VIE SOCIALE ET TRAITEMENTS, VOL. 138, NO. 2, 2018, PP. 40-45, P.41

<sup>4</sup> DEKEUWER-DEFOSSEY, FRANÇOISE. LES DROITS DE L'ENFANT. PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, PARIS, 1991, P.5

*fourniture d'une prestation.* »<sup>5</sup>. Il concerne ce qu'on appelle aujourd'hui les « droits à » et fournit la possibilité pour un individu d'attaquer en justice l'état si ses droits ne sont pas respectés. Dans le champ des droits de l'enfant, cette notion de « droits créances » apparaît progressivement dans les déclarations de 1924 et 1959 mais leur portée est affaiblie par l'absence de dimension contraignante de ces textes. Ils mettent en lumière le changement de point de vue sur l'enfant, reconnu dans son humanité et qu'il convient de protéger spécifiquement dans sa dignité. Cela consacre également le passage d'une obligation morale des sociétés vis-à-vis des plus fragiles, à une obligation juridique permettant le recours aux tribunaux. Dans le champ des droits de l'enfant, ces « droits à », concerne essentiellement ses conditions de vie matérielles, son éducation et sa protection contre la maltraitance.

La C.I.D.E. constitue l'aboutissement de ce passage de l'enfant d'objet à sujet de droit en lui accordant des « droits libertés ». « *Les droits - libertés seraient des capacités appartenant en propre à l'individu et dont l'exercice est garanti par le droit.* »<sup>6</sup>. L'enfant est désormais doté d'une capacité juridique lui appartenant. Il peut faire valoir son droit d'expression, d'association, porter plainte ou saisir le juge des enfants. Il entre désormais dans le champ des libertés individuelles et n'est plus considéré uniquement comme « *un être fragile qu'il fallait protéger contre lui-même, contre autrui, contre les accidents de la vie.* »<sup>7</sup>

L'apparition des droits de l'enfants et leur application sont complexes et viennent bousculer les habitudes culturelles et le regard sur l'enfance qui en découle. Leurs formulations successives ont donné lieu à des manques ou à des tensions. Par exemple il faut attendre la C.I.D.E. pour qu'une borne d'âge soit posé afin de délimiter l'enfance. « L'intérêt supérieur » de l'enfant est l'autre enjeu complexifiant l'application du droit. Facilement convoqué, l'intérêt de l'enfant apparaît souvent comme émanant du seul jugement de l'adulte. La question alors se pose de savoir qui est le bénéficiaire réel de la décision prise en son intérêt. Pierre Verdier y voit une contradiction car pour lui « *le droit c'est objectif, ça se constate, alors que l'intérêt c'est toujours une appréciation subjective. Et lorsqu'il y a conflit entre un droit établi et l'intérêt supposé, c'est le droit qu'il faut appliquer. Par exemple l'enfant a le droit de connaître ses parents ; on ne peut l'en priver parce qu'on estime que ce serait contraire à son intérêt.* »<sup>8</sup>. Il estime même que la notion « d'intérêt supérieur » devient une limite du recours au droit « *Alors que le rappel du droit était la fonction du juge, le recours à l'intérêt de l'enfant le prive de cette fonction symbolique et normative et l'oblige à recourir, comme nous le voyons tous les jours, à des expertises. J'entends des juges des enfants dire aux parents, en s'appuyant sur un « rapport d'expert », « je ne suis pas médecin, moi, mais l'expert qui vous a vu dit que... ». On ne demande pas au magistrat d'être médecin, on lui demande de dire le droit. Chaque fois que le code invoque l'intérêt de l'enfant, c'est pour le priver d'un droit.* »<sup>9</sup>

---

<sup>5</sup> RANGEON, FRANÇOIS. « DROITS-LIBERTÉS ET DROITS-CREANCES : LES CONTRADICTIONS DU PREAMBULE DE 1946 », IN G. KOURBI (DIR.), LE PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946, ANTONOMIES JURIDIQUES ET CONTRADICTIONS POLITIQUES. CURRAPP-PUF, 1996, p. 169

<sup>6</sup> IBID, p.170

<sup>7</sup> ROSENCEZIG JEAN-PIERRE. LE DROITS DES ENFANTS. COLLECTION LES PETITES CONFÉRENCES, BAYARD, 2011, p.19

<sup>8</sup> VERDIER, PIERRE. « POUR EN FINIR AVEC L'INTERET DE L'ENFANT ». JOURNAL DU DROIT DES JEUNES, VOL. 280, NO. 10, 2008, pp. 34-40. P.36

<sup>9</sup> IBID. P.38

Le bilan de l'application de la C.I.D.E. en France ne fait pas non plus consensus. Les droits de l'enfants ont donné lieu à de nombreuses publications et les avis et jugement sur leur application en France sont plus ou moins critique. Françoise DEKEUVER-DEFOSSEZ décrit que le droit français n'est pas en retard par rapport aux autres signataires de la convention, Jean pierre ROSENZVEIG met plutôt en avant une France qui « *ne joue pas le jeu de la convention* » et qui régulièrement pointé du doigt par le comité d'experts sur les droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.), basé à Genève.

D'un point de vue historique il est important de souligner que ces déclarations ne naissent pas ex nihilo et qu'en France un certain nombre de dispositions protégeant les enfants sont antérieures à la ratification de ces textes. A l'inverse certain points de ces déclarations peuvent être considéré comme moteur d'évolution du cadre légal national français. Il apparait donc essentiel pour cette recherche d'adopter une vision dynamique permettant de saisir les coulisses, les mécaniques, les influences de cette histoire. Pour cette raison, les jalons chronologiques fournis par les 3 accords internationaux sur les droits de l'enfant sont à comprendre comme fournissant des points de repère dans une continuité de réflexions, comme les marqueurs de changement s'étalant sur plusieurs années, voire décennies. Ils sont donc :

- 1924 : Déclaration de Genève
- 1959 : Déclaration des Droits de l'Enfant
- 1989 : Convention internationale des Droits de l'Enfant

### **La protection de l'enfance en France :**

La deuxième dimension de mon objet de recherche est la protection de l'enfance. Ce terme peut apparaître comme extrêmement générique et il convient de le préciser. Au sens le plus large, la protection de l'enfance couvre l'ensemble des politiques publiques permettant une intervention ayant comme objet la protection de l'enfant qu'il s'agisse de sa santé, son éducation, ses conditions de vie. Dans un sens plus restreint elle concerne plus particulièrement le cadre légal et les interventions en découlant lorsque les parents de l'enfant ne sont plus en mesure de lui fournir le cadre permettant son développement.

La protection de l'enfance est aujourd'hui définie par la loi du 5 mars 2007 au sein de l'article L. 112-3. « *La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.* »<sup>10</sup>. Cette loi se décline dans l'article 375 du code civil qui stipule que « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance*

---

<sup>10</sup> L. N° 2007-293, 5 MARS 2007, REFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE, NOR: SANX0600056L

éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. ». Cette mesure d'assistance éducative peut aujourd'hui prendre la forme d'un suivi dans la famille ou donner lieu à un placement de l'enfant en famille d'accueil ou en institution.

Cette existence de la protection de l'enfance entendu dans sa définition juridique et administrative est récente et son histoire est très liée au regard porté sur l'enfant qui en bénéficie. Elle s'accompagne donc d'une multitude de qualificatifs employés pour décrire ces jeunes. Jacques Bourquin en dresse le florilège : « *Enfance coupable ; Enfance déficiente ; Enfance délinquante ; Enfants de justice ; Enfance victime ; Enfance irrégulière ; Jeunesse délinquante ; Enfance criminelle ; Enfance inadaptée ; Enfance malheureuse. On évoque aussi les « insoumis », les « irrécupérables », les « inamendables », les « vicieux », les « dévoyés ». Beaucoup plus récemment, on entend parler des « incasables »* »<sup>11</sup>

La construction du registre de prise en charge de ces enfants par la société semble depuis le XIXème siècle toujours en tension autour d'une distinction entre l'enfant assisté et le mineur de justice, entre l'enfant victime et l'enfant coupable. Le premier serait orphelin ou abandonné, un être innocent qu'il convient de protéger et d'assister, le second serait perverti, dévoyé, délinquant, un être potentiellement dangereux qu'il convient de redresser. Cette binarité, cette vision manichéenne de l'ordre social n'est pas sans évoquer les visions du bon et du mauvais pauvre du XIXème ou encore l'ouvrage de Bronislaw Geremek, *la potence ou la pitié*. Cette vision manichéenne s'amoindrit cependant avec l'apparition de l'enfant victime de mauvais traitement, qui rentre dans le cadre juridique en 1889. Elle semble permettre un pont entre ces deux visions de l'enfance et entame un détachement lent du primat du symptôme à écraser, vagabondage, fugue, vol, pour se concentrer sur l'enfant et son besoin d'éducation.

Cette double vision est traversée durant tout le 20<sup>ème</sup> siècle par cet enjeu du primat de l'éducatif sur le répressif. La lecture de ce débat est complexe. Les promoteurs des colonies agricoles par exemple, accueillant des mineurs de justice, énoncent toujours agir dans ce qu'on nomme aujourd'hui l'intérêt de l'enfant.

Selon le site de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance entre 1889 et 1990 ce ne sont pas moins de 41 textes de loi, décret et ordonnance qui viennent encadrer la protection de l'enfance. La sélection faite ici tente de mettre en lumière des lois considérées comme fondatrices ou marquant une évolution de la philosophie juridique à l'œuvre dans ce champ des politiques publiques :

- Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance.
- Ordinance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Ordinance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à l'enfance et l'adolescence en danger
- 1970 : Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale

---

<sup>11</sup> BOURQUIN, JACQUES. CACERES, BEGNINO ET PEYRE , VINCENT. « HISTOIRE DE MOTS », REVUE D'HISTOIRE DE L'ENFANCE « IRREGULIERE » [EN LIGNE], HORS-SERIE | 2007, MIS EN LIGNE LE 01 FEVRIER 2010, CONSULTE LE 30 AVRIL 2019. URL : <HTTP://JOURNALS.OPENEdition.ORG/RHEI/3027> ; DOI : 10.4000/RHEI.3027

- Loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et du statut des pupilles de l'Etat

Le simple énoncé de ces lois permet déjà la mise en valeur d'une tension par rapport aux droits de l'enfant, tension renforcée par les lois plus récentes de 2002 et 2007. Pierre Verdier note que les lois de protection de l'enfance scindent les « droits créances » et les « droits libertés » et symbolisent la difficulté des acteurs à penser les droits de l'enfant. « *Le clivage est entre ceux qui voient l'enfant comme objet de protection et ceux qui positionnent l'enfant comme sujet de droit. [...] Pour moi, en effet, il y a deux logiques : - la logique de la protection ; - la logique de la promotion et du droit des personnes. La protection, c'est l'assistance publique traditionnelle et les lois de 2007. La promotion du droit des personnes, ce sont les lois de 1970 sur l'autorité parentale, du 6 juin 1984 sur le droit des familles et du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.* »<sup>12</sup>. Pour Dominique Youf cette difficulté s'inscrit dans la généalogie de la protection de l'enfance « *Depuis son origine, la protection de l'enfance est une politique publique visant l'enfance et non l'enfant. Dans cette politique, l'enfant est considéré comme l'objet d'une intervention et non comme un sujet. Or, la dynamique des droits, depuis l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, exige de repenser la politique de protection de l'enfance.* »<sup>13</sup>.

### **L'éducateur, cheville ouvrière de la protection de l'enfance :**

L'éducateur n'est pas le seul travailleur social à œuvrer en protection de l'enfance. Qu'il s'agisse du travail au sein des services de l'A.S.E. ou en institution, nombreux sont les professionnels œuvrant auprès des enfants. Les assistants familiaux accueillent aujourd'hui à eux seul plus de la moitié des enfants confiés à l'A.S.E.. Dans le cadre du placement en hébergement collectif, Maison d'Enfants à Caractère Social ou lieux de vie, interviennent des moniteurs éducateurs, des éducateurs spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants, des maitresses de maison et des veilleurs de nuit. Le référent A.S.E. est la plupart du temps un éducateur spécialisé ou un assistant de service social. Pourquoi alors, ne traiter que de l'éducateur spécialisé ? Tout d'abord par soucis de simplification. Chaque métier du secteur social comporte une généalogie différente et apparaît à une époque spécifique rendant encore plus complexe la question du rapport aux droits fondamentaux bâti par chaque profession. Ensuite car l'éducateur reste, en termes de représentativité, la figure du champ de la protection de l'enfance. En dernier lieu, il apparaît que la profession d'éducateur comme le rapporte Maurice Capul et Michel Lemay a comme « *domaine d'intervention traditionnel [...], le « secteur de l'enfance inadapté »* »<sup>14</sup>.

La généalogie de cette profession apparaît parfois comme incertaine. Elle est en tout cas largement antérieure au décret en instituant le diplôme en 1967. La question des origines est en elle-même un enjeu pour cette profession. Certains n'hésitent pas à remonter à saint Vincent de Paul au XVIème siècle, manière peut être d'oublier que ces origines sont bien plus ancrées dans le passé longtemps mal accepté du régime de vichy. Je

---

<sup>12</sup> VERDIER, PIERRE. « POUR EN FINIR AVEC L'INTERET DE L'ENFANT », JOURNAL DU DROIT DES JEUNES, VOL. 280, NO. 10, 2008, PP. 34-40. P.37

<sup>13</sup> YOUF, DOMINIQUE. « PROTECTION DE L'ENFANCE ET DROITS DE L'ENFANT », ÉTUDES, VOL. TOME 415, NO. 12, 2011, PP. 617-627, P.618

<sup>14</sup> CAPUL MAURICE ET LEMAY MICHEL, DE L'EDUCATION SPECIALISE, 2009, TOULOUSE, ERES, 448P., P.11

CAPELLE Julien | L'éducateur et les droits de l'enfant – Genèse d'une rencontre inconsciente et incomplète

n'ai pas choisi pour cette recherche de déterminer une borne chronologique de départ précise. Certaines institutions accueillant les enfants intègrent dès les années 1930 des dispositifs de formation d'éducateur. Il apparaît que c'est durant le régime de Vichy que ce métier se développe et ce travail de recherche, pour ce qui concerne l'historiographie de cette profession, se basera en grande partie sur la thèse de Samuel Boussion « *Les éducateurs spécialisés et leur association professionnelle : l'ANEJI de 1947 à 1967, naissance et construction d'une profession sociale.* ».

La manière dont s'est construite la profession d'éducateur et son diplôme traduit dès l'origine une forme de flou, suscitant bien des débats, quant à son rôle et au cadre de son intervention. La création du diplôme n'est pas accompagnée par exemple d'une définition. Le décret 67-138 du 22 février 1967 comporte les modalités de sélection de élèves, des contenus de formation aux contours très large et les conditions d'obtention du diplôme mais ni référentiel, ni définition. Jean Marie Vauchez note que ce « *décret, modifié en 1973 puis en 1985 affiche clairement la couleur : le futur éducateur doit se centrer sur la relation avec l'enfant ou l'adolescent inadapté. Ses compétences sont centrées sur la relation éducative. Par contre, la faiblesse (60h) de la partie sur les cadres juridiques et institutionnels indique clairement qu'il ne doit posséder que quelques notions juridiques et médicales. Ces notions sont donc considérées comme annexe pour l'exercice de ce métier. Les épreuves du diplôme ne comprennent aucun contrôle de connaissances formel.* »<sup>15</sup>.

Il faut attendre la réforme du diplôme en 2007 pour qu'une définition soit établie. La définition officielle en cours aujourd'hui est l'objet de l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé, au sein de l'annexe I, intitulé référentiel professionnel, et institue que : « *L'éducateur spécialisé est un professionnel du travail social. Il exerce dans le cadre d'un mandat et de missions institutionnelles. Il accompagne, dans une démarche éducative et sociale globale, des personnes, des groupes ou des familles en difficulté dans le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration ou d'insertion. L'éducateur spécialisé intervient dans une démarche éthique dans le respect de l'altérité. Il favorise l'instauration d'une relation à l'autre en adoptant une démarche réflexive sur ses pratiques professionnelles. Il s'inscrit dans une analyse partagée de sa pratique professionnelle dans le respect de la confidentialité des informations concernant les personnes.* ». Il est à noter que ce nouveau référentiel de 2018 intègre bien plus le cadre légal du droit des personnes puisque dans la partie rôles et fonctions, il indique que l'éducateur « *contribue à créer les conditions pour qu'ils soient protégés et accompagnés, considérés dans leurs droits et puissent les faire valoir.* ». Cela marque une évolution vis-à-vis du référentiel de 2007 où l'éducateur devait contribuer « *à créer les conditions pour que les enfants, adultes, familles et groupes avec lesquels il travaille soient considérés dans leurs droits* ».

On note bien ici que la dimension juridique et légale censée cadrer l'action éducative semble absente lors de la construction de la profession d'éducateur spécialisé. Dès lors on peut s'interroger sur l'existence d'un questionnement, d'une élaboration des éducateurs autour des droits de l'enfants.

Cette intuition est renforcée par l'apparition toute récente de la notion de droits fondamentaux dans la définition du travail social. Le décret n° 2017-877 du 6 mai 2017 inscrit dans le code de l'action et des familles

---

<sup>15</sup> VAUCHEZ, JEAN-MARIE. REFORME DU DIPLOME ET DU METIER D'EDUCATEUR SPECIALISE. 2 DECEMBRE 2007.  
[HTTP://WWW.PSYCHASOC.COM/TEXTES/REFORME-DU-DIPLOME-ET-DU-METIER-D-EDUCATEUR-SPECIALISE](http://WWW.PSYCHASOC.COM/TEXTES/REFORME-DU-DIPLOME-ET-DU-METIER-D-EDUCATEUR-SPECIALISE)

la nouvelle définition du travail social qui commence désormais ainsi « *Le travail social vise à permettre l'accès des personnes à l'ensemble des droits fondamentaux, à faciliter leur inclusion sociale et à exercer une pleine citoyenneté* ». A ce propos Colette Duquesne, présidente de Droits de l'Enfant International France (D.E.I.), n'hésite pas à parler de « *révolution culturelle* ». Elle souligne que ce nouveau décret signifie la sortie « *de décennies d'approches fondées d'abord sur les moyens : l'accompagnement, la relation, la bienveillance, l'empathie, le lien de proximité. Aussi importants qu'ils soient, en ne leur désignant pas de finalité précise, contrairement aux autres métiers de l'humain, elles enfermaient les professionnels dans une culture du silence, d'effacement, d'invisibilité, de repli dans un « savoir-être » au détriment d'« un savoir-faire ».* [...] ce basculement d'une culture d'assistance, de prise en charge, d'accompagnement « *du plus vulnérable* » vers une culture de reconnaissance de toute personne, adulte et enfant, comme sujet détenteur et défenseur de ses propres droits fondamentaux « *dans un but d'émancipation, d'accès à l'autonomie, de protection et de participation des personnes* » est une transformation qui ne se fera pas toute seule. »<sup>16</sup>.

L'interaction entre les définitions de ces trois dimensions dresse des lignes de tension. Les droits de l'enfant sont aujourd'hui construits sur un alliage de « droits libertés » et de « droits créances ». Ces deux pans font l'objet de lois différentes cadrant les politiques de protection de l'enfance, laquelle aurait longtemps considéré « l'enfance » comme « objet » de son intervention plutôt que « l'enfant » comme « sujet » de son intervention. Ces politiques sont mises en œuvre par des éducateurs dont la formation diplômante, à sa création, ne semble pas avoir favorisé de réflexion ou d'élaboration au sujet des droits fondamentaux des enfants.

Les hypothèses quant à cette éventuelle absence peuvent être nombreuses. Quel part a le contexte historique dans lequel apparaît le diplôme d'éducateur dans cette absence de prise en compte du droit ? La construction de la protection de l'enfance sur le modèle « philanthropique et charitable » a-t-il un impact ? Les droits de l'enfant s'inscrivant dans un processus transnational descendant et donc n'appartenant pas au terrain sont-ils un vecteur d'explication ? La « noblesse » de droits de l'enfant et son aspect « universel » la rend-elle trop évidente dans l'esprit des travailleurs sociaux qui la lirait finalement à la lueur de leur rapport subjectif à l'enfance ? Ces questions arrivent sans doute trop vite car la déclinaison des droits dans l'horizon de sens des acteurs est complexe et il convient de commencer par en chercher la trace au travers de la problématique suivante : L'existence des droits de l'enfant dans l'action professionnelle des éducateurs en protection de l'enfance peut-elle s'inscrire en amont de leur promulgation contraignante le 20 novembre 1989 ?

## • **Les droits de l'enfant et l'éducateur au regard de l'histoire**

Ma démarche consiste donc à observer si l'action et les réflexions des éducateurs en protection de l'enfance ont mobilisé des proto-droits avant que le cadre légal international ne les institue en 1989. Cette optique est sous tendu par la vision portée par Marc Bloch notamment sur ce qu'est l'histoire et par le travail exploratoire

---

<sup>16</sup> DUQUESNE, COLETTE. « L'ACCÈS DES PERSONNES A LEURS DROITS FONDAMENTAUX ENFIN INSCRIT DANS LA DEFINITION DU TRAVAIL SOCIAL - REMERCIEMENTS ET APPEL A CONTRIBUTIONS », JOURNAL DU DROIT DES JEUNES, VOL. 368-369-370, NO. 8, 2017, PP. 86-88. P.86

ayant précédé ce mémoire. Marc Bloch dans son « Apologie pour l’Histoire » invite à penser l’histoire comme un dialogue entre présent et passé, et non, comme l’intuition y invite, à résumer l’histoire comme étant la lecture d’un passé figé, presque coupé de nous. Ainsi « *L’incompréhension du présent naît fatallement de l’ignorance du passé. Mais il n’est peut-être pas moins vain de s’épuiser à comprendre le passé, si l’on ne sait rien du présent.* ». Fernand Braudel insiste sur ce point et lie presque intimement la fabrique de l’histoire au présent de ses artisans dans l’introduction de son cours au collège de France : « « *L’histoire est fille de son temps.* » *son inquiétude est donc l’inquiétude même qui pèse sur nos cœurs et nos esprits. Et si ses méthodes, ses programmes, ses réponses les plus serrées et les plus sûres hier, craquent tous à la fois, c’est sous le poids de nos réflexions, de notre travail et, plus encore, de nos expériences vécues.* »<sup>17</sup>

Il n’est pas étonnant dès lors que le projet d’une histoire de l’enfance en tant qu’objet d’étude soit récent. L’historiographie situe le début d’un intérêt pour l’enfant et l’enfance en tant qu’objet d’étude pour l’histoire à la publication du livre de Philippe Ariès *L’enfant et la vie familiale sous l’ancien régime* en 1973. Cet ouvrage a été par la suite soumis au feu de bien des critiques et il est largement remis en question aujourd’hui. Il marque cependant le point de départ de la recherche historique à ce sujet qui a depuis donné lieu à de nombreuses publications. Il n’y a sans doute pas de hasard si à la même époque Françoise Dolto, fervente engagée dans la cause des enfants, revendique et défend leur existence en tant que sujet et cela dès la naissance.

Cet intérêt pour l’enfant en tant qu’objet puis sujet d’histoire s’accompagne depuis trois décennies des travaux de recherches sur les droits de l’enfant. Cette histoire met en lumière un processus complexe et ne peut être envisagé comme un cheminement continu. Dominique Youf énonce qu’il « *serait en effet erroné de croire que l’esprit des Droits de l’homme a connu une progression continue depuis le siècle Des Lumières. Il connaît, Au contraire, un déclin au cours du XIXème et dans la première moitié du siècle suivant.* »<sup>18</sup>.

Le travail exploratoire mené pour réaliser ce mémoire a porté sur des périodes antérieures à la déclaration des droits de Genève. Au travers de ces recherches, il apparaît que la France a commencé à construire sa politique de protection de l’enfance bien avant cette déclaration transnationale avec comme point d’orgue la loi de 1889. Ce travail exploratoire m’a permis de comprendre que les lois votées s’inscrivaient dans le contexte d’évolution du cadre social et non en rupture. La possibilité de déchéance de la puissance paternelle institué en 1889 est par exemple rendue possible car elle s’inscrit dans un mouvement plus long dans lequel l’état vient très progressivement imposer des règles à la sphère familiale. La loi de 1882 sur l’obligation de l’instruction scolaire prend alors un autre sens. Dans l’histoire plus récente, le champ de l’intervention éducative à domicile a été mis en place par des institutions et des travailleurs sociaux avant que le législateur n’inscrive cette possibilité dans la loi. L’importance de la dimension familiale dans la prise en charge de l’enfant est donc prise en compte avant qu’elle ne soit rédigé sous la forme d’un droit. A ce cadre juridique qui traduit des évolutions de société vient s’ajouter une nécessaire prise en compte de l’existence de ces droits dans la pratique et le quotidien des acteurs de chaque époque. La loi de 1889 par exemple est très inégalement appliquée durant la décennie qui suit sa

---

<sup>17</sup> <https://www.franceculture.fr/emissions/les-cours-du-college-de-france/huit-lecons-lues-18-lecon-inaugurale-de-fernand-braudel>

<sup>18</sup> YOUS, DOMINIQUE. PENSER LES DROITS DE L’ENFANT. PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, 2002, p.2

promulgation. Il convient de se rappeler que ce sont les hommes qui traduisent les droits en actes et que cette traduction n'est ni immédiate, ni systématique, qu'elle dépend de la mise en place de moyens matériels et de l'évolution de l'horizon de sens des acteurs en charge de l'appliquer.

Il s'agit donc dans ce travail de recherche d'élaborer une réflexion sur l'émergence des droits de l'enfants en protection de l'enfance avant la promulgation de la Convention Internationale des Droits de l'enfant de 1989. La première partie de ce mémoire est consacré à l'historographie de chacune des trois dimensions présentées en amont. Elle s'autorise des détours historiques parfois lointain, notamment en ce qui concerne le statut juridique de l'enfant à travers l'histoire. Ce retour en arrière permet de saisir à quel point ce statut est une construction sociale et culturelle. Ce rappel n'est pas construit pour donner le sentiment d'une marche inexorable vers « le progrès » que constitue les droits de l'enfant mais au contraire pour s'apercevoir de leur fragilité, de leur non-naturalité. Loin de s'inscrire comme une évidence, il semble presque, au regard d'une histoire longue, s'inscrire en rupture. Le travail de contextualisation autour de ma problématique s'étend pour sa majeure partie sur tout le XXème siècle et jusqu'en 1989. J'essaye d'observer la nature des interactions de ces trois objets d'histoire, droits de l'enfant, protection de l'enfance et éducateurs. J'essaye de comprendre si dans l'horizon de sens des éducateurs, de leur apparition à la création du diplôme en 1967, il est possible de discerner des traces de la genèse de la naissance de l'enfant sujet de droit, officialisé le 20 novembre 1989.

Saisir le point de vue des acteurs de cette histoire nécessite un effort d'empathie, à savoir chercher à comprendre le point de vue de l'acteur dans la période dans laquelle il évolue et doit me permettre d'éviter des jugements anachroniques. Cet effort prend aussi sens dans la recherche des concepts et des clés qui me permettront de poser les bonnes questions à mes sources.

Ces dernières sont l'objet de la deuxième partie de ce mémoire. Elle invite à une réflexion sur les traces écrites du métier d'éducateur alors que ce dernier se définit et se revendique comme un métier de parole. Les écrits d'élaboration de ces professionnels autour de leur pratique et du cadre légal dans lequel ils évoluent sont-ils en nombre suffisant pour en faire une histoire. La question se pose de la même manière pour les travaux de recherche sur certaines institutions historiques du secteur et vient poser l'enjeu de la représentativité des actions et réflexions posées par celle-ci. Ce double enjeu m'amènera donc à l'élaboration d'un corpus de sources à analyser. Avant cette analyse qui prendra corps l'année prochaine dans le cadre de la poursuite du MASTER, il me faut dès à présent penser et présenter des concepts permettant le questionnement de ces sources. L'enjeu est bien résumé par Michel Chauvière pour qui « *l'histoire garde intacte sa force d'éclairage des enjeux et des faits du passé en interférence avec ceux du présent. À trois conditions cependant : disposer de ressources et d'institutions propres à cette discipline, notamment des archives spécialement conservées et entretenues ; respecter les spécificités de ce type de production scientifique, notamment les exigences de critique des sources ; associer le travail historique à une compréhension toujours plus large, plus analytique et plus contextuelle du champ de l'action sociale.* »<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> CHAUVIERE, MICHEL. « CHAPITRE 6. DU SOCIAL COMME OBJET DE RECHERCHE », ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE EN TRAVAIL SOCIAL ED., QUELS MODELES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN TRAVAIL SOCIAL ?. PRESSES DE L'EHESP, 2013, PP. 109-124. P.119

# 1. Des dimensions historiographiques multiples

L'objet de recherche de ce mémoire mêle des dimensions qui pourraient sembler hétérogène et suscite des questions. Quel rapport entre une dimension transnationale au sein de laquelle les états-nations tentent de forger une organisation et le cadre nationale des politiques liées à l'enfant ? Pourquoi ne pas considérer l'histoire du cadre légal de la protection de l'enfance comme faisant partie intégrante de celle des éducateurs ? Ces multiples questions trouvent leur réponse dans les articulations qui entourent tant à la fois le regard sur l'enfant que son statut juridique et la nécessité de le protéger. Ces articulations qui se muent en interaction, presque en dialogue entre les différentes dimensions sont essentielles à prendre en compte pour comprendre le creuset des droits de l'enfant et ses déclinaisons et réaction en protection de l'enfance.

## 1.1. Historiographie des droits de l'enfant

### 1.1.1. Le statut juridique de l'enfant depuis l'antiquité

#### a) L'enfant, un non-objet de droit

Durant l'antiquité grecque l'enfant « *n'est pas soumis à des règles juridiques, ce qui lui confère un statut de non-objet de droit* »<sup>20</sup>. C'est la tradition culturelle qui prévaut (Perrin 1990) en l'occurrence la conception aristotélicienne de l'enfant. Celui-ci est pensé comme « inachevé », il n'est considéré que pour ce qu'il peut devenir dans le futur. La civilisation grecque est centrée sur la cité et sur celui qui la vit et la construit politiquement, le citoyen. « *La citoyenneté constitue le seul marqueur permettant de reconnaître l'homme pour ce qu'il est et de le distinguer des animaux.* »<sup>21</sup>. Vincent Legrand expose ce paradoxe qui veut à la fois qu'en raison de son âge, l'enfant est disqualifié de la communauté citoyenne mais que du fait de la nécessité d'en faire un citoyen, il bénéficie dans le même temps d'un soin important accordé à son éducation. Cette tension nécessite de relever que l'existence en tant que sujet de droit et l'existence en tant que sujet reconnu socialement dans sa spécificité sont deux choses différentes. La place de l'enfant dans la société grecque et romaine et son statut équivalent à celui de l'animal se justifie par la définition aristotélicienne. « *L'enfant possède toute la sensation mais rien que la sensation. Il est emprisonné dans cette nature exclusivement corporelle. Ne faisant pas usage de la raison, et ne pouvant de ce fait parvenir à la vertu, il ne peut être heureux, pas plus que l'animal.* »<sup>22</sup>.

Durant l'antiquité romaine, le Pater familias a droit de vie et de mort sur son enfant. L'enfant n'a d'existence que s'il est reconnu par celui-ci. Dès la naissance « *le bébé doit être soulevé (tollere) de terre où l'a déposé la sage-femme, puis pris dans les bras par son père. Ce geste signifie que le père reconnaît son fils, s'engage à le nourrir et en même temps établit ses droits sur lui. Si l'enfant est une fille, le père ordonne seulement de l'alimenter. Dans le cas contraire, le bébé est exposé sur la voie publique, étouffé ou simplement*

<sup>20</sup> MOODY, ZOE. LES DROITS DE L'ENFANT. GENÈSE, INSTITUTIONNALISATION ET DIFFUSION (1924-1989). NEUCHATEL, ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES, 2016, P.36

<sup>21</sup> LE GRAND VINCENT. LA NAISSANCE DE L'ENFANT DANS L'HISTOIRE DES IDEES POLITIQUES, IN L'ENFANT. CAHIERS DE LA RECHERCHE SUR LES DROITS FONDAMENTAUX, PRESSES UNIVERSITAIRES DE CAEN, 2007, 132P., P.12

<sup>22</sup> IBID, P.14

*privé d'aliments* »<sup>23</sup>. L'enfant romain est élevé strictement car sa fragilité physique est supposée être aussi morale. Il ne doit pas être corrompu et un certain nombre d'étapes sont à respecter pour le modeler et le rendre citoyen. La société romaine apporte cependant un changement de regard sur l'enfance. Si le statut juridique de l'enfant évolue peu, son statut social et sa place sont par contre l'objet de plusieurs passages. L'enfant passe ainsi du stade du nourrisson « *alumnus* » à « *puer* » quand il atteint 7 ans. Ce passage est caractérisé par l'attribution d'une toge spécifique ainsi que du port d'insignes destiné à le protéger. L'éducation et les apprentissages sont dévolus à la famille et l'enfant accompagne son père dans ses occupations afin d'apprendre la citoyenneté. La fin de l'enfance à lieu vers 16 ans, âge à partir duquel le jeune homme enfile la « *toge virile* » (Emmanuelle Valette-Cagnac, 2003). Le jeune adulte n'est cependant toujours pas libre. Sa capacité juridique dépend moins de son âge que de l'existence de son ascendant (Gerkens, 1996).

Zoé MOODY note qu'il « *n'est donc pas surprenant de constater que les principales références textuelles aux enfants dans les codes légaux des civilisations classiques sont directement liées à des tentatives de réguler des aspects sociétaux. Ces mentions sont faites au regard de problématiques liées à l'héritage ou au statut de la descendance des esclaves ou des mariages mixtes (esclaves – homme/femme libre). L'établissement de règles autour de l'enfance porte essentiellement sur des questions de patrimoine, en réalité bien éloignées du statut juridique de l'enfant. Ce sujet est dilué dans la législation consacrée aux individus tenus éloignés du pouvoir décisionnel* »<sup>24</sup>. Jean François Gerkens nous appelle cependant à la vigilance quant à la perception que l'on peut avoir d'une société au travers de son étude strictement juridique. « *Les pouvoirs du pater familias, qui, a priori, paraissaient tout à fait exorbitants pour quelqu'un qui vit à la fin du XXème siècle, deviennent, somme toute, relativement normaux, lorsque l'on essaie de voir ce qui se cache derrière les textes de loi. Ici, comme souvent en droit romain – du moins en ce qui concerne le statut des personnes – il y a une importante distorsion entre le droit civil et la réalité sociale. Si au premier coup d'œil, la puissance du paterfamilias sur ses enfants paraît exorbitante, une étude plus approfondie permet de nuancer et d'adoucir une image trompeuse.* »<sup>25</sup>.

## b) L'influence du christianisme

Le regard porté sur l'enfant se transforme avec l'apparition du christianisme. « *Durant l'Antiquité, l'enfance est conçue comme une période de transition nécessaire, dont le but ultime est d'en sortir de manière à intégrer la société civile. Cette transition est rendue possible par les contraintes disciplinaires et les actes éducatifs posés par les adultes. Cette représentation de l'enfant évolue un peu avec les prémisses religieuses, d'une part fondée sur l'essence divine présente dans chaque homme et déplaçant d'autre part le moment de la consécration de la vie d'un individu dans l'au-delà (versus l'âge adulte). Le changement de regard a pour conséquence de*

---

<sup>23</sup> VALETTE-CAGNAC EMMANUELLE, « *ÊTRE ENFANT A ROME* », TERRAIN [EN LIGNE], 40 | MARS 2003, MIS EN LIGNE LE 12 SEPTEMBRE 2008, CONSULTE LE 26 MAI 2020. URL : [HTTP://JOURNALS.OPENEDITION.ORG/TERRAIN/1534](http://JOURNALS.OPENEDITION.ORG/TERRAIN/1534) ; DOI : [HTTPS://DOI.ORG/10.4000/TERRAIN.1534](https://DOI.ORG/10.4000/TERRAIN.1534)

<sup>24</sup> MOODY, ZOE. LES DROITS DE L'ENFANT. GENÈSE, INSTITUTIONNALISATION ET DIFFUSION (1924-1989). NEUCHATEL, ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES, 2016, P.37.

<sup>25</sup> GERKENS JEAN-FRANÇOIS. DE LA PATRIA POTESTAS (PUISANCE PATERNELLE) A L'AUTORITE PARENTALE, IN L'ENFANT, AVENIR DES DROITS DE L'HOMME. 1996, [HTTP://hdl.handle.net/2268/57952](http://hdl.handle.net/2268/57952), P. 19



révéler, ou du moins d'accentuer, le caractère humain de l'enfant. »<sup>26</sup> Ce changement de regard se traduit dans le droit puisque dans la constitution de Constantin au IVème siècle la « *patria potestas* », la puissance paternelle, sans être abolie, est limité puisque le *pater familias* n'est plus libre de tuer son enfant (Gerkens, 1996), et peut même être condamné pour ce motif. Ces évolutions ne s'inscrivent pas en rupture avec le contexte de l'époque de Constantin.

Cette influence du christianisme sur la considération accordée à l'enfant s'étend sur tout le moyen âge sans pour autant que son statut ne change réellement. Portées par la religion, deux visions de l'enfance co-existent. D'un côté l'enfant est reconnu dans son caractère humain existant et de l'autre il est porteur du péché originel. Le christianisme diffuse, via la charité, l'obligation morale de s'occuper des orphelins. Des mesures de protection émergent, l'église encourageant seigneurs et communautés à créer des hospices ou fournir un apprentissage. C'est sur cette base que se mettent en place les premières interventions d'ampleur avec notamment la création de l'hôpital des enfants trouvés par Saint Vincent de Paul en 1638.

Ivan Jablonka vient nuancer les fondements de la charité mise en place par l'église. Il signale le soin tout particulier accordé à l'accueil d'enfant de famille juive ou protestante et dont le recueil s'accompagne d'une conversion forcée « *Le pari consiste à gagner les enfants (fût-ce au prix d'un enlèvement) là où on désespère de convaincre les parents* ». <sup>27</sup> Il insiste aussi sur la volonté de l'église d'instaurer un ordre social fondé sur la famille « monogame et indissoluble » ce qui mène à l'exclusion de l'enfant illégitime. Les « bâtards » sont exclus de toutes les règles de droit privé encadrant la famille, à commencer par les règles de successions. Ivan Jablonka nous invite lui aussi à scinder ce qui est de l'ordre du statut et ce qui de l'ordre de l'affect. Rien en effet n'interdit l'affection du père à son fils illégitime et il peut tout à fait pourvoir à son éducation. L'ancien régime pose d'ailleurs les bases d'un devoir d'entretien du père de l'enfant illégitime, à condition de pouvoir prouver la filiation. (Jablonka, 2010).

Le regard des historiens sur l'enfance au Moyen Age a considérablement évolué. Philippe Ariès en 1973, voyait dans la surmortalité infantile la justification d'un non-sentiment de l'enfance. Ces thèses ont été largement aujourd'hui nuancé ou déjugé. Daniele Alexandre Bidon restitue ce chemin historiographique au terme duquel l'enfant au moyen âge semble aussi avoir été l'objet d'intérêt et d'affection de la part de l'adulte. En s'appuyant sur de nombreuses sources iconographiques, elle dresse un portrait de l'enfance au moyen âge beaucoup plus nuancé que celui d'Ariès. L'enfant y est objet de soin, physique et spirituel, et cela même avant sa naissance. Les historiens ont démontré l'existence d'une pédagogie dans l'enseignement apporté aux enfants et les archéologies ont pu mettre à jour les vestiges du matériel utilisé dans les petites écoles. D'un point de vue juridique, il reste que l'enfance n'est pas un sujet d'intérêt pour l'état en dehors de tout ce qui touche à son éventuel patrimoine en cas de perte de ses ascendants.

---

<sup>26</sup> MOODY, ZOE. LES DROITS DE L'ENFANT. GENÈSE, INSTITUTIONNALISATION ET DIFFUSION (1924-1989). NEUCHATEL, ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES, 2016, p.39

<sup>27</sup> JABLONKA, IVAN. LES ENFANTS DE LA REPUBLIQUE, L'INTEGRATION DES JEUNES DE 1789 A NOS JOURS. EDITIONS DU SEUIL, 2010, p.11



### c) L'influence des lumières et la révolution

La conception de l'idée d'un enfant titulaire de droit commence à émerger philosophiquement dans les écrits de Locke et de Rousseau. « *Locke puis Rousseau et d'autres, en édifiant la philosophie des droits de l'homme, évoquent certains droits pour les enfants. Ils s'attaquent nommément au modèle de la puissance paternelle issue de l'ordre naturel* »<sup>28</sup> Le premier en affirmant que le pouvoir de l'homme sur sa femme et ses enfants ne se justifie pas naturellement et que ce rapport de domination doit s'inscrire dans un contrat. Alain Renaut explique que pour Locke « *il n'existe pas de puissance paternelle, mais une autorité parentale puisque homme et femme ont contribué à l'égalité à la conception de l'enfant et sont libres et égaux. Cette autorité n'a d'autre finalité que d'amener les enfants qui sont des êtres vulnérables et inachevés à l'état d'hommes libres.* »<sup>29</sup> Si l'enfant est concerné par l'égalité des droits, dans la lignée des écrits de thomas Hobbes, il n'est pour autant pas en capacité d'en user. Ses parents ont alors pour responsabilité d'exercer ses droits pour lui et de le guider vers l'autonomie nécessaire pour qu'il en fasse l'usage une fois adulte.

Dominique Youf explique que Rousseau va à l'encontre de la conception négative de l'enfance poussant à l'envisager constamment sous l'angle de ce qui lui manque : la raison. Il invite ses contemporains à cesser de penser l'enfant comme un adulte miniature et pousse à un effort de compréhension de ce qu'est l'enfant en lui-même. « *Les plus sages s'attachent à ce qu'il importe aux hommes de savoir, sans considérer ce que les enfants sont en état d'apprendre. Ils cherchent toujours l'homme dans l'enfant, sans penser à ce qu'il est avant que d'être homme (Rousseau, Emile, E,32).* »<sup>30</sup>

Ainsi sous l'influence des lumières et avant la révolution l'enfant est envisagé de manière un peu plus favorable mais toujours comme un objet à exploiter dans le cadre d'un intérêt beaucoup plus vaste. Jablonka donne en exemple Diderot, Necker ou l'abbé Joubert qui « *militent en faveur de la conservation des petits enfants au motif qu'un état puissant requiert une population nombreuse.* »<sup>31</sup> Avec la révolution et l'avènement des lumières, l'enfant devient le symbole de l'espoir d'une humanité capable de s'améliorer. « *Les révolutionnaires font de l'éducation de la famille, cette seule société vraiment « naturelle », une propédeutique à la démocratie future* »<sup>32</sup> François RANGEON rappelle que « *La Déclaration du 24 juin 1793 présentera les "secours publics" comme une "dette sacrée"(art.21)* »<sup>33</sup> mais en montre la limite puisque la révolution n'institue pas « *un véritable*

---

<sup>28</sup> DENECHERE, YVES. "INTRODUCTION. DROITS DES ENFANTS : DE LA CHRONOLOGIE A UNE HISTOIRE TRANSNATIONALE". NIGET, DAVID, ET YVES DENECHERE. DROITS DES ENFANTS AU XXE SIECLE : POUR UNE HISTOIRE TRANSNATIONALE. RENNES : PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES, 2015. (PP. 9-17), P.9

<sup>29</sup> YOUF, DOMINIQUE. « CONSTRUIRE UN DROIT DE L'ENFANCE », LE DEBAT, VOL. 121, NO. 4, 2002, PP. 158-166. P.161

<sup>30</sup> YOUF, DOMINIQUE. PENSER LES DROITS DE L'ENFANT. PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, 2002, P.21

<sup>31</sup> JABLONKA, IVAN. LES ENFANTS DE LA REPUBLIQUE, L'INTEGRATION DES JEUNES DE 1789 A NOS JOURS. EDITIONS DU SEUIL, 2010, P.12

<sup>32</sup> IBID, P.15

<sup>33</sup> RANGEON, FRANÇOIS. « DROITS-LIBERTES ET DROITS-CREANCES : LES CONTRADICTIONS DU PREAMBULE DE 1946 », IN G. KOURBI (DIR.), LE PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946, ANTINOMIES JURIDIQUES ET CONTRADICTIONS POLITIQUES. CURRAP-PUF, 1996, P.174

droit au profit des "citoyens malheureux". En 1793 comme en 1789 le concept de droit-créance est absent des textes constitutionnels. »<sup>34</sup>

Cet intérêt pour l'enfant a des conséquences sur la prise en charge des enfants abandonnés. La révolution impose provisoirement l'idée qu'il « incombe à l'état de renouveler de fond en comble les enfants sans famille, mal élevés, socialement défectueux, pour donner réalité, à travers leur personne, aux idéaux de justice et d'égalité dans lesquels se reconnaît la nation nouvelle. »<sup>35</sup> Ces idéaux se traduisent dans les faits par l'action du comité de mendicité. Celui-ci, dirigé par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, « élabore une étude sur les fonctions d'assistance qui traite des enfants trouvés, avec une ampleur particulière concernant les enfants de parents nécessiteux : « La bienfaisance publique doit y pourvoir au sein de la famille dont rien ne peut remplacer les soins. » La Constitution doit se préoccuper des enfants abandonnés, de la « conservation de leurs jours, de leur santé, [...] d'en faire des sujets utiles à l'État, d'assurer leur bonheur, en leur préparant des vertus, en les rendant dignes de la confiance de leurs concitoyens. » Ces idées sont confirmées par une loi de 1793 qui oblige la nation à secourir les enfants abandonnés. »<sup>36</sup> La prise de pouvoir de Napoléon marque la fin provisoire des visées égalitaires de la révolution et l'adoption de l'article 375 du code civil de 1804 marque la réaffirmation de la puissance paternelle et encadre son droit de correction. La famille, provisoirement promu cellule de base de la démocratie, redevient garante d'un ordre social qui « nécessite la soumission de l'épouse et surtout des enfants au pouvoir absolu du chef de famille. »<sup>37</sup> Les mesures permettant la prise en charge de l'enfance se développent par contre, posant les bases de mesures de protection de l'enfance pour les enfants abandonnés ou orphelins.

### 1.1.2. L'héritage du XIXème siècle – La naissance de la protection de l'enfance

Durant le XIXème siècle, l'enfant pris en charge par des institutions est l'héritier de cette vision binaire de l'enfance porté par le christianisme. Il est « coupable et vicieux » ou « innocent orphelin ». Les modalités de prises en charges et le cadre légal évoluent cependant pour chacun de ces deux catégories traduisant tout à la fois l'apparition d'un intérêt étatique pour l'enfant et une remise en question progressive de la puissance paternelle.

#### a) Abandonné ou orphelin : L'enfant victime

C'est sous la révolution que l'état s'empare réellement de la question des enfants abandonnés. Si sous Napoléon le primat de la puissance paternel est réaffirmé, l'attention de l'état à l'égard de ces enfants « trouvés » se développe. Le décret du 9 janvier 1811 vient délimiter le champ d'intervention de à l'assistance publique. Les

---

<sup>34</sup> IBID, P.174

<sup>35</sup> JABLONKA, IVAN. LES ENFANTS DE LA REPUBLIQUE, L'INTEGRATION DES JEUNES DE 1789 A NOS JOURS. EDITIONS DU SEUIL, 2010, P.16

<sup>36</sup> DE AYALA, CONSTANCE. « L'HISTOIRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE », LE JOURNAL DES PSYCHOLOGUES, VOL. 277, NO. 4, 2010, PP. 24-27

<sup>37</sup> YOUSF, DOMINIQUE. « PROTECTION DE L'ENFANCE ET DROITS DE L'ENFANT », ÉTUDES, VOL. TOME 415, NO. 12, 2011, PP. 617-627., P.619

enfants sont répartis en trois catégories les enfants « orphelins », les enfants « trouvés » et les enfants « abandonnés ». Anne Cadoret<sup>38</sup> explique que ces catégories sont mouvantes durant tout le XIXème siècle. Ce décret vient aussi instaurer le tour d'abandon, dispositif permettant à la personne déposant l'enfant de rester anonyme et de limiter les risques de mort pour le nourrisson en ne l'exposant plus à la rue. Le nombre d'abandon est conséquent et des abus à ce système sont dénoncés. « *On décida alors (juillet 1827) de déplacer les enfants : c'est-à-dire de les placer dans un autre département ou arrondissement que celui de leur abandon et de leur premier placement afin d'empêcher la mère miséreuse de se placer comme nourrice à l'hospice et d'arriver ainsi à recueillir son enfant et à l'élever en étant payée.* »<sup>39</sup>. Le tour est supprimé en 1861. Les bureaux d'admissions se développent avant sa disparition pour proposer à la mère différents secours permettant de la faire renoncer à son projet d'abandon.

Les enfants sont recueillis dans des hospices. Ils partent ensuite en nourrice ou en famille d'accueil. L'assistance publique construit peu à peu son action. L'enfant commence à être protégé par le droit. Ivan Jablonka nuance cependant ces avancées. « *Sous Napoléon Ier comme sous l'ère républicaine, des facteurs objectifs prouvent l'infériorité des enfants abandonnés par rapport aux autres. En 1828, c'est sur des enfants trouvés que le docteur Billard effectue ses autopsies, et c'est eux également que les spéculateurs veulent employer pour coloniser les déserts algériens. Bien que d'inégale portée, ces deux expériences montrent que le corps des enfants abandonnés est moins précieux que celui des enfants de famille* »<sup>40</sup>. Ivan Jablonka précise cependant que la construction de ce corps de l'assistance publique a malgré tout générée des avancées. Ivan Jablonka met en valeur ce changement en listant les progrès nouveaux qui viennent protéger l'enfant :

« *L'Assistance publique, soucieuse des intérêts financiers, moraux et affectifs du pupille, lui reconnaît donc un certain nombre de droits : être singularisé parmi des dizaines de milliers d'autres enfants, être suivi à l'aide d'un dossier mis à jour, être entretenu au sein d'une famille d'accueil, être titulaire d'un contrat de travail écrit, bénéficier lors des grandes occasions d'une représentation symbolique de la parenté, jouir d'une protection légale en cas d'agression et d'une forme de sécurité financière en cas de déveine. Outre le fait qu'elle reste parfois toute théorique, cette sollicitude a des limites : elle implique la rupture avec la famille biologique. Les droits consentis à l'enfant sans famille ont donc pour contrepartie l'interdiction de renouer avec le milieu d'origine.* »<sup>41</sup>

Ces droits viennent inscrire une nouvelle logique juridique qui a son importance dans l'évolution du regard social sur la question de la puissance paternelle. L'assistance publique s'autorise, via les inspecteurs à contrôler les familles où sont accueillis les enfants et à suppléer à la puissance paternelle dans la vie de l'enfant. Jablonka propose de nombreux exemples de l'action des inspecteurs. « *En septembre 1898, Fennebresque note qu'un garçon de 16 ans « a reçu trois gifles de son patron (et cela sans motif). [Le patron] avait déjà donné un coup de pied à l'élève il y a environ dix jours. Avertissement donné au patron de ne plus recommencer, sinon je*

---

<sup>38</sup> CADORET, ANNE. DE "L'ENFANT TROUVE" A "L'ENFANT ASSISTE". IN: ÉTUDES RURALES, N°107-108, 1987. PAYSAGES. PP. 195-213. P.201

<sup>39</sup> IBID, P.202

<sup>40</sup> JABLONKA, IVAN. LES DROITS DE L'ENFANT ABANDONNÉ (1811-2003), CRDF, N°5, 2006, P. 23-30, P.24

<sup>41</sup> IBID, P.26

poursuis ». »<sup>42</sup>. La loi du 27 juillet 1904 entérine les évolutions du XIX siècle et édicte les deux statuts de l'enfant selon qu'il est pris en charge par l'état, « sous protection » lorsque les parents sont en incapacité provisoire de s'en occuper ou « sous tutelle » lorsque l'enfant n'a plus de liens familiaux.

### b) **Condamné ou acquitté : l'enfant dangereux**

Au début du XIXème siècle les prisons regroupent à la fois les enfants et les adultes coupable d'actes délictueux. Cette situation interpelle philanthropes et pouvoirs publics qui jugent cette cohabitation malsaine. « Les enquêteurs de la Société royale pour l'amélioration des prisons dénoncent l'entassement carcéral comme particulièrement préjudiciable aux jeunes. »<sup>43</sup>. Ce mouvement de pensée est concomitant d'une hausse de la délinquance et de l'apparition d'un phénomène nouveau, la délinquance juvénile. Jean Jacques YVOREL précise qu'il s'agit d'une catégorisation nouvelle, d'une mise en lumière. » *Non pas qu'il faille attendre le XIXe siècle pour que de jeunes individus commettent des délits ou des crimes, mais c'est durant cette période que la délinquance juvénile est décryptée comme constituant un problème singulier, différent de la délinquance en général.* »<sup>44</sup>.

Ce nouveau regard sur la délinquance juvénile amène à la proposition de nouveaux modes de prises en charges. « *Les philanthropes « romantiques », tels que les qualifie Dekker (2007, p. 235), se chargent donc de l'accueil des enfants orphelins, abandonnés, négligés, errant dans les rues ou délinquants. Ils préconisent leur placement dans des institutions, financées par des fonds privés, qui visent à recréer une ambiance familiale, généralement en dehors des centres urbains et proches de la nature.* »<sup>45</sup> Ce mouvement se traduit dans les faits par l'apparition du modèle des colonies agricoles. Cette idée, symbolisé par la maxime attribuée à Charles LUCAS, inspecteur général des prisons du Royaume, « *Sauver le colon par la terre et la terre par le colon* »<sup>46</sup> est mise en œuvre à la fois par l'initiative privée dans le cas de la colonie agricole de Mettray mais aussi dans un cadre public comme la colonie publique des Douaires.

Les colonies fondent leur action sur la base d'un programme d'éducation religieuse, morale et professionnel. Les métiers auxquels sont formés ces jeunes concernent essentiellement l'agriculture. La loi du 5 aout 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus vient entériner ce nouveau modèle. Elle est d'autant plus soutenue qu'elle vient, dans l'esprit des philanthropes et du législateur, apporter une réponse au

---

<sup>42</sup> IBID, p.26

<sup>43</sup> YVOREL, JEAN-JACQUES. « L'« INVENTION » DE LA DELINQUANCE JUVENILE OU LA NAISSANCE D'UN NOUVEAU PROBLEME SOCIAL », LUDIVINE BANTIGNY ED., JEUNESSE OBLIGE. HISTOIRE DES JEUNES EN FRANCE XIXE-XXIE SIECLE. PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, 2009, PP. 83-94. P.83

<sup>44</sup> IBID, p.83

<sup>45</sup> MOODY, ZOE. LES DROITS DE L'ENFANT. GENESE, INSTITUTIONNALISATION ET DIFFUSION (1924-1989). NEUCHATEL, ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES, 2016, P.48

<sup>46</sup> CHAPON, PIERRE-PAUL. "L'ÉCOLE DES CONTREMAITRES : NAISSANCE DE LA PREMIERE ÉCOLE D'EDUCATEURS EN FRANCE". CHASSAT, SOPHIE, ET AL.. ÉDUQUER ET PUNIR : LA COLONIE AGRICOLE ET PENITENTIAIRE DE METTRAY (1839-1937). RENNES : PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES, 2005. (PP. 63-67)



dépeuplement des campagnes qui inquiète l'état et qu'elle permet de vider les villes des éléments de la jeunesse considéré comme dangereux (Messineo)<sup>47</sup>.

### c) L'enfant moralement abandonné – l'invention de la protection de l'enfance ?

La loi du 24 juillet 1889 inscrit deux changements majeurs. Tout d'abord, la reconnaissance par le droit de l'existence de « mauvais traitement ». Ceux-ci sont à la fois les actes qui commis par parents sur l'enfant mais également les actes commis par les parents mettant en péril la moralité du foyer. La deuxième révolution s'opère dans le droit que se donne désormais l'état de déchoir les parents de leur « puissance paternelle ». Il inscrit ainsi la responsabilité des parents et si ces parents n'honorent pas cette responsabilité, la possibilité pour l'état de confier la tutelle des enfants à d'autres personnes ou institutions. « *Un espace de non-droit ne saurait perdurer à l'intérieur de la famille, une fois explicitée l'image du citoyen et de l'égalité. Du coup, sont nouvellement désignés des abus de pouvoir, ceux du père ou des parents. La loi de 1889 est un aboutissement aussi bien qu'elle est un moment dans une dynamique historique.* »<sup>48</sup>

Georges Vigarello note une triple révolution :

- L'installation de la démocratie rend impossible le maintien d'un espace de non droit dans les familles. Il faut donc limiter la puissance paternelle.
- L'état a un devoir de protection vis-à-vis des individus.
- La loi vient nommer trois dimensions définissant la protection : la santé, la moralité, la sécurité.

Vigarello propose trois hypothèses pour comprendre ce qui ne doit pas apparaître comme une rupture mais comme un aboutissement :

- La baisse de la violence au cours du XIXème siècle et donc une attention plus fine accordée à des violences autrefois passé sous silence. Ce mouvement s'accompagne là encore de l'expansion de la presse qui se fait le relais d'histoires de maltraitance parentale. Elle vient de plus aiguiser l'appétit charitable du notable pour l'enfant malheureux des classes populaires, victime des vissitudes de celles-ci.
- Les évolutions du regard sur l'enfance malheureuse « *Une littérature spécialisée sur l'enfance, tout comme la presse ou l'opinion évoquent dans les dernières décennies du siècle les « enfants moralement abandonnés », les « enfants malheureux », les « enfants maltraités » ou même les « enfants martyrs », alors que les textes équivalents du milieu du siècle évoquaient les « enfants*

---

<sup>47</sup> MESSINEO, DOMINIQUE. CHAPITRE II. LES COLONIES PENITENTIAIRES (LOI DU 5 AOUT 1850) IN : JEUNESSE IRREGULIERE : MORALISATION, CORRECTION ET TUTELLE JUDICIAIRE AU XIXE SIECLE [EN LIGNE]. RENNES : PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES, 2015, DOI : [HTTPS://DOI.ORG/10.4000/BOOKS.PUR.90220](https://doi.org/10.4000/books.pur.90220).

<sup>48</sup> VIGARELLO, GEORGES. « 4. L'INTOLERABLE DE LA MALTRAITANCE INFANTILE GENÈSE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITS ET MORALEMENT ABANDONNÉS EN FRANCE », PATRICE BOURDELAIS ED., LES CONSTRUCTIONS DE L'INTOLERABLE. LA DECOUVERTE, 2005, PP. 111-127, P.115



*naturels », les « enfants trouvés », les « enfants vagabonds ». Autant d'expressions confirmant combien c'est ici l'objet de la préoccupation envers l'enfance qui a changé. »<sup>49</sup>.*

- L'apparition au cours du XIXème de droits concernant spécifiquement les enfants, tel que la loi de 1841 encadrant le travail des mineurs mais également les lois sur l'instruction de 1882 dont les débats préfigurent ceux de la loi de 1889 puisque « *Celle-ci est, pour les républicains, la condition nécessaire au suffrage universel : pas de démocratie sans citoyens, capables au moins de lire leur bulletin de vote. Les opposants à cette loi s'appuient sur le respect des droits des pères à éduquer leurs enfants comme ils l'entendent.* »<sup>50</sup>

A ces trois hypothèses on peut ajouter que des projets locaux avaient émergé en dehors du cadre légal pour prendre en charge l'enfance « moralement abandonné ». Ivan Jablonka écrit ainsi « *Le Conseil général de la Seine étudie le 6 décembre 1879 un projet visant à admettre à l'Assistance publique de la Seine des enfants de plus de 12 ans vivant sans abri ni secours. Adopté à la session de novembre 1880, le projet conduit à la création du service des moralement abandonnés à partir du 1er janvier 1881, en dehors de tout cadre légal. Ce service accueille les petits vagabonds de 12 à 16 ans, les enfants maltraités par leurs parents ainsi que les mineurs acquittés selon l'article 66 du Code pénal* »<sup>51</sup>

Avec les lois de protection de l'enfance de la fin du XIXème, Dimitri Sudan nous invite à observer ce changement de vision : « *L'enfant n'y est plus considéré comme un coupable, un « adulte en miniature », mais comme une victime caractérisée par des besoins spécifiques et nécessitant un traitement particulier. Peu à peu donc, l'enfance, comme catégorie sociale distincte, obtient un statut juridique.* »<sup>52</sup> Ce changement de vision n'intervient dans son application que lentement. Ainsi les lois de 1889 puis de 1898 ne sont appliquées dans un premier temps que de manière inégale sur le territoire. Georges Vigarello en donne l'exemple en citant le bilan qu'en fait Gaston Drücker, directeur de l'assistance publique de Paris « *Seuls 42 jugements de déchéance de la puissance paternelle sont prononcés dans les cinq derniers mois de 1889 en vertu des titres I et II de la loi [Drücker, 1894a, p. 75]. Infime aussi demeure longtemps le nombre d'enfants recueillis par l'Assistance publique au titre de la loi de 1889 : 60 admissions par exemple sur les 3 400 effectuées en 1890 sont consécutives à une déchéance de la puissance paternelle, alors que plus de 50 % d'entre elles pourraient être effectuées à ce titre selon le directeur de l'Assistance publique [ibid.]. Gaston Drücker évalue encore à près de 40 % le nombre de demandes de déchéance de la puissance paternelle rejetées par les juges dans le département de la Seine en 1892.* »<sup>53</sup>

---

<sup>49</sup> VIGARELLO, GEORGES. « 4. L'INTOLERABLE DE LA MALTRAITANCE INFANTILE GENÈSE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITÉS ET MORALEMENT ABANDONNÉS EN FRANCE », PATRICE BOURDELAIS ED., LES CONSTRUCTIONS DE L'INTOLERABLE. LA DECOUVERTE, 2005, PP. 111-127. P.118

<sup>50</sup> YOUF DOMINIQUE, « PROTECTION DE L'ENFANCE ET DROITS DE L'ENFANT », ÉTUDES, VOL. TOME 415, NO. 12, 2011, PP. 617-627, P.620

<sup>51</sup> JABLONKA, IVAN. LES DROITS DE L'ENFANT ABANDONNÉ (1811-2003), CRDF, N°5, 2006, P. 23-30, P.24

<sup>52</sup> SUDAN DIMITRI. DE L'ENFANT COUPABLE AU SUJET DE DROITS : CHANGEMENTS DES DISPOSITIFS DE GESTION DE LA DEVIANCE JUVENILE (1820-1989). IN: DEVIANCE ET SOCIÉTÉ. 1997 - VOL. 21 - N°4. PP. 383-399. P.388

<sup>53</sup> VIGARELLO, GEORGES. « 4. L'INTOLERABLE DE LA MALTRAITANCE INFANTILE GENÈSE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITÉS ET MORALEMENT ABANDONNÉS EN FRANCE », PATRICE BOURDELAIS ED., LES CONSTRUCTIONS DE L'INTOLERABLE. LA DECOUVERTE, 2005, PP. 111-127. P.124



Malgré cette application en demi-teinte Dominique YOUNF voit dans ce texte une première avancée en termes de droits des enfants « *C'est dans le même esprit qu'il faut interpréter la loi de 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés. Il existait antérieurement des dispositifs de protection de l'enfance mais ceux-ci ne concernaient que les enfants trouvés et les enfants orphelins. Pour la première fois, on s'intéresse aux enfants maltraités par leurs parents.* »<sup>54</sup>

Bien avant la déclaration de Genève, le cadre légal français intègre des politiques publiques de protection de l'enfance. Elles sont cependant basées en grande partie sur une catégorisation des mineurs. Ces discriminations dans les situations, qui n'en sont pas pour l'époque, induisent des réponses très différentes, répressives pour les « enfants coupables », nourricière pour les « enfants victimes ». Une vision nouvelle du soin à apporter à l'enfance émerge cependant peu à peu au travers de la reconnaissance de la maltraitance avec la loi de 1889. Porté par les visées des philanthropes et du législateur, l'enfant devient progressivement un objet de droit pour ce qu'il est et pas uniquement dans le cadre de sa filiation. Ce regard nouveau sur l'enfance vient s'inscrire dans la mondialisation naissante du XIXème siècle. C'est aussi au travers de ce jeu d'influence réciproque entre cercles transnationaux que vient se forger ce nouveau regard et c'est à l'échelle transnationale que commence à se construire sérieusement l'idée des droits de l'enfant.

### 1.1.3. Historiographie des droits de l'enfant – l'approche transnationale

#### a) L'enfant - Objet de la diplomatie mondiale

Les processus de circulation des idées concernant la protection de l'enfance sont antérieurs à la déclaration de Genève. Zoé Moody relève comme d'autre que l'institutionnalisation de domaine lié à l'enfance et en particulier l'éducation et la justice sont les vecteurs d'intenses échanges internationaux. « *Les philanthropes s'organisent dès les années 1840 en réseaux plus ou moins formels et voyagent d'un pays à l'autre afin de découvrir les modes d'intervention fructueux élaborés et éprouvés par leurs homologues à l'étranger. Cette pratique courante donne lieu à des écrits décrivant les modèles d'intervention découverts, leurs avantages et inconvénients ainsi que des pistes d'adaptation des modèles pour le pays d'origine du touriste philanthrope.* »<sup>55</sup>. La colonie agricole de Mettray est un exemple de cette circulation puisqu'au Auguste Demetz s'inspire de modèles mis en place ailleurs et que la colonie devient à son tour une source d'inspiration pour les philanthropes d'autres pays.

Cette construction du mouvement philanthrope ayant pour objet d'intérêt l'enfance s'initie à partir de la seconde moitié du XIXème siècle. Zoé MOODY rappelle que cette attention concerne plusieurs domaines. « *Cette attention [...] a contribué à la production exponentielle de connaissances relatives à l'enfant, à son éducation ainsi qu'à son développement. Ces connaissances ont rapidement été réinvesties dans des sphères aussi diverses que la justice (civile et pénale), l'éducation (formelle et informelle) et la médecine (pédiatrie et hygiène) ainsi que*

---

<sup>54</sup> YOUNF DOMINIQUE, « PROTECTION DE L'ENFANCE ET DROITS DE L'ENFANT », ÉTUDES, VOL. TOME 415, NO. 12, 2011, PP. 617-627, P.620

<sup>55</sup> MOODY, ZOE. LES DROITS DE L'ENFANT. GENÈSE, INSTITUTIONNALISATION ET DIFFUSION (1924-1989). NEUCHATEL, ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES, 2016, P.49



*dans des domaines moins formellement institués, tels que ceux de la philanthropie ou de la protection de l'enfance.*<sup>56</sup>. Au travers de ces thématiques d'échanges c'est bien le développement de ce qui à trait à l'intérêt de l'enfant qui a lieu dans la projection des meilleures conditions possibles de fabrication de l'adulte qu'il doit devenir.

Ces échanges au niveau transnational sont rendus possible par une réalité partagée des changements sociaux liés notamment à l'industrialisation. Pour Zoé Moody, ce contexte de révolution industrielle qui est essentiel car il vient donner à l'enfant une visibilité nouvelle : si les enfants ont toujours travaillé, la révolution industrielle change la nature de ce travail. L'enfant doit désormais respecter un rythme qui est celui de la machine dans le cadre de tâche qui inscrive son travail non plus dans un apprentissage mais dans une production lui permettant de toucher un salaire. A ce titre il devient pourvoyeur de ressources pour sa famille. Le travail est perçu comme un élément permettant à l'enfant de s'élever, de se discipliner, de sortir de sa paresse naturelle (Dekker 2007). « *Les premières législations ne visent pas à abolir mais à réguler* »<sup>57</sup>. Zoé Moody lie l'industrialisation, et les problématiques sociales nouvelles qu'elle engendre, aux orientations et besoins identifiés par les philanthropes :

- Le besoin d'éducation lié à l'émergence ou au développement de certains métiers et imaginé comme « *comme la voie du progrès garantissant le salut de l'espèce humaine* »<sup>58</sup>.
- La nécessité d'organiser un système éducatif ayant comme objectif sous-jacent une volonté de contrôle social afin « *de prévenir la reproduction incontrôlée des classes ouvrières, immorales et dangereuses* »<sup>59</sup>.

Les échanges d'avant-guerre permettent également la diffusion de l'idée d'une juridiction spécifique pour les enfants avec la diffusion de l'innovation américaine des « juvenile courts », créée en 1899 à Chicago. Ces idées nouvelles font l'objet d'échange dans les congrès internationaux des acteurs du judiciaire « *Progressivement, un consensus s'élabore au sein des nébuleuses réformatrices autour de ces divers dispositifs protectionnels : les gouvernements épris d'ordre s'y rallient, soutenus par des juristes réformateurs et par les associations privées de patronage. Ce nouveau droit adapte aux mineurs contribue en effet à faire des œuvres privées les principaux agents d'exécution des mesures civiles ou pénales prononcées par les tribunaux en la matière.* »<sup>60</sup>. Pour Zoé Moody, ce développement de la justice des mineurs entraîne une individualisation des peines prononcés à l'encontre de celui-ci car devant s'adapter à ce besoin de rééducation. Zoé Moody voit dans le mouvement de scolarisation et d'individualisation de la justice des proto droits de l'enfant<sup>61</sup>. « *La justice des mineurs connaît au tournant du XXe siècle une remarquable effervescence. Elle "intéresse les esprits" et "passionne les coeurs".* »

---

<sup>56</sup> IBID, P.12

<sup>57</sup> IBID, P.45

<sup>58</sup> IBID, P.64

<sup>59</sup> IBID, P.64

<sup>60</sup> DROUX, JOËLLE. « L'INTERNATIONALISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : ACTEURS, CONCURRENCES ET PROJETS TRANSNATIONAUX (1900-1925) », CRITIQUE INTERNATIONALE, VOL. 52, NO. 3, 2011, PP. 17-33.

<sup>61</sup> MOODY, ZOE. LES DROITS DE L'ENFANT. GENÈSE, INSTITUTIONNALISATION ET DIFFUSION (1924-1989). NEUCHATEL, ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES, 2016, P.71

*Jamais, depuis les débats pénitentiaires des années 1830-1840, les spécialistes du sujet n'ont autant débattu des questions concernant les jeunes délinquants, les enfants assistés, ou encore les mineurs en danger. [...] Fonctionnaires, administrateurs, philanthropes, juristes et praticiens du droit y confrontent des modèles qu'ils souhaitent voir diffuser largement. »<sup>62</sup>. David Niget nuance ces avancées et rappelle que le projet d'instaurer un juge des enfants « suscite également l'hostilité d'une partie des juristes français, derrière Albert Rivière, secrétaire honoraire de la Société Générale des Prisons, qui dénonce un projet « oublieux de tous les principes de notre droit public et de notre droit criminel » un projet qui ignore la garantie des droits de la défense et donnerait au travailleur social, alors incarné par le religieux ou la religieuse, trop de pouvoirs. »<sup>63</sup>. La première guerre mondiale vient interrompre ce processus mais ne marque pas son arrêt. Les pays marqués par ce conflit créent la Société Des Nations et de nouveaux réseaux de philanthropies apparaissent. L'enfant devient un objet de diplomatie entre états.*

*L'intérêt pour la question de l'enfance à la fin de la guerre est motivé par la crainte de voir se reproduire ce type de conflit. L'enfant doit devenir l'objet de politiques permettant le progrès de la civilisation humaine. « Pour les promoteurs de la paix et d'un nouvel ordre international dans le Cadre de la Société des Nations (SDN), ce désir partagé de prise en compte des enfants pouvait offrir le meilleur point de départ possible au maintien de la paix. [...] Les pionniers d'une « diplomatie de l'enfance » la voient alors comme « un moyen d'aider les peuples séparées à reprendre une action commune et, sur un terrain acceptable par tous, une possibilité d'apprendre à collaborer à nouveau ».* <sup>64</sup> Ces enjeux sont restés sous tendu par des volontés de contrôle social et de crainte face à des idéologies en expansion. « L'espace transnational qui s'y forge n'est pas seulement une aire de communication élargie constituant un réseau d'acteurs étendu ; la sphère transnationale devient une source même de savoir et d'expertise, des savoirs mis en circulation [...] La « question sociale » devient alors un objet privilégié des échanges transnationaux, au nom d'un sentiment partagé quant aux limites du laissez-faire libéral, mais aussi face à une « menace » politique socialiste qui effraie les élites. »<sup>65</sup>. Porté par cet intérêt, la toute récente S.D.N. adopte le 26 septembre 1924 la déclaration de Genève sur la base du texte rédigé par Eglantyne Jebb, fondatrice de l'organisation « Save the children ».

---

<sup>62</sup> PIERRE, ERIC. « LA LOI DU 19 AVRIL 1898 ET LES INSTITUTIONS », REVUE D'HISTOIRE DE L'ENFANCE « IRREGULIERE », NUMERO 2 | 1999, 113-127, p.113

<sup>63</sup> NIGET, DAVID. "ENTRE PROTECTION ET DROITS. LE ROLE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES POUR ENFANTS DANS L'INTERNATIONALISATION DES MODELES DE JUSTICE DES MINEURS (1920-1960)". NIGET, DAVID, ET YVES DENECHERE. DROITS DES ENFANTS AU XXE SIECLE : POUR UNE HISTOIRE TRANSNATIONALE. RENNES : PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES, 2015. p.55

<sup>64</sup> DENECHERE, YVES. "INTRODUCTION. DROITS DES ENFANTS : DE LA CHRONOLOGIE A UNE HISTOIRE TRANSNATIONALE". NIGET, DAVID, ET YVES DENECHERE. DROITS DES ENFANTS AU XXE SIECLE : POUR UNE HISTOIRE TRANSNATIONALE. RENNES : PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES, 2015, p.10

<sup>65</sup> NIGET, DAVID. "ENTRE PROTECTION ET DROITS. LE ROLE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES POUR ENFANTS DANS L'INTERNATIONALISATION DES MODELES DE JUSTICE DES MINEURS (1920-1960)". NIGET, DAVID, ET YVES DENECHERE. DROITS DES ENFANTS AU XXE SIECLE : POUR UNE HISTOIRE TRANSNATIONALE. RENNES : PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES, 2015. p.54

La déclaration de Genève (adopté le 26 septembre 1924) :

« *Préambule : Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance.*

*Article 1 : L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.*

*Article 2 : L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.*

*Article 3 : l'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.*

*Article 4 : L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.*

*Article 5 : L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères. »*

Cette déclaration de Genève est un accord à minima. Elle est l'aboutissement d'un processus transnational dans lequel les différents acteurs et états établissent une vision partagée de l'enfance. Elle n'est pas contraignante et chaque terme a été négocié pour laisser chaque état totalement maître de ce qu'il met en place au sein de son espace national. Zoé Moody décrit ces mécaniques d'élagages de toutes dimensions pouvant amener à des tensions dans l'adoption du texte. En ce qui concerne la protection de l'enfance en danger, l'exemple est frappant « *lorsqu'il s'agit d'enfants laissés pour compte (vagabonds, orphelins, etc.) la formule « recueillis et secourus » (texte final de la Déclaration, principe 2) est finalement préférée à la programmatique intention « secourus et entretenus » (axes publiés en 1922, point 4), l'entretien pouvant soulever la question des moyens financiers.* »<sup>66</sup>.

Le texte adopté permet de pérenniser l'existence de la question de l'enfance au sein de la communauté internationale. L'association ayant impulsé son adoption, l'Union Internationale de Secours aux Enfants et sa concurrente l'Association Internationale de Protection de l'Enfance qui est à l'origine de la fondation du Comité de Protection de l'Enfance à la S.D.N. tente de développer les actions politiques en faveur de l'enfance avec comme feuille de route la déclaration de Genève. La déclaration de Genève et le processus transnational qu'elle suscite permet « *de renvoyer vers des échelles inférieures la cause des enfants dans un mouvement de réappropriations locales des rhétoriques universelle.* »<sup>67</sup> Il prend exemple de l'instruction d'affichage dans toute les écoles données par le ministre de l'instruction publique français. Au niveau juridique par contre « *les débuts de la transnationalisation s'avèrent être un échec. À notre connaissance, aucun répertoire juridique de la période ne mentionne la simple existence de la Déclaration de 1924 lorsque l'on consulte les pages de la « protection de*

---

<sup>66</sup> MOODY, ZOE. LES DROITS DE L'ENFANT. GENESE, INSTITUTIONNALISATION ET DIFFUSION (1924-1989). NEUCHATEL, ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES, 2016, p.128

<sup>67</sup> DENECHERE, YVES. "INTRODUCTION. DROITS DES ENFANTS : DE LA CHRONOLOGIE A UNE HISTOIRE TRANSNATIONALE". NIGET, DAVID, ET YVES DENECHERE. DROITS DES ENFANTS AU XXE SIECLE : POUR UNE HISTOIRE TRANSNATIONALE. RENNES : PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES, 2015. (pp. 9-17), p.11

*l'enfance » 1848 et les divers travaux juridiques n'en disent pas un mot, ce qui témoigne de l'absence d'influence directe de la SDN dans les États membres. »*<sup>68</sup>

Cette déclaration dresse plus les devoirs de la communauté humaine à l'égard des enfants qu'elle n'établit des droits de l'enfant. Cela fait dire à Vanessa GUILLEMOT-TREFFAINGUY que « *la qualification de droit, dans une large acception, n'est pas plus envisageable car la Déclaration ne fait qu'énumérer des devoirs de la société envers les enfants : l'enfant « doit être » car la société « doit faire ».* »<sup>69</sup> Elle évite de plus toute question remettant en cause des politiques nationales ainsi « *La place de la famille, ou autrement dit de la question des droits/devoirs des parents n'est pas non plus thématisée ni même abordée sous l'angle des devoirs de l'État. De plus, aucune mention n'est faite des problématiques épineuses auxquelles sont confrontés les acteurs aux prises avec la législation du champ de la protection de l'enfance dans le courant des années 20, à savoir le traitement juridique des enfants délinquants, migrants ou réfugiés, le statut des enfants illégitimes ou le soutien aux mères célibataires. À tel point que Marshall (1999) affirme que le texte mène difficilement au-delà d'un programme humanitaire* »<sup>70</sup>

### **b) De 1924 à 1959 – Transnationalisation des droits de l'enfant**

De 1924 à 1959, Vanessa Guillemot-Treffainguy distingue deux périodes différentes dans la réception des principes édités par la déclaration de Genève. « *La première étant la période de l'entre-deux-guerres qui favorise la transnationalisation des droits des enfants. Le terme de transnationalisation est employé pour décrire la continuité de l'action des États au début du XX<sup>e</sup> siècle. Il existe en effet une circulation des idées, des échanges entre les groupes de différents pays sur la question de l'enfance.* »<sup>71</sup>

Cette première période voit la création du comité de protection de l'enfance qui dès sa création en 1924 reprend à son compte la déclaration de Genève. Ce comité est cependant contraint par les enjeux diplomatiques entre pays et par les visées différentes des acteurs qui y participent. Pour Joelle Droux « *le CPE a été doublement miné : de l'intérieur par les tensions entre ONG, de l'extérieur par l'hostilité britannique. Il est resté un organisme faible, ce qui l'a exposé à subir la tutelle des organisations dont la collaboration lui avait été imposée.* »<sup>72</sup> Malgré cela Joelle Droux signale que le C.P.E. a engrangé quelque succès notamment quant à la recommandation de l'adoption du tribunal pour enfant. Cette avancée marque cependant la fin de sa capacité à proposer des avancées puisque « *Face à cette autonomisation du CPE, les délégués britanniques usent de tous les ressorts juridiques,*

---

<sup>68</sup> GUILLEMOT TREFFAINGUY, VANESSA. LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE SES PARENTS : (1804-1958). THESE DE DOCTORAT. UNIVERSITE DE BORDEAUX, 2017, p.414

<sup>69</sup> GUILLEMOT-TREFFAINGUY, VANESSA. "DE LA TRANSNATIONALISATION DES DROITS DES ENFANTS A L'INTERNATIONALISATION DU DROIT DE L'ENFANT (1924-1959)". NIGET, DAVID, ET YVES DENECHERE. DROITS DES ENFANTS AU XX<sup>E</sup> SIECLE : POUR UNE HISTOIRE TRANSNATIONALE. RENNES : PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES, 2015. (PP. 143-150), p.145

<sup>70</sup> MOODY, ZOE. LES DROITS DE L'ENFANT. GENÈSE, INSTITUTIONNALISATION ET DIFFUSION (1924-1989). NEUCHATEL, ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES, 2016, p.126

<sup>71</sup> GUILLEMOT-TREFFAINGUY, VANESSA. "DE LA TRANSNATIONALISATION DES DROITS DES ENFANTS A L'INTERNATIONALISATION DU DROIT DE L'ENFANT (1924-1959)". NIGET, DAVID, ET YVES DENECHERE. DROITS DES ENFANTS AU XX<sup>E</sup> SIECLE : POUR UNE HISTOIRE TRANSNATIONALE. RENNES : PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES, 2015. (PP. 143-150), p.144

<sup>72</sup> DROUX, JOËLLE. « L'INTERNATIONALISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : ACTEURS, CONCURRENCES ET PROJETS TRANSNATIONAUX (1900-1925) », CRITIQUE INTERNATIONALE, VOL. 52, NO. 3, 2011, PP. 17-33. P.31

tant au CPE qu'au Conseil, pour restreindre sa marge de manœuvre. En 1937, ils imposent finalement sa transformation en un Comité des questions sociales qui ne tiendra que trois sessions. Au final, le CPE semble n'avoir eu que peu d'influence sur l'évolution des politiques sociales durant l'entre-deux-guerres. »<sup>73</sup>.

Vanessa GUILLEMOT rappelle également que la France « pourtant pays promoteur de la cause de l'enfance, n'a pas jugé opportun de signer la Déclaration, malgré la demande de réitération des engagements par la SDN en 1934. En effet, adopter les principes de cette Déclaration revient à déclarer les mêmes droits aux enfants indigènes qu'aux enfants dits « nationaux ». »<sup>74</sup>. Les enjeux des nations priment sur une internationalisation des droits de l'enfants.

L'échec relatif des institutions internationales à imposer l'application des droits de l'enfant aux états n'empêche pas le développement d'organisations transnationales. Ainsi les associations internationales portant sur la justice des mineurs organisent de nombreux congrès. Les réflexions et débats qui y ont lieu participent à l'émergence d'une nouvelle manière d'envisager la sanction pénale à l'encontre du mineur délinquant et favorisent l'émergence du travail social comme socle de l'application de droits ayant pour objectif la protection et l'éducation du mineur. Ainsi David Niget met en valeur le rôle de l'Association Internationale des Juges pour Enfants (A.I.J.E.) qui se crée en 1928 grâce à l'impulsion de Henri Rollet et Paul Wets. Elle permet de s'éloigner un peu d'une justice paternaliste « *au profit de l'expertise scientifique et du travail social* ». Peu à peu le rôle du juge des enfants et de la justice des mineurs commence à être envisagé sous l'angle du traitement plus que du répressif. L'essor de la psychiatrie participe de ce mouvement. L'enfant reste cependant l'objet de ces différentes sphères judiciaires et médicales. C'est l'après seconde guerre mondiale qui vient enrichir la vision des droits de l'enfance. Peu à peu, la logique de droits de mineurs, au sens où le droit s'applique à l'enfant est supplanté par la logique de droits de l'enfant, au sens où celui-ci doit aussi être porteur de droits. David Niget explique que « *Les conditions de guerre ont favorisé une lecture de l'étiologie de la délinquance juvénile dans des termes du traumatisme, et plus généralement du « déficit affectif » et des « troubles du caractère. Mais dans ce contexte de politique singulier, entre sortie de guerre et entrée en guerre (froide), où l'on dénonce le rôle des « idéologies totalitaires » comme cause de la délinquance juvénile, la prise en charge de celle-ci doit s'accompagner de droits civils. Cette tension entre expertise et droits structure le champ de la justice des mineurs après-guerre. Les juges des enfants vont tenter de se positionner à l'intersection des deux rationalités* »<sup>75</sup>.

Le domaine de la justice des mineurs n'est pas le seul à bénéficier d'échanges transnationaux. Les échanges entre travailleurs sociaux à l'échelle transnationale aboutissent à la tenue de la 1<sup>ère</sup> conférence internationale du service social « *La conférence se tient à Paris du 8 au 13 juillet 1928. [...] Consacrée au thème du service social*

---

<sup>73</sup> DROUX, JOËLLE. « L'INTERNATIONALISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : ACTEURS, CONCURRENCES ET PROJETS TRANSNATIONAUX (1900-1925) », CRITIQUE INTERNATIONALE, VOL. 52, NO. 3, 2011, PP. 17-33. P.30

<sup>74</sup> GUILLEMOT-TREFFAINGUY, VANESSA. « DE LA TRANSNATIONALISATION DES DROITS DES ENFANTS A L'INTERNATIONALISATION DU DROIT DE L'ENFANT (1924-1959) ». NIGET, DAVID, ET YVES DENECHERE. DROITS DES ENFANTS AU XXE SIECLE : POUR UNE HISTOIRE TRANSNATIONALE. RENNES : PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES, 2015. (PP. 143-150)

<sup>75</sup> NIGET, DAVID. « ENTRE PROTECTION ET DROITS. LE ROLE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES POUR ENFANTS DANS L'INTERNATIONALISATION DES MODELES DE JUSTICE DES MINEURS (1920-1960) ». NIGET, DAVID, ET YVES DENECHERE. DROITS DES ENFANTS AU XXE SIECLE : POUR UNE HISTOIRE TRANSNATIONALE. RENNES : PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES, 2015. P.59



*des cas individuels, la conférence permet une première homogénéisation du service social, en prenant appui sur la théorisation des interventions individualisées par Mary Richmond. La conférence donne une définition du service social qui est reprise dans la plupart des pays et qui se maintient, avec quelques modifications, jusqu'à aujourd'hui : « Cette expression embrassant tout effort visant à soulager les souffrances provenant de la misère, à replacer les individus et les familles dans des conditions normales d'existence, à prévenir les fléaux sociaux, à améliorer les conditions sociales et à éléver le niveau de l'existence, soit par le service social des cas individuels, soit par les services sociaux collectifs, soit par l'action législative et administrative de la collectivité, soit enfin par des recherches et enquêtes sociales. »<sup>76</sup>.*

La fin de la seconde guerre mondiale voit émerger à nouveau une volonté de protéger l'enfant. Ce renouveau est amplifié par les conséquences d'une guerre qui a fait des ravages chez les civils. Le sentiment d'avoir échoué à édifier un monde de paix est aussi fortement présent. Les grandes nations se réunissent avant même la fin de la guerre pour essayer d'établir un ordre mondial pacifié. Cette dynamique se traduit par la création de l'O.N.U. en 1945 qui adopte en 1948 la déclaration universelle des droits de l'homme. L'intérêt pour les droits de l'enfant existe partout mais est victime à la fois des difficultés de l'O.N.U. à avancer sur la question des droits de l'homme, d'une vision qui consisterait à considérer que l'enfant est protégé par la déclaration des droits de l'homme et de désaccord idéologique notamment entre les deux blocs qui émergent après-guerre. « *Au niveau international, la protection de l'enfance revêt un caractère idéologique, avec la montée en puissance du paradigme des droits de l'homme. Dans un monde changeant, tenté par les figures autoritaires mobilisant, eux aussi, la figure de l'enfance et de la jeunesse, la protection de l'enfance veut incarner les valeurs de la démocratie. C'est la raison pour laquelle de la S.D.N. à l'O.N.U., les nouvelles instances transnationales investissent dans ces politiques, au nom de l'édification d'une citoyenneté démocratique transnationale.*<sup>77</sup> »

La justice des mineurs évolue aussi dans cet espace entre nations de l'après-guerre. Les débats au sein des congrès internationaux sont structurés par la tension entre les droits du mineur et ceux de sa famille. Le travailleur social prend alors un rôle nouveau et se retrouve installé dans une triangulation où il a pour mission de susciter l'adhésion de la famille de l'enfant. Les années 50 et 60 voit se poser également la question de la citoyenneté de l'enfant. Ainsi au congrès de A.I.J.M. successeur de l'A.I.J.E. depuis 1958 « *L'argument des droits de l'enfant devient un élément du processus du traitement judiciaire : au congrès de 1966, on insiste pour que les décisions judiciaires rencontrent « l'adhésion » du mineur lui-même, nécessaire au processus de « rééducation »*<sup>78</sup>.

Durant l'après-guerre, les échanges transnationaux en protection de l'enfance se poursuivent également portés par cette dette morale vis-à-vis des enfants orphelins et réfugiés, victimes de la seconde guerre mondiale. Ainsi elle encourage le rassemblement des acteurs, leurs communications et leurs initiatives, notamment en ce

---

<sup>76</sup> PASCAL, HENRI. HISTOIRE DU TRAVAIL SOCIAL EN FRANCE. DE LA FIN DU XIXE SIECLE A NOS JOURS. PRESSES DE L'EHESP, 2014, p.77

<sup>77</sup> NIGET, DAVID. "ENTRE PROTECTION ET DROITS. LE ROLE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES POUR ENFANTS DANS L'INTERNATIONALISATION DES MODELES DE JUSTICE DES MINEURS (1920-1960)". NIGET, DAVID, ET YVES DENECHERE. DROITS DES ENFANTS AU XXE SIECLE : POUR UNE HISTOIRE TRANSNATIONALE. RENNES : PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES, 2015. p.61

<sup>78</sup> Ibid. p.61

qui concerne les villages d'enfants qui apparaissent spontanément à la fin de la guerre. « *Du 5 au 10 juillet 1948, l'Unesco convoque l'ensemble des directeurs de communautés d'enfants à une conférence internationale [...]. Le 10 juillet, en clôture du colloque, une Fédération internationale des communautés d'enfants (Fice) est fondée, censée promouvoir et réaliser cette idée, en assurant notamment les contacts internationaux entre éducateurs ainsi qu'entre les enfants. [...] pour la première fois il y a tentative de confédération ou tout du moins de plateforme d'échange concertée.* »<sup>79</sup>.

L'O.N.U. décide de la création d'une nouvelle déclaration des droits de l'enfant. Les négociations sont complexifiées par la guerre froide et deux visions s'affrontent « *Les États occidentaux argumentent en faveur d'une déclaration de principes. Les délégations britannique, américaine, danoise et hollandaise réclament à nouveau « un texte bref et concis, dont l'efficacité serait ainsi maximisée ». Le bloc soviétique souhaite, quant à lui, préciser les moyens d'application des principes en mettant l'accent sur la responsabilité de l'État. Les puissances occidentales s'appuient sur les organismes privés actifs dans le domaine de la protection de l'enfance. Elles contrent systématiquement les propositions, dans la plupart des cas avec succès. Un juste milieu entre les deux points de vue n'est pas acceptable. C'est donc la vision occidentale qui prend le dessus. Un collaborateur de l'Unesco exprime sa déception : « J'ai la nette impression que la déclaration est un peu faible quant à définir la responsabilité de l'État dans ce domaine* »<sup>80</sup>. La problématique reste donc la même que pour la déclaration de Genève, à savoir que beaucoup d'états dont la France, refuse de se voir imposer de manière contraignante un cadre légal supranational infléchissant les politiques nationales de l'enfance et de la famille.

Le bureau des affaires sociales de l'O.N.U., en se positionnant contre la possibilité d'un texte à portée contraignante rappelle que l'objectif de nouvelle déclaration était essentiellement un dépoussiérage de la déclaration de Genève. Pour Zoé Moody « *Ce recadrage permet de déceler à quel point les Nations Unies font l'impasse sur la forme comme sur le fond, de manière à disposer d'un outil symbolique pour pouvoir agir dans le domaine de la protection de l'enfance. Ce passage résume aussi à lui seul toute l'ambiguïté dans laquelle est adoptée la Déclaration relative aux droits de l'enfant. Héritière d'un passé glorieux – celui du premier traité de droits humains adopté par une OIG – elle se trouve pour cette même raison à contre-courant de tout ce qui se fait au niveau international dans le domaine de l'enfance.* »<sup>81</sup>. L'intérêt de ce texte est donc de pouvoir être largement diffusé et c'est sur cet aspect que porte l'effort des nations unis qui confie cette mission à l'Unicef et à l'U.I.S.E..

### c) De 1959 à 1989 – L'internationalisation des droits de l'enfant

La rédaction du texte en lui-même vient ajouter du flou à sa nature. Le texte semble coincé dans un entre deux entre l'affirmation de droits de l'enfant et l'affirmation de devoir de la société vis-à-vis de l'enfant « *Quelques mois avant l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant, un mémorandum circule à l'Unesco à ce sujet. Son*

---

<sup>79</sup> [HTTPS://EDUC19E21E.HYPOTHESES.ORG/AUTHOR/EDUC19E21E/PAGE/4](https://EDUC19E21E.HYPOTHESES.ORG/AUTHOR/EDUC19E21E/PAGE/4)

<sup>80</sup> MOODY, ZOE. LES DROITS DE L'ENFANT. GENÈSE, INSTITUTIONNALISATION ET DIFFUSION (1924-1989). NEUCHATEL, ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES, 2016, p.178

<sup>81</sup> IBID, p.184

ateur dénote « la rédaction [...] parfois douteuse [de la Déclaration trahissant une pensée incertaine] » sur la signification du mot « droit ». [...] Un exemple est donné pour clarifier la problématique en se fondant sur le projet du troisième principe de la Déclaration : « L'enfant doit avoir dès sa naissance droit à un nom et à une nationalité ». La critique est sans appel : « L'expression "devoir avoir droit" n'a évidemment aucun sens : ou bien l'enfant a droit au nom, et c'est l'option (a) [philosophie des droits de l'homme] ; ou bien l'enfant doit avoir un nom, et c'est l'option (b) [simple norme sociale]. »<sup>82</sup> L'avis des historiens et des juristes est aujourd'hui plus nuancé sur cette articulation. Elle apparaît pour beaucoup comme étant un entre deux nécessaires et permet un changement de philosophie progressif qui rend possible, 30 ans après, l'existence de la convention Internationale des Droits de l'Enfant. Ainsi Dominique Youf y voit « les fondements de la Convention de 1989. Les droits spécifiques de l'enfant y sont déduits « de son manque de maturité physique et intellectuelle ». Cet inachèvement nécessite des droits à la protection, à l'éducation et aux soins lui permettant de parvenir à l'autonomie à l'âge adulte. Contrairement à ce que dit Alain Renaut, cette Déclaration ne vise pas seulement à éviter à l'enfant le malheur, la misère et la souffrance, elle proclame de véritables droits pour tous les enfants qu'ils soient riches ou pauvres, qu'ils résident dans les pays développés ou en développement. »<sup>83</sup>

Zoé Moody note elle que comme pour la déclaration de Genève « cette déclaration internationale des droits de l'enfant, « fait de compromis permet cependant de maintenir à l'agenda international des mouvements *a priori* incompatibles : celui de la protection de l'enfance et celui des droits humains de l'enfant. De ce fait, il peut aussi être considéré comme un entre-deux nécessaire à l'évolution que ceux-ci connaîtront, en qualité de première étape de leur complexification. »<sup>84</sup>

Vanessa Guillemot-Treffainguy considère que la formulation du texte laisse enfin présager d'une internationalisation des droits de l'enfants « La formulation du texte marque le début de l'internationalisation du droit de l'enfant. Ce n'est plus la société « qui doit faire », mais l'enfant « a droit à ». Pour la première fois, la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant » est utilisée dans un texte à vocation internationale. Pour la première fois, ce n'est plus la transnationalisation des droits des enfants qui est mise en avant mais bien l'internationalisation du droit de l'enfant. »<sup>85</sup>

Zoe Moody explique que « Dans le courant des années 60 et 70, la Déclaration des droits de l'enfant est peu mobilisée par les organisations internationales et les acteurs du champ de la protection de l'enfant ou de son éducation. »<sup>86</sup> Cela n'implique pas un désintérêt pour la situation des enfants de la part des organisations internationales « un nombre considérable d'articles réglant des questions spécifiques à l'enfance sont inclus dans des instruments de droit humanitaire ou de droit humain international, entre 1960 et 1980. En 1963, l'Assemblée

---

<sup>82</sup> IBID, P.191

<sup>83</sup> YOUNG, DOMINIQUE. « CONSTRUIRE UN DROIT DE L'ENFANCE », LE DEBAT, VOL. 121, NO. 4, 2002, PP. 158-166. P.162

<sup>84</sup> MOODY, ZOE. LES DROITS DE L'ENFANT. GENESE, INSTITUTIONNALISATION ET DIFFUSION (1924-1989). NEUCHATEL, ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES, 2016, P.153

<sup>85</sup> GUILLEMOT-TREFFAINGUY, VANESSA. "DE LA TRANSNATIONALISATION DES DROITS DES ENFANTS A L'INTERNATIONALISATION DU DROIT DE L'ENFANT (1924-1959)". NIGET, DAVID, ET YVES DENECHERE. DROITS DES ENFANTS AU XXE SIECLE : POUR UNE HISTOIRE TRANSNATIONALE. RENNES : PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES, 2015. (PP. 143-150), P.148

<sup>86</sup> MOODY, ZOE. LES DROITS DE L'ENFANT. GENESE, INSTITUTIONNALISATION ET DIFFUSION (1924-1989). NEUCHATEL, ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES, 2016, P.210



Générale des Nations Unies adopte une Convention réglant l'âge minimum du mariage, qui constraint les États partis à définir légalement un seuil inférieur. En 1965, elle fixe les buts de l'éducation dans le cadre d'une « Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples. »<sup>87</sup>. Certains états sont plus volontaristes que d'autre. La Pologne qui avait déjà proposé que la Déclaration des nations Unis des Droits de l'enfant soit contraignante en 1959 renouvelle sa demande de convention en 1974 sur la base du texte de 1959. L'O.N.U. de son côté lance la préparation de l'année internationale de l'enfant, notamment dans le but d'augmenter les contributions des pays industrialisés à destination des pays du « Sud ». La préparation de cette année internationale de l'enfance donne lieu à de nombreuses rencontres d'autant que l'O.N.U. a cherché à y associer le plus grand nombre possible d'ONG et d'associations. Cette émulation amène à l'adoption de la proposition de convention de la Pologne mais à la condition de retravailler le texte à adopter. S'en suivent 10 années de négociations qui aboutissent à l'adoption par l'O.N.U. de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant le 20 novembre 1989. « La Communauté internationale passe en moins de deux décennies à la reconnaissance de la nécessité de placer l'enfance au cœur des politiques internationales, en lui consacrant une année spéciale, à un engagement juridique visant à garantir le respect minimum par rapport aux droits humains de l'enfant. »<sup>88</sup>.

La convention permet l'apparition de droits de l'enfant et plus de droits pour l'enfant. Elle a pour « objectif de consacrer l'enfant comme un sujet de droit à part entière, mais aussi de permettre à tous les enfants de parvenir au meilleur état de bien-être possible. Ce terme de bien-être, de développement, est inscrit dans la convention à plusieurs endroits, notamment dans les articles relatifs aux enfants en conflit avec la loi, ce qui est souvent méconnu. Et l'état de bien-être est défini en référence au principe transversal de la convention, qui est l'intérêt supérieur de l'enfant, explicité par le Comité des droits de l'enfant de l'O.N.U. dans une de ses observations générales, et qui consiste en la satisfaction de tous les besoins fondamentaux de l'enfant qu'ils soient physiques, mentaux, sociaux, de sécurité, et aussi d'affection. »<sup>89</sup>.

La convention s'articule autour de 4 principes fondamentaux :

- L'intérêt supérieur de l'enfant
- La non-discrimination
- Le droit à la vie, à la survie et développement
- La participation de l'enfant

Ces 4 principes transversaux s'articulent autour de droits concrets qui ne sont pas hiérarchisés. Les principaux sont :

- Le droit à une identité
- Le droit à la santé
- Le droit à l'éducation

---

<sup>87</sup> IBID, p.210

<sup>88</sup> MOODY, ZOE. LES DROITS DE L'ENFANT. GENÈSE, INSTITUTIONNALISATION ET DIFFUSION (1924-1989). NEUCHATEL, ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES, 2016, p.269

<sup>89</sup> « DES BESOINS OU DES DROITS ? GENEVIEVE AVENARD ET ADELINE HAZAN », LES CAHIERS DYNAMIQUES, VOL. 76, NO. 3, 2019, PP. 51-59. P.53

- Le droit à la vie en famille
- Le droit à la protection
- Le droit d'expression et de participation

L'énoncé de ces droits permet de prendre conscience de l'évolution que signifie l'adoption de la C.I.D.E..

L'enfant devient sujet de droit, notamment au travers de son droits à l'expression pour toute décision qui le concerne. L'enjeu est important puisque désormais l'enfant peut juridiquement faire valoir son avis lorsque son « intérêt de l'enfant » est en jeu. L'enfant n'est plus uniquement un objet sur lequel des règles s'appliquent mais un sujet de liberté. La C.I.D.E. a de plus une portée contraignante pour les états, point qu'il faut cependant nuancer puisque le protocole mettant en place le comité des droits de l'enfant ne lui attribue ni pouvoir de sanction, ni obligation de coopération. La convention est l'aboutissement d'un long processus démarré à la moitié du XIXème siècle grâce à l'émergence d'une situation partagée de l'enfance dans les pays industriels. Si les premiers droits de l'enfant en 1924 ressemblent plus à une déclaration de bonnes intentions, ils permettent cependant de maintenir le sujet à l'agenda des états. Ces accords, non contraignants, viennent signifier les avancées à minima de chaque pays et constitue en réalité un enjeu de diplomatie internationale. C'est bien de l'enfance plus que de enfants dont il s'agit, enfance missionnée pour bâtir le progrès de l'humanité. Si ces droits de l'enfant évoluent avec la déclaration de 1959, c'est surtout la rencontre des sphères médicales, judiciaires et éducatives à un échelon transnational qui permet le progrès des cadres légaux nationaux. Avec la signature de la convention en 1989, l'internationalisation est par contre de mise et c'est bien la C.I.D.E. elle-même qui oblige à des modifications du cadre légal français, notamment pour tout ce qui concerne les « droits liberté » d'expression et de participation. Cette interaction avec le cadre légal français de protection de l'enfance nécessite de présenter ce dernier.

## 1.2. Historiographie de la protection de l'enfance en France

Comme décrit précédemment les premiers droits de l'enfants qui se discutent et se négocient à l'échelon transnational concernent la nécessité de le protéger et de lui accorder les meilleurs soins possibles car il constitue l'avenir de l'humanité. L'acquisition de droits propre à l'enfant et qu'il est en mesure d'exercer ne se réalise finalement qu'en 1989. Entre 1924 et 1989, les droits de l'enfants se discutent au niveau transnational à la fois entre nations et entre acteurs des cercles philanthropiques et/ou professionnels. L'acceptation des déclarations transnationales de 1924 et 1959 par les nations reposent essentiellement sur l'accord a minima d'une base commune du soin à accorder ne remettant pas en question les primats nationaux sur les politiques de la famille. Ces jalons internationaux, pour la France arrivent chronologiquement plutôt en aval de textes déjà adoptés et s'inscrivent plutôt dans une continuité de l'évolution du regard sur la protection à apporter aux enfants. La dynamique entre droit international et droit national n'est cependant pas unilatéral. La réalisation première des textes transnationaux étant leur diffusion, les droits de l'enfant renforcent cette évolution du regard sur l'enfance. Dimitri SUDAN met en avant le rôle de cette dynamique sur le droit français. « *Le modèle de protection s'appuyait sur une image de l'enfant comme un être psychologiquement faible, juridiquement incapable et socialement inadapté. Or, notamment sous l'effet des différents textes internationaux, une nouvelle représentation de l'enfant s'impose progressivement. En effet, l'enfant y est défini comme un sujet titulaire d'un certain nombre de droits* :

CAPELLE Julien | L'éducateur et les droits de l'enfant – Genèse d'une rencontre inconsciente et incomplète



à l'expression, à l'éducation, à la santé, etc. Autrement dit, l'accession de l'enfant à des droits le fait devenir acteur de ceux-ci, alors qu'il n'était auparavant que l'objet de l'intérêt (de la sollicitude) des adultes. »<sup>90</sup>.

### 1.2.1. Les évolutions du cadre légal national de protection de l'enfance

De 1924 à 1989, jalons chronologiques concernant l'espace transnationale, 5 lois majeures viennent modifier le cadre légal français de la protection de l'enfance :

- Les décrets-lois du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance.
- L'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- L'Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à l'enfance et l'adolescence en danger.
- La Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale
- Loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance.

Dans le cadre de mémoire de première année de MASTER, je ne développerais que les trois premières. Je fais le choix de m'arrêter avant la loi de 1970 pour plusieurs raisons. Tout d'abord le décret de création du métier d'éducateur spécialisé étant édicté en 1967, cela me permet de conserver l'unité temporelle de mon objet d'étude. Ensuite j'aimerais l'année prochaine me pencher sur l'influence de Mai 68 dans la protection de l'enfance, dans la vision des éducateurs de leur métier et de leur rôle auprès des enfants et du développement concomitant ou non de droits liés à la citoyenneté et à l'expression des enfants au sein des institutions.

#### a) Les décrets lois du 30 octobre 1935

Les décrets-lois du 30 octobre 1935 concernant la protection de l'enfance sont au nombre de 3. Ils transforment profondément le cadre légal de la protection de l'enfance au travers de la possibilité pour les travailleurs sociaux d'intervenir au sein de la famille et traduisent également les évolutions du regard social sur la délinquance juvénile.

Le premier décret instaure donc l'assistance éducative en des termes qui résonne encore aujourd'hui « *Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le président du tribunal, sur requête du ministère public. Cette surveillance ou assistance sera exercée par le personnel soit des services sociaux, soit par des institutions agréées par l'autorité administrative ou le tribunal ou encore par des particuliers qualifiés, notamment par les assistantes sociales ou les visiteuses de l'enfance.* »<sup>91</sup>. Cette modification de la loi de 1889 permet de ne plus séparer systématiquement l'enfant de sa famille lorsque la puissance paternelle s'exprime dans un intérêt contraire à celui de l'enfant. Comme le dit Vanessa Guillemot Treffainguy « *à travers l'intérêt de l'enfant est protégé l'intérêt de la famille puisqu'une véritable protection de*

---

<sup>90</sup> SUDAN DIMITRI. DE L'ENFANT COUPABLE AU SUJET DE DROITS : CHANGEMENTS DES DISPOSITIFS DE GESTION DE LA DEVIANCE JUVENILE (1820-1989). IN: DEVIANCE ET SOCIETE. 1997 - VOL. 21 - N°4. PP. 383-399. P.394

<sup>91</sup> PASCAL, HENRI. HISTOIRE DU TRAVAIL SOCIAL EN FRANCE. DE LA FIN DU XIXE SIECLE A NOS JOURS. PRESSES DE L'EHESP, 2014, P.101



*l'enfant au sein de son foyer est proposée. En conséquence, l'autorité judiciaire permet de provoquer un contrôle à l'intérieur des familles. »<sup>92</sup>* L'intérêt de l'enfant suppose donc que le parent en incapacité puisse être aidé. Ce rôle échoit aux travailleurs sociaux dont la mission est donc partagée entre surveillance et assistance. L'état, au travers de ces lois, ne se contente plus de limiter la puissance paternelle, il vient exercer un contrôle sur la manière dont elle s'exprime et n'hésite plus à commander une intervention sociale pour l'amender si nécessaire. Ces mesures étaient déjà mises en place par certaines institutions comme le Service Social à l'Enfance (S.S.E.) de paris et la loi vient valider et encourager leur action. Ce décret-loi n'est cependant pas considéré comme une avancée par l'ensemble des acteurs. Ainsi « « Les décrets-lois de 1935, qui instituent l'assistance éducative et créent une nouvelle catégorie d'enfants à protéger, ne satisfont pas la direction du Sauvetage dans la mesure où, écarter les demandes en déchéance constitue pour lui une « tendance fâcheuse sur laquelle l'attention des magistrats devra être appelée. La mesure de repli que constitue pour eux l'assistance éducative organisée par les nouveaux décrets ne peut remplacer la déchéance », et il entreprend une démarche auprès du procureur de la République et du président du tribunal. »<sup>93</sup>

Le bilan que tire le S.S.E. de l'application du décret-loi aurait été de nature à rassurer les dirigeants du sauvetage. « *En conséquence, la mesure d'assistance éducative ne s'avère efficace qu'à la condition qu'un système de réseau soit mis en place en parallèle. Or, le système de la protection de l'enfant est inorganisé en France. Cependant, des efforts de collaboration réalisés par certaines œuvres, notamment le Service Social à l'Enfance à Paris ou encore le Sauvetage de l'Enfance à Lyon, permettent d'affirmer l'apport positif du décret-loi. Le nombre d'affaires étudiées ou suivies en 1939 par le S.S.E. était de 167 en matière d'assistance éducative et à Lyon, le Sauvetage de l'Enfance a assisté 48 familles entre 1936 et 1941. Néanmoins, ce succès est nuancé par Magdeleine POLICARD qui affirme, en fondant son analyse sur la ville de Lyon, que « l'assistance n'a pas remplacé des déchéances, mais bien des non-lieu ». En outre, les déchéances facultatives de puissance paternelle ne cessent d'augmenter de 1935 à 1938. »<sup>94</sup>* La mesure d'assistance éducative se traduit donc finalement plus par une augmentation de la sensibilité des juges à la notion de risque pour les enfants. Cela traduit un élargissement des situations appelant à protection opéré sans doute grâce aux évolutions sociétales à l'œuvre quant aux soucis des conditions de vie de l'enfant. Il est aussi possible d'y voir un renforcement du contrôle social, dans la lignée des travaux de Donzelot et Foucault que Lola Zappi résume ainsi : « *L'historiographie des années 1970 a, dans la lignée des travaux de Michel Foucault et davantage encore de Jacques Donzelot, critiqué la fonction des assistantes sociales en les présentant comme des agents du contrôle social exercé sur les classes populaires. Des auteurs comme Jeannine Verdès-Leroux ont repris cette problématique en cherchant à montrer comment « l'équipement idéologique » des assistantes sociales participe de ce phénomène : l'insistance mise sur la relation*

---

<sup>92</sup> GUILLEMOT TREFFAINGUY, VANESSA. LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE SES PARENTS : (1804-1958). THESE DE DOCTORAT. UNIVERSITE DE BORDEAUX, 2017, P.450

<sup>93</sup> DESSERTINE, DOMINIQUE. LA SOCIETE LYONNAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE (1890 - 1960). FACE A L'ENFANCE EN DANGER, UN SIECLE D'EXPERIENCE DE L'INTERNAT ET DU PLACEMENT FAMILIAL. ERES, 1990, P.80

<sup>94</sup> GUILLEMOT TREFFAINGUY, VANESSA. LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE SES PARENTS : (1804-1958). THESE DE DOCTORAT. UNIVERSITE DE BORDEAUX, 2017, P.461



*interindividuelle entre assistantes et assistés, le vocabulaire de l'amitié, seraient une manière d'aplanir les antagonismes de classe et d'invisibiliser les rapports de pouvoir à l'œuvre dans la relation d'assistance. »<sup>95</sup>.*

Le deuxième décret-loi du 30 octobre supprime le délit de vagabondage pour les mineurs. Le législateur remplace le délit par une mesure de placement éducatif. Par ce choix il poursuit l'extension de l'éducatif au détriment du répressif et s'inscrit dans une volonté de prévention de la délinquance. Les progrès liés à ce décret sont à nuancer. Jacques Bourquin signale en effet que 10 ans après les décrets de 1935 qui prévoit l'accueil en établissement des mineurs vagabond, rien n'a été mis en place. Il cite Françoise Liévois qui a travaillé le sujet « « *La réponse éducative de principe apportée par le décret-loi de 1935 s'avère catastrophique [...]. Il n'existe aucun établissement habilité susceptible d'accueillir des mineurs vagabonds et l'Assistance publique n'en veut pas.* »<sup>96</sup>. Les arguments avancés par les acteurs de l'assistance sont centrés autour de la crainte que l'accueil de ces enfants pervertisse ceux qui sont accueillis parce qu'orphelins. Le regard sur l'enfant reste marqué » par la distinction entre coupable et victime. L'administration vient casser des droits accordés aux enfants par le législateur.

Le troisième décret concerne la correction paternelle. Alors que depuis 1804, le père peut demander au juge l'enfermement de son enfant sans avoir à en justifier le motif, le décret-loi de 1935 vient abolir cette possibilité et la remplace par une mesure de placement dont il fixe la durée. Il est intéressant de noter dans le décret figure la volonté de préserver l'enfant et sa famille de tout décision arbitraire et qu'il est même réservé à l'enfant la possibilité de contester la mesure « *L'enfant à lui-même une voie de recours : il peut s'adresser au procureur général et lui demander la modification de la mesure prise à son égard* »<sup>97</sup>. Je n'ai trouvé aucune étude historiographique sur cette mesure particulière et qui semble au premier regard, en décalage avec l'époque, propulsant l'enfant en tant que sujet de droit avec un demi-siècle d'avance. Au vu de la période, je fais l'hypothèse que ce droit n'a sans doute été que très peu utilisé par les mineurs. Par ailleurs il serait intéressant de s'interroger sur la genèse de cet article. Il n'arrive sans doute pas là par hasard. Faut-il y voir l'influence du C.P.E. ? Une volonté politique d'affaiblir un peu plus la puissance paternelle ?

Ces décrets n'ont donc que peu été mis en œuvre. La seconde guerre mondiale et l'occupation entraînent un changement de régime. Ce changement n'est cependant pas significatif de ruptures majeures dans les politiques publiques de protection de l'enfance et ne constitue en rien une parenthèse hermétique. L'ordonnance de 1945 s'inscrit d'ailleurs elle dans la continuité des politiques de protection de l'enfance du régime de Vichy.

### **b) L'ordonnance de 1945**

Cette ordonnance est retenue et enseignée comme le texte majeur de l'évolution de la prise en charge de l'enfance délinquante dans les écoles d'éducateur aujourd'hui. En témoigne ce passage rédigé par Constance

---

<sup>95</sup> ZAPPI, LOLA. « COMMENT ETRE « L'AMIE » DES FAMILLES POPULAIRES : LA RELATION DE CARE CHEZ LES ASSISTANTES SOCIALES DE L'ENTRE-DEUX-GUERRES, ENTRE VOCATION ET FORMATION », CLIO. FEMMES, GENRE, HISTOIRE, VOL. 49, NO. 1, 2019, PP. 93-113.

<sup>96</sup> BOURQUIN JACQUES, « GENÈSE DE L'ORDONNANCE DU 23 DECEMBRE 1958 SUR L'ENFANCE EN DANGER », RHEI HORS-SÉRIE 2007, P.151-164, P.152

<sup>97</sup> DECRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935 DECRET PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 376 ET SUIVANT DU CODE CIVIL



de AYALA dans son histoire de la protection de l'enfance. « *Les progrès majeurs viendront à la Libération, avec l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. En effet, les mineurs imputables d'une faute ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants, qui prononcent, selon les cas, des mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme qui semblent appropriées. Elle institue également le juge pour enfants, reconnaissant implicitement la nécessité d'une action globale spécifique pour l'enfant. Le juge pour enfants est juge d'instruction, juge de fond et juge de l'application des peines.* »<sup>98</sup>. Le regard des historiens est beaucoup plus nuancé et permet une triple compréhension de ce texte et de ses conséquences en prenant appui sur son orientation philosophique, sur son strict contenu juridique et sur son application dans le réel. De plus d'un point de vue historique, Jean Jacques Yvorel lui donne trois dimensions :

Il l'inscrit tout d'abord dans la continuité des transformations du droit pénal des mineurs. Cette ordonnance vient conclure le processus entamé en 1889, 1898 et 1912. Il en souligne la continuité par la permanence de certains des acteurs ayant poussés à l'adoption de la loi, y compris pendant la période du régime de Vichy. Sarah Fishman étend cette continuité aux acteurs de la libération. « *Une lettre prouve que de Menthon (commissaire à la Justice dans le gouvernement d'Alger) avait étudié la loi du 27 juillet 1942. Il avouait que « l'autorité de fait se proclamant "Gouvernement de l'État français" » avait réussi à renverser la législation sur la délinquance.* »<sup>99</sup>. La continuité s'inscrit aussi dans le flou qui entoure les mesures que peut prendre le juge et l'organisation d'application de ces mesures. Rien dans le texte ne vient mettre un terme à ce qui était instauré dans les colonies pénitentiaires. Jean Jacques Bourquin insiste sur cette continuité « *L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante renforce la position de la justice à l'égard des mineurs délinquants pour lesquels elle privilégie une réponse éducative et la notion d'éducabilité du mineur délinquant déjà présente dans la législation du 27 juillet 1942. Il y a pour le mineur délinquant une présomption d'irresponsabilité. On ne le considère pas vraiment comme un enfant coupable, mais surtout comme un enfant victime, victime de la guerre, d'une mauvaise éducation familiale. Il ne relève qu'exceptionnellement de la peine, plus grand-chose ne sépare l'enfant en danger moral, le prédélinquant, dit-on, de l'enfant délinquant.* »<sup>100</sup>

C'est aussi un texte conjoncturel, adopté dans un contexte d'impulsion forte pour le changement social et alors que la jeunesse a pris part de manière conséquente à la révolution.

Enfin Jean Jacques YVOREL associe à ce texte une dimension de rupture qui ne figure pas dans la loi mais dans son exposé des motifs. La philosophie présentée dans celle-ci et celle qui va guider notamment les premiers dirigeants de l'éducation surveillée. Le contenu du texte reste lui « *l'un des plus répressifs d'Europe occidentale : il conserve la détention préventive en matière criminelle pour tous les mineurs même ceux âgés de moins de 13*

---

<sup>98</sup> DE AYALA, CONSTANCE. « L'HISTOIRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE », LE JOURNAL DES PSYCHOLOGUES, VOL. 277, NO. 4, 2010, PP. 24-27

<sup>99</sup> FISHMAN, SARAH. 2008. CHAPITRE 6. LE SUCCES DE LA REFORME DU SYSTEME JUDICIAIRE POUR MINEURS, DE 1945 A NOS JOURS. IN LA BATAILLE DE L'ENFANCE : DELINQUANCE JUVENILE ET JUSTICE DES MINEURS EN FRANCE PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE. PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES. DOI :10.4000/BOOKS.PUR.3987

<sup>100</sup> BOURQUIN JACQUES, « GENÈSE DE L'ORDONNANCE DU 23 DECEMBRE 1958 SUR L'ENFANCE EN DANGER », RHEI HORS-SÉRIE 2007, P.151-164, P.157



ans, il permet le prononcé de peine allant jusqu'à 20 ans de prison pour les mineurs de 13 à 16 ans et les mineurs de 16 à 18 ans peuvent toujours être condamnés à mort. »<sup>101</sup>.

Les changements impulsés par l'ordonnance sont assez faibles durant les années d'après-guerre. La logique répressive et l'organisation des structures accueillant les enfants restent la même qu'avant-guerre. « *Faute de moyens, les traductions sur le terrain de ces réflexions restent « homéopathiques » et la forme modale de l'intervention éducative reste le passage dans un internat dont les évolutions pédagogiques sont plutôt limitées.* »<sup>102</sup>.

Ce sont les convictions de la direction de l'éducation surveillée qui permettent les premiers changements mais dans un contexte très difficile économiquement. Ces convictions se retrouvent dans les propos de Jean Louis Costa, directeur de l'éducation surveillée et rapporté par Jacques Bourquin « *Dans son plan quinquennal de l'Éducation surveillée d'avril 1946, il se prononce « pour une unification du droit de l'enfance et la création d'un système unique de protection organisant une protection judiciaire et une protection sociale de l'enfance inadaptée »*<sup>103</sup>. Jean Louis Costa souhaite d'ailleurs du point de vue des droits la création d'un code du droit de l'enfant.

L'analyse du discours de Paul Lutz, magistrat à l'éducation surveillée, dresse bien les lignes de forces qui guident son intervention. Il déclare que « *La délinquance n'est qu'un aspect de l'inadaptation sociale ; celle-ci peut se traduire aussi bien par du vagabondage, de la prostitution ou des troubles familiaux [...]. Dans tous les cas, la famille s'est montrée incapable d'assurer l'éducation de l'enfant. Il appartient à la société de suppléer à de telles carences dûment constatées.* »<sup>104</sup>. La délinquance ne devient donc plus qu'un symptôme de difficultés sociales. La justice des mineurs ne doit plus construire une réponse répressive en fonction de l'acte délictueux mais doit bâtir une mesure éducative tenant compte des causes sociales dans lesquels l'acte délictueux a pris racine. Par ailleurs la famille est fortement pointée du doigt dans son incapacité et il convient que l'état reprenne en main son éducation. Il déclare ensuite que « *L'incapacité foncière du milieu éducatif ou le caractère particulièrement antisocial de certains mineurs rendent nécessaire la substitution d'une tutelle publique à la tutelle privée familiale. Le juge des enfants est chargé de l'organisation de cette tutelle publique [...]. Il s'agit moins de respecter les droits civils que d'assurer la protection sociale de l'enfance, veiller à ce que l'enfant devienne un citoyen utile en dépit de ses tendances ou manifestations antisociales. Mission qui intéresse l'ordre public au premier chef et qui n'est qu'un aspect de la protection de la société.* »<sup>105</sup>. L'intérêt de l'enfant et les droits de sa famille sont placés au second plan, c'est bien l'intérêt de la nation et du souci de l'ordre public qui prime sur tout le reste.

Dans les années 50, c'est l'essor de la psychanalyse et de la psychologie qui viennent impulser des modèles nouveaux de prise en charge, notamment en tenant compte désormais de la famille avec l'instauration des interventions en milieu ouvert. Pour Jean Jacques YVOREL, l'ordonnance de 45 n'impulse un changement

---

<sup>101</sup> YVOREL, JEAN-JACQUES. « 1945-1988. HISTOIRE DE LA JUSTICE DES MINEURS », LES CAHIERS DYNAMIQUES, VOL. 64, NO. 2, 2015, PP. 21-32. P.27

<sup>102</sup> IBID. P.30

<sup>103</sup> BOURQUIN JACQUES, « GENÈSE DE L'ORDONNANCE DU 23 DECEMBRE 1958 SUR L'ENFANCE EN DANGER », RHEI HORS-SÉRIE 2007, P.151-164, P.158

<sup>104</sup> PAUL LUTZ : « LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE AUX SEMAINES INTERNATIONALES DE ZURICH », REVUE DE L'EDUCATION SURVEILLÉE, N° 2, MAI-JUIN 1946, P. 27-28.

<sup>105</sup> IBID, P. 27-28.

concret dans la prise en charge des mineurs qu'avec l'ordonnance de 1958 instituant l'assistance éducative et dans le contexte de prospérité des trente glorieuses. Les gros établissements sont remplacés par des petits groupes d'enfant et le travail avec les familles devient la règle.

Pour Michel Chauviere et Michelle Becquemin, « *L'ordonnance du 2 février 1945 établit quelques principes toujours valables qui complètent diverses expériences rééducatives déjà engagées : le choix de l'éducatif contre le répressif en matière de responsabilité pénale ; la spécialisation d'un juge unique, le juge des enfants ; la connaissance approfondie de l'enfant de façon à juger non pas l'acte mais celui qui l'a commis, d'où les centres d'observation et de triage ; enfin, l'individualisation du jugement et de la décision nécessitant une gamme étendue d'établissements, d'où l'appel à l'initiative privée, en complément des établissements publics de l'Éducation surveillée.* »<sup>106</sup>. Cet héritage faisant primer l'éducatif sur le répressif est attaqué et a été remis en question par le législateur a de multiples reprises. Jean Jacques Yvorel note que « La priorité de la mesure éducative sur la peine est le noyau dur de la « philosophie » de la justice des mineurs. Vous trouverez difficilement un juge des enfants qui affirmera le contraire. Pourtant, en 1954 les tribunaux pour enfants prononcent 1 377 peines (prisons et amendes avec ou sans sursis) et 11 140 mesures, soit un pourcentage de peines qui s'élève à 10,2 %. En 1979, ces mêmes tribunaux prononcent 19 630 condamnations pénales pour 40 589 mesures éducatives soit 32,6 % de peines. En 2013, les juridictions pour mineurs ont prononcé 22 702 peines et 22 634 mesures, décisions auxquelles il convient d'ajouter 1 732 sanctions éducatives et 1 472 dispenses de peine. L'exception devient la règle ! »<sup>107</sup>.

### c) La loi de 1958

Jacques BOURQUIN replace l'ordonnance de 1958 dans la continuité des droits à la protection accordé à l'enfant depuis la fin du XIXème siècle, notamment au travers des limitation des mesures répressives comme la fin de l'emprisonnement des mineurs, la dépénalisation du vagabondage et l'assistance éducative à compter des décrets du 30 Octobre 1935.

Jacques Bourquin attribue la nécessité de légiférer à nouveau sur l'enfance en danger à deux facteurs<sup>108</sup> :

- L'augmentation de la délinquance juvénile dans les années cinquante associé à l'apparition d'une nouvelle figure de la délinquance juvénile, le « blouson noir ».
- Le renouveau des politiques de jeunesse, notamment en termes de prévention avec la nomination d'un ministre de la jeunesse, Maurice Herzog.

A ces deux facteurs, il convient de rajouter la prise de conscience par le législateur d'un paradoxe présenté dans l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1958 « c'est lorsqu'il a commis un acte antisocial que l'enfant est le mieux protégé par l'intervention judiciaire. En effet, les moyens d'éducation mis par l'ordonnance

---

<sup>106</sup> BECQUEMIN, MICHELE, ET CHAUVIERE MICHEL. « L'ENFANCE EN DANGER : GENÈSE ET EVOLUTION D'UNE POLITIQUE DE PROTECTION », ENFANCES & PSY, VOL. 60, NO. 3, 2013, PP. 16-27. P.23

<sup>107</sup> YVOREL, JEAN-JACQUES. « 1945-1988. HISTOIRE DE LA JUSTICE DES MINEURS », LES CAHIERS DYNAMIQUES, VOL. 64, NO. 2, 2015, PP. 21-32. P.32

<sup>108</sup> BOURQUIN JACQUES, « GENÈSE DE L'ORDONNANCE DU 23 DECEMBRE 1958 SUR L'ENFANCE EN DANGER », RHEI HORS-SÉRIE 2007, P.151-164, P.158



du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante à la disposition du juge des enfants sont refusés à de nombreux enfants que leurs conditions de vie mettent en danger physique ou moral, que leur situation ou leur état prédestine à la délinquance et aux formes graves de l'inadaptation sociale. » La politique de protection de l'enfance ne vise pas prioritairement les enfants maltraités. Sa finalité n'est pas d'aider « l'enfance malheureuse » mais de lutter contre « l'enfance inadaptée »<sup>109</sup>. Rien d'étonnant en somme si l'on rapproche cet exposé des motifs des propos de Paul Lutz en 1946. En effet si le rôle de la protection de l'enfance consiste surtout à éviter un désordre social, il apparaît naturel que la souffrance de l'enfant, silencieuse pour la société si non délictueuse, ne constitue pas une priorité. En allant à l'encontre de cette logique, l'ordonnance de 58 constitue un renversement du prisme de la protection de l'enfance conséquent. Dominique Youf identifie dans ce changement d'approche des mécaniques similaires à la rédaction de la déclaration des nations unies des droits de l'enfant. « *Pourtant, le caractère décisif du texte de 1959 paraît encore plus évident lorsqu'on le rapproche de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur la protection de l'enfance en France. Par ce texte de loi, le législateur avait opéré dans le droit positif le même renversement que, près de trois siècles avant lui, John Locke avait accompli philosophiquement. En effet, jusqu'en 1958, les articles 375 et suivants du Code civil traitaient de la correction paternelle et donnaient aux parents le droit d'incarcérer puis, à partir de 1935, de placer leur enfant lorsque celui-ci leur causait « des sujets de mécontentement très graves ». Or, la nouvelle version de l'article 375 donne la possibilité au juge des enfants de prendre des mesures d'assistance éducative lorsque « la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation » de l'enfant sont en danger. Ce n'est plus l'enfant qui est obligé à l'égard de ses parents, mais ceux-ci qui ont le devoir de respecter ses droits.* »<sup>110</sup>

Si la loi amène peu de changement au motif permettant de prendre une mesure éducative, elle s'inscrit par contre dans un changement de point de vue à la fois sur la capacité juridique de l'enfant et sur la place de la famille. « *L'assistance éducative s'exerce soit au sein de la famille, c'est l'action éducative en milieu ouvert (AEMO), soit dans le cadre d'un placement. Le magistrat doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion des parents à la décision. L'image de la famille mauvaise, responsable de l'inadaptation du jeune, très largement développée dans les années 1930 et 1940 par le courant de la neuropsychiatrie infantile tend à s'estomper à partir des années 1960. La famille devient un partenaire important de l'intervention éducative qui développe ses pratiques en milieu ouvert.* »<sup>111</sup>. Le droit de l'enfant n'est plus opposé à sa celui de sa famille. Celle-ci lui est considéré comme nécessaire mais le principe de « correction paternel disparait. Jean Jacques Bourquin y voit le passage définitif « de la logique de protection de la famille à celle de protection de l'enfant, tout en désenclavant l'enfance en danger de l'enfance inadaptée. C'est en même temps la disparition de la correction paternelle et l'abrogation de tous les textes antérieurs de 1889, 1898 et 1935. »<sup>112</sup>

L'ordonnance prévoit également que le mineur puisse saisir directement le juge. Cela constitue pour Chauvière et Becquemin le premier pas vers une reconnaissance de la citoyenneté juvénile. Pour la première fois

---

<sup>109</sup> YOUNG, DOMINIQUE. « PROTECTION DE L'ENFANCE ET DROITS DE L'ENFANT », ÉTUDES, VOL. TOME 415, NO. 12, 2011, PP. 617-627. P.622

<sup>110</sup> YOUNG, DOMINIQUE. « CONSTRUIRE UN DROIT DE L'ENFANCE », LE DEBAT, VOL. 121, NO. 4, 2002, PP. 158-166. P.162

<sup>111</sup> BOURQUIN JACQUES, « GENÈSE DE L'ORDONNANCE DU 23 DECEMBRE 1958 SUR L'ENFANCE EN DANGER », RHEI HORS-SÉRIE 2007, P.151-164, P.162

<sup>112</sup> IBID, P.162

le mineur devient sujet de droit dans le cadre légal de la protection de l'enfance. « *Avec l'organisation de l'assistance éducative sur décision de justice et les conditions de saisine du juge pour enfants, on a pu considérer que désormais les jeunes avaient gagné le droit d'avoir leur juge et de pouvoir le saisir en toute indépendance. C'est là une indéniable avancée de la citoyenneté juvénile, qui contraste en tout cas avec les conditions d'intervention de l'aide sociale à l'enfance (ex-assistance à l'enfance) restructurée à la même période par les décrets des 5 et 7 janvier 1959. Dans ce dernier cas, l'action éducative en milieu ouvert, dite « action préventive envers les familles dont les enfants sont en risque de danger », nécessite en effet la demande ou l'accord des parents, autrement dit un quasi-contrat. La progression vers l'enfant sujet, tant au niveau juridique qu'au niveau de la prise en charge psycho-éducative se réalise finalement mieux dans le contexte judiciaire que dans le cadre administratif où il continue d'être inclus dans sa famille et de dépendre d'elle, sans droits propres explicites.* »<sup>113</sup>.

De 1889 à 1958 le cadre légal institue puis renforce le principe de l'assistance éducative d'abord présenté comme une mesure de prévention puis devenant le fondement même des politiques de protection de l'enfance. Cela traduit le passage progressif d'une logique de répression à une logique d'éducation. Ces politiques se bâtiennent dans un premier temps à l'encontre du schéma traditionnel de la famille et de la puissance paternel, lui fixe des limites de plus en plus strictes et s'autorisent à la suppléer si besoin. Les ordonnances de 1945 et de 1958 permettent de nuancer cette évolution en réévaluant la nécessité de prendre en compte l'environnement de l'enfant et sa famille. Peu à peu au travers de ses textes de loi la notion d'intérêt de l'enfant se forge, se précise et s'accompagne de droites créances lui assurant une protection. L'enfant reste cependant objet du droit.

### 1.2.2. Quelle place pour l'intérêt de l'enfant ?

L'évolution des lois de protection de l'enfance s'accompagne de l'émergence progressive de la notion d'intérêt de l'enfant depuis 1889. C'est une notion à double tranchant car elle reste floue. L'intérêt de l'enfant qui devient « supérieur » en 1989 suscite encore des craintes liées à la peur de l'enfant roi et reste une notion débattue. Cela peut amener à des pratiques judiciaires riches de subtilité car s'adaptant à chaque enfant mais aussi vite devenir l'argument qui permet de dessaisir l'enfant de ces droits au profit de l'intérêt de l'adulte ou de la société. Le développement même de la protection de l'enfance est depuis le départ aux prises avec ces questions car elle met en jeu le primat de la « puissance paternelle » et le caractère éminemment privé des décisions prises pour l'enfant. Pour qui met on en place des mesures permettant à l'enfant d'être protéger ? et au travers de cette question, à quelle commande sociale répondre les éducateurs en charge de l'enfance en danger ?

#### a) Un intérêt pour l'enfant guidé par celui pour la nation

Avant l'intérêt de l'enfant existe l'intérêt pour l'enfant. Celui-ci est considéré comme une ressource pour la nation mais aussi pour la famille et particulièrement au XIXème siècle où le salaire de l'enfant, bien qu'extrêmement faible est indispensable à la survie du foyer dans les classes populaires. C'est cependant en

---

<sup>113</sup> BECQUEMIN, MICHELE, ET CHAUVIERE MICHEL. « L'ENFANCE EN DANGER : GENÈSE ET EVOLUTION D'UNE POLITIQUE DE PROTECTION », ENFANCES & PSY, VOL. 60, NO. 3, 2013, PP. 16-27. P.23



partie contre ces classes populaires que l'intérêt de l'enfant va émerger comme notion. Ce milieu est en effet vu par la bourgeoisie comme étant celui du vice et de la révolte possible. « Classe laboieuse, classe dangereuse », il y a donc nécessité pour les élites de contrôler l'éducation des enfants. Pour Dimitri Sudan, c'est bien cette crainte qui pousse le législateur à œuvrer pour l'enfance « *Plus largement la domination toute particulière de l'élite sur les classes populaires au début de la société industrielle concourt à ces tentatives de déchéance : certitude que les actes graves se trouvent dans le « peuple », volonté de moraliser, guider et orienter les pauvres (censés être les plus concernés par la loi de 1889). D'où l'attitude pédagogique qui en découle, d'où le retrait de la puissance paternelle chez ceux qui s'en montreraient indignes.* »<sup>114</sup>

Les philanthropes participent de ce modèle. Cette peur des classes populaires est un motif assumé justifiant de la volonté de protéger l'enfance. Berthélémy, fondateur de la société lyonnaise de sauvetage de l'enfance le dit clairement en cette fin de XIXème siècle « « *Le Patronage n'est pas une œuvre charitable, c'est une œuvre de défense sociale* », et il affirme à ses amis philanthropes : « *Ce n'est pas véritablement, lorsque je secours un malheureux, lui que je protège, c'est en réalité vous que je protège* ». Argument destiné à séduire un vaste public, et qui révèle une vision prudente de la résolution des problèmes sociaux. »<sup>115</sup> De manière logique la création des établissements accueillant l'enfant moralement abandonné donne lieu à des modalités répondant donc plus au potentiel danger de ses enfants qu'à leur besoin réel : « *Ils ont en effet opté pour l'internat parce que seul l'internat peut discipliner des enfants qui « ne sont pas des âmes intactes » même s'ils « ne sont pas des natures absolument corrompues ».* « *La majeure partie d'entre eux* tout de même en est « à l'apprentissage du mal », aussi faut-il les placer, surtout les plus de douze ans, dans « *des maisons de réforme, c'est-à-dire des maisons d'orthopédie morale où la discipline soit ferme sans être pénale* ». Il faut donc proscrire le placement familial utilisé pour les enfants assistés parce que les enfants moralement abandonnés, eux, s'ils sont recueillis tard sont déjà indisciplinés et ne pourraient, placés dans une famille honnête, qu'être « *des ferment de corruption et compromettre les enfants auprès desquels* ils vivraient. »<sup>116</sup> Dominique Dessertine propose cependant de nuancer cette volonté d'internat. Elle explique que ce mode d'éducation est alors extrêmement populaire dans les milieux bourgeois et elle pose l'hypothèse de la reproduction par les élites d'un modèle éducatif qu'ils connaissent puisqu'ils y ont grandi.

Au nom de l'intérêt de l'enfant, on le déracine également. Le placement de l'enfant « vicieux » des villes répond pour les philanthropes tant à l'intérêt de l'enfant qu'à celui de la nation. La campagne et la nature sont censés nettoyer l'enfant de son vice et dans le même temps permettre un repeuplement des campagnes car le phénomène d'exode rural inquiète beaucoup à l'époque. Cette logique est défendue tant à Mettray par Auguste Demetz qu'aux établissements des orphelins d'Auteuil par le père Brottier. Pour Mathias Gardet et David Niget, ce phénomène des déplacements d'enfants dépasse le cadre du XIXème siècle. « *Le nombre et l'intensité de ces*

---

<sup>114</sup> VIGARELLO, GEORGES. « 4. L'INTOLERABLE DE LA MALTRAITANCE INFANTILE GENESE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITS ET MORALEMENT ABANDONNES EN FRANCE », PATRICE BOURDELAIS ED., LES CONSTRUCTIONS DE L'INTOLERABLE. LA DECOUVERTE, 2005, PP. 111-127, P.120

<sup>115</sup> DESSERTINE, DOMINIQUE. LA SOCIETE LYONNAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE (1890 - 1960). FACE A L'ENFANCE EN DANGER, UN SIECLE D'EXPERIENCE DE L'INTERNAT ET DU PLACEMENT FAMILIAL. ERES, 1990, P.31

<sup>116</sup> IBID, P.32

phénomènes, nous permettent de parler de trafics d'enfants, dans le sens où il y a bien une circulation dense doublée d'enjeux politiques et économiques forts. Ces déplacements d'enfants ne relèvent donc pas de la simple conjoncture politique, de l'aléa dont seraient victimes les plus vulnérables. Du XIX<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle, la migration devient un outil de gestion politique des populations, dont l'enfance constitue un objet emblématique. Les orphelins, petits vagabonds et délinquants en herbe constituent des publics captifs par excellence permettant des champs d'expérimentation extrême. Devenus apatrides, dénationalisés, fleurs de ruines, n'ayant personne pour les réclamer ou en mesure de le faire, n'ayant ni droit ni possibilité de s'exprimer, il ne leur reste plus qu'à s'adapter et à participer à leur reconditionnement. »<sup>117</sup>

L'enfant des classes laborieuses fait peur, il faut donc le contrôler. Dans une période où le nationalisme est exalté et où la France affiche sa volonté impérieuse de reconquérir les territoires perdus face à la Prusse en 1870, l'enfant est également vu comme une ressource générationnelle dont il convient de s'occuper pour assurer la grandeur de la nation. L'enfant qui dévie de la norme sociale n'est plus à oublier dans un cachot mais doit être redresser dans l'intérêt de la France. La défaite de 1870 donne en effet lieu à de nombreuses analyses dont notamment celle des démographes qui craignent un « amollissement » de la race. Cette préoccupation intéressé et étatique de la jeunesse s'inscrit de la même manière au sein du gouvernement de Vichy et après-guerre « Pendant la guerre et l'après-guerre, le gouvernement de Vichy et les gouvernements qui suivent la Libération attachent une grande importance à l'enfance, à la jeunesse. Une enfance qu'il faut protéger, une jeunesse qu'il faut guider, encadrer, une jeunesse qui avait traversé toutes les vicissitudes de la guerre et sur laquelle allait s'appuyer le pays pour sa reconstruction. »<sup>118</sup> L'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945 éclaire une fois de plus l'enfance à la lumière de l'intérêt national « « Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. ».

L'intérêt de l'enfant est donc bien souvent confondu avec celui de la nation et l'ordre social dans cette construction du cadre légal de protection de l'enfance qui traverse le XX<sup>e</sup> siècle. Les mesures politiques qui suivent la première guerre mondiale touchent d'ailleurs plus la famille que l'enfant. Il convient cependant de voir que même si l'intérêt de la société a longtemps primé, les lois qui en ont découlé ont permis à l'enfant de bénéficier d'un cadre légal de plus en plus protecteur. Il faut de plus nuancer ce propos car l'intérêt de l'enfant n'est pas né en 1958 mais a émergé peu à peu à la suite de la grande guerre. Les travaux récents de Vanessa Guillemot-Treffainguy sont à ce sujet particulièrement éclairant.

## b) La loi au service de l'intérêt de l'enfant

---

<sup>117</sup> GARDET MATHIAS ET NIGET DAVID, « ENFANCES (DE)PLACEES. MIGRATIONS FORCEES ET POLITIQUES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE, XIX<sup>E</sup>-XX<sup>E</sup> SIECLE », REVUE D'HISTOIRE DE L'ENFANCE « IRREGULIERE », 14 | 2012, 29-34. p.31

<sup>118</sup> BOURQUIN JACQUES, « GENÈSE DE L'ORDONNANCE DU 23 DECEMBRE 1958 SUR L'ENFANCE EN DANGER », RHEI HORS-SÉRIE 2007, p.151-164, p.151

Vanessa Guillemot-Treffainguy explique que la genèse de la notion d'intérêt de l'enfant est très liée à la question de la puissance paternelle. Parce que considéré comme un bloc indivisible, celle-ci était retiré dans son intégralité ou pas du tout et dans un premier temps avec la loi de 1889 concernait l'ensemble de la fratrie. La mesure de déchéance venait donc toucher indistinctement tous les enfants. La loi du 15 novembre 1921 offre au juge des possibilités nouvelles « *Elle donne satisfaction à la jurisprudence en consacrant le retrait partiel des droits tout en maintenant les cas de déchéance totale et de droit. En conséquence, s'opère une véritable rupture avec la conception traditionnelle de la puissance paternelle, véritable bloc juridique intouchable.* »<sup>119</sup>. Vanessa Guillemot-Treffainguy signale avec cette loi l'apparition d'une « *véritable individualisation généralisée de la protection judiciaire de l'enfant par la rupture de la conception, désuète, de l'indivisibilité de la puissance paternelle.* »<sup>120</sup>. Cette loi permet aussi l'élargissement des conditions rendant l'intervention judiciaire possible. Le législateur n'est de plus pas insensible aux autres sphères qui s'occupent de l'enfant. « *La recherche de la préservation physique et morale de l'enfant se fait, non plus hors de la famille, mais dans sa famille. L'initiative de l'association vient donc en complément direct de la logique protectrice de la famille mise en place par les gouvernements successifs de l'entre-deux-guerres. En d'autres termes, l'idée selon laquelle la protection de l'enfant s'opère tout d'abord par la rééducation des parents « à domicile » pénètre la sphère publique. En conséquence, le maintien du lien de l'enfant avec sa famille est encouragé dès lors que son intérêt l'exige. En revanche, face à l'indignité manifeste des parents, l'enfant sera retiré de son foyer pour lui donner une chance de vivre normalement, quitte à lui trouver une famille d'accueil ou, depuis la loi de 1923, une famille d'adoption.*

Le développement de la psychiatrie durant l'entre-deux guerres participe de cette individualisation de l'enfant. « *A l'indifférenciation classificatoire des néo-philanthropes qui accueillaient indistinctement tous les mineurs et se contentaient seulement d'assurer leur éducation morale et religieuse dans l'isolement bucolique du placement agricole sans faire un travail préalable d'orientation et de triage, la psychiatrie infantile opposa une nosographie très diversifiée dans laquelle chaque classe à caractères distinctifs devrait impliquer des mesures éducatives appropriées ou des méthodes de traitement spécifiques dont l'organisation cohérente trancherait avec le syncrétisme des « recettes » éducatives des néo-philanthropes (Renouard, 1996, 112).* »<sup>121</sup>

Comme l'indique Vanessa Guillemot Treffainguy, l'intérêt de l'enfant durant cette période est cependant réduite à « *préservation physique et morale de l'enfant en fonction de critères subjectifs d'appréciation, sans pour autant prendre en compte la volonté de l'enfant.* »<sup>122</sup>. L'intérêt de l'enfant se heurtent de plus à la réalité du terrain. Les progrès de la loi et son application par les juges se trouvent limités par le manque de structure d'accueil. « *Durant l'entre-deux-guerres, un mouvement solidaire se met en place. Si le soutien de l'État aux associations assure la collaboration entre eux, ce dernier est limité à un soutien moral des causes défendues par*

---

<sup>119</sup> GUILLEMOT TREFFAINGUY, VANESSA. LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE SES PARENTS : (1804-1958). THESE DE DOCTORAT. UNIVERSITE DE BORDEAUX, 2017, P.372

<sup>120</sup> IBID, P.374

<sup>121</sup> SUDAN, DIMITRI. DE L'ENFANT COUPABLE AU SUJET DE DROITS : CHANGEMENTS DES DISPOSITIFS DE GESTION DE LA DEVIANC JUVENILE (1820-1989). IN: DEVIANC ET SOCIETE. 1997 - VOL. 21 - N°4. PP. 383-399. P.390

<sup>122</sup> GUILLEMOT TREFFAINGUY, VANESSA. LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE SES PARENTS : (1804-1958). THESE DE DOCTORAT. UNIVERSITE DE BORDEAUX, 2017, P.441



*les associations protectrices de l'enfant, et ne se manifeste que très rarement par un soutien matériel.* »<sup>123</sup>. Par exemple l'état, en réaction aux campagnes de presse et notamment aux articles d'Alexis Danan, modifie en 1927 l'appellation des colonies correctionnelles et pénitentiaires et les renomme « maisons d'éducation surveillée » sans pour autant que les conditions de vie et d'accueil des mineurs ne changent.

Aussi si l'intérêt de l'enfant se développe en tant que notion guidant l'intervention judiciaire elle a tendance à disparaître à l'application de la mesure. Vanessa GUILLEMOT TREFFAINGUY l'explique pour la loi de 1921 « *L'individualisation de la mesure judiciaire destinée à l'enfant victime se précise incontestablement, affinant la notion d'intérêt de l'enfant. Toutefois, ce souffle judiciaire retrouvé ne produit que des effets limités : le manque de structures destinées à l'accueil des enfants et la difficile restitution du droit de garde aux parents sont autant d'obstacles à une protection effective et efficace des enfants.* »<sup>124</sup>. De plus en 1889 comme en 1921, l'application de la loi par les juges restent très dépendantes de la vision et de l'attachement de chaque acteur à la puissance paternelle et à défaut de définition précise, de son regard sur ce qu'est l'intérêt de l'enfant.

Les évolutions du cadre légal font émerger la notion d'intérêt de l'enfant et celui s'inscrit de plus en plus dans l'esprit du législateur. Si l'intérêt de l'enfant a bien longtemps été en réalité l'intérêt pour l'enfant, il n'empêche que cela a rendu possible des avancées. Cet intérêt naissant se traduit par une prise en compte de plus en plus individuelle de chaque situation par la justice, par une extension progressive des conditions rendant une intervention éducative possible et nécessaire. Cette articulation qui s'affine entre loi et intérêt de l'enfant amène à la création du travail social au service de juge ressentant la nécessité d'appuyer leur décision sur des enquêtes et de pouvoir bénéficier de service mettant en œuvre leurs décisions de surveillance et d'assistance. Entre orphelins et délinquants l'apparition d'une troisième catégorie d'enfant, le « moralement abandonné » trouble dans un premier temps la volonté catégorielle des artisans de la protection de l'enfance. L'ordonnance de 45 et de 58 viennent imposer l'idée de l'éducatif pour tous. Il se pose alors la question de la suite de la mesure. Les droits de l'enfant dans ce cadre légal national se construisent intégralement sur la notion de protection. Au nom de ce droit, dont l'enfant reste l'objet, le juge peut décider de mesure de placement en foyer. Ce droit à la protection qui amène l'enfant en foyer, la traduction concrète de sa prise en charge existe il encore une fois que l'enfant est placé ? L'individualisation en justice s'accompagne elle de l'individualisation de l'enfant au sein de l'internat qui l'accueille ? Comment vit l'intérêt de l'enfant dans l'action des institutions et des éducateurs ?

### 1.3. Historiographie de la profession d'éducateur en institution

Il n'a dans ce mémoire de recherche pas du tout été question de l'accompagnement et du respect des droits des enfants lorsqu'elles sont des filles. Ce choix s'explique par leur accueil qui s'est fait quasi intégralement par des congrégations religieuses, par peur que « leurs vices » contaminent les établissements de garçons. Cette

---

<sup>123</sup> GUILLEMOT TREFFAINGUY, VANESSA. LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE SES PARENTS : (1804-1958). THESE DE DOCTORAT. UNIVERSITE DE BORDEAUX, 2017, P.427

<sup>124</sup> IBID, P.376

orientation a perduré longtemps dans le temps et certaines congrégations, à l'image du Bon pasteur, ont établi un quasi-monopole sur le placement des filles de justice. Françoise Tétard et Claire Dumas qui font le récit de l'accueil et du suivi de ces filles au bon pasteur, établissent une ouverture vers l'extérieur et une arrivée des éducateurs bien plus tardive que dans les internats de garçons puisqu'elles évoquent le début des années 70 donc en dehors de la période définie dans le cadre de mon objet de recherche.

### 1.3.1. Historiographie des institutions

Historiquement, c'est en institution que l'éducateur et l'enfant se côtoient et ce sont les institutions qui sont chargés de la protection et du « redressement » de l'enfant. Il apparaît donc indispensable de se pencher sur la manière dont celles-ci construisent leur action, l'éducateur en étant l'ouvrier. L'analyse historiographique du fonctionnement des lieux d'accueil des enfants est cependant complexe. Le paysage institutionnel français est morcelé. Il se construit sur la base de l'héritage philanthropique et sur la reconnaissance des initiatives privés par l'état français. Le paysage associatif actuel en protection de l'enfance garde d'ailleurs encore cette trace, malgré les velléités actuelles de bien des départements de diminuer le nombre « d'opérateurs privés ».

La volonté du législateur et de l'administration dans cette place laissée à l'initiative privé apparaît clairement dès la loi du 24 juillet 1889. Elle oriente la prise en charge des enfants abandonnés vers l'assistance publique « mais celle-ci délègue son autorité aux œuvres de bienfaisance et aux sociétés philanthropiques. »<sup>125</sup>. Cette volonté devient celle du législateur avec la loi du 22 juillet 1912 qui « réserve explicitement une place importante au secteur privé qui devient l'instrument d'exécution de cette loi. Elle donne donc un nouvel essor à l'initiative privée : 7,2% en 1913, 16% en 1919, 27,7% en 1925 et 44% en 1930 »<sup>126</sup>.

Ce morcellement de la mise en place des politiques publiques sur le terrain invite à la nuance quant aux modalités d'accueil de l'enfant, à la place qui lui est faite dans l'institution et aux respects de « proto droits de l'enfant ». Pour construire cette partie, je me base sur des monographies d'institutions et des ouvrages plus généralistes. Au travers de ce travail je cherche à faire émerger ce qui est de l'ordre de la norme en me basant à la fois sur ce que les acteurs de l'époque considèrent comme évident et sur les initiatives déviantes qui suscitent craintes et inquiétudes. La chronologie de ce travail débute dans les années trente avant de s'intéresser à la période du régime de Vichy qui joue un rôle essentiel dans la rationalisation organisationnelle des institutions et dans la création du métier d'éducateur. Elle se termine à la sortie des années 60 durant lesquelles se développent de nouvelles manières de prendre en charge l'enfant « inadapté » ce qui n'est pas sans conséquence pour ses droits.

#### a) Un mode de prise en charge dominant l'internat

---

<sup>125</sup> SUDAN DIMITRI. DE L'ENFANT COUPABLE AU SUJET DE DROITS : CHANGEMENTS DES DISPOSITIFS DE GESTION DE LA DEVIANC JUVENILE (1820-1989). IN: DEVIANC ET SOCIETE. 1997 - Vol. 21 - N°4. pp. 383-399. p.389

<sup>126</sup> IBID, p.389

Le développement de l'internat comme mode de prise en charge dominant s'inscrit surtout à partir des années 40. Quelques institutions ont cependant fait le choix beaucoup plus précoce d'y recourir. Ce choix est sous tendu par un argumentaire construit sur la notion d'intérêt de l'enfant. En effet l'éloignement, la rupture avec le milieu familiale sont jugés nécessaires pour le rétablissement de l'enfant. C'est sa famille et son environnement qui portent le vice et il convient de l'en séparer. C'est un « *sas où se joue le devenir du pensionnaire* »<sup>127</sup>. Certains établissements poussent plus loin cet argumentaire en y ajoutant le principe de famille de substitution. Par exemple au foyer de Soulins, Olga Spitzer souhaite « *Faire mieux que les familles et que les maisons de correction* », *la référence familiale est aussi palpable dans la pédagogie des petits groupes, eux-mêmes parfois appelés « familles », incarnant le système dit « pavillonnaire »*. *Sous la responsabilité d'un éducateur ou d'une éducatrice, les groupes d'une dizaine ou quinzaine d'enfants au plus, fonctionnent de façon autonome, dans des pavillons séparés, possédant en général chacun leur dortoir, leur réfectoire, une salle servant à la vie commune, aux loisirs et à la classe.* »<sup>128</sup>.

Les institutions auxquelles je me suis intéressé ne disposent pas que d'un seul modèle opératoire de placement. Cela s'explique à la fois par des réalités économiques, l'enfant placé en famille d'accueil coûtant moins cher, et de moralité, avec l'impossibilité de mélanger filles et garçons. Il apparait cependant que les choix d'orientations qui sont fait sont aussi guidés par une individualisation du regard sur l'enfant et s'accompagnent d'une réflexion sur son intérêt. « *C'est en se référant à l'Union française, l'aînée et la plus prestigieuse des associations de protection de l'enfance créées à la suite de la loi de 1889, que le Sauvetage ouvre un asile provisoire. Garin explique à la commission d'organisation que cet asile sera « très utile, soit pour prendre en charge les enfants, soit pour les étudier nous-mêmes, apprécier leur état moral et juger de leurs aptitudes soit pour faciliter les démarches en vue de placements industriels* »<sup>129</sup>. Ces placements industriels qu'évoque Dominique Dessertine sont la traduction d'une volonté d'instruction devant permettre à l'enfant de subvenir à ces besoins une fois adulte au travers de l'apprentissage d'un métier. D'ailleurs beaucoup d'internats fonctionnent sur un modèle fermé doté d'un atelier, d'une salle de classe, d'une chapelle, instituant ainsi une socialisation totalement interne à l'institution.

Le régime de Vichy, qui fait face à une montée de la délinquance juvénile et fait de la jeunesse un enjeu pour le redressement du pays, cherche à rationnaliser l'application des politiques de protection de l'enfance. Il « *pose les bases de ce qui va devenir le système d'accueil de l'enfance dite « inadaptée »*. Dès 1942, une série de mesures réorganise le tribunal pour enfants et institue des centres d'observation pour les mineurs délinquants ou inadaptés. Progressivement, à partir de 1943, sont mises en place, dans plusieurs régions, des associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ARSEA) qui ont la charge de coordonner la politique en direction de l'enfance classée comme délinquante ou inadaptée. »<sup>130</sup>. Le régime encourage tout à la fois la

---

<sup>127</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, P.118

<sup>128</sup> IBID P.138

<sup>129</sup> DESSERTINE, DOMINIQUE. LA SOCIETE LYONNAISE POUR LE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE (1890 - 1960). FACE A L'ENFANCE EN DANGER, UN SIECLE D'EXPERIENCE DE L'INTERNAT ET DU PLACEMENT FAMILIAL. ERES, 1990, P.63

<sup>130</sup> PASCAL, HENRI. HISTOIRE DU TRAVAIL SOCIAL EN FRANCE. DE LA FIN DU XIXE SIECLE A NOS JOURS. PRESSES DE L'EHESP, 2014, P.122

formation des personnels intervenant auprès de l'enfant mais aussi la création d'institutions nouvelles où l'encadrement est effectué par d'anciens scouts. Globalement les choix du régime de Vichy s'inscrivent dans la continuité des évolutions à l'œuvre avant-guerre notamment grâce à l'influence de la psychiatrie qui permet d'envisager la délinquance comme une « pathologie » social qu'il convient de soigner. La manière dont est nommée et classifiée l'enfant change aussi, notamment sous l'impulsion du conseil technique de l'enfance déficiente ou en danger moral, créé le 25 avril 1943. Ce conseil technique opère au regroupement de toutes les catégories préexistantes « coupable » « débile » « moralement abandonnée » « déficient » etc., au profit d'une nomination unique, l'enfant « inadapté ». Le système d'accueil mis en place se développe et prévoit que les enfants soient tout d'abord placés en centre d'observation et de triage. Ces centres sont rattachés aux ARSEA et sont censés permettre une orientation de l'enfant adaptée à sa problématique. L'idée de l'individualisation de l'enfant continue donc de progresser. Par ailleurs ce rattachement des centres de triages aux ARSEA doit permettre à ces dernières de pouvoir avoir une vue d'ensemble sur les besoins des territoires en institutions<sup>131</sup>.

La libération n'est pas synonyme de rupture avec le système mis en place par Vichy. La plupart des acteurs restent en place, protégés sans doute par l'aspect humanitaire et social de la prise en charge de l'enfance « inadapté », moins connotée politiquement, et par l'explosion du nombre d'enfants en danger après-guerre. Celui-ci est compliqué à évaluer au vu de l'absence de structure de recensement statistique à l'époque. Certains acteurs évoquent le chiffre d'un million d'enfants. « *Louis Le Guillant, conseiller technique du ministère de la Santé publique et de la Population, les répartit entre 400 000 enfants « anormaux » (arriérés, infirmes et malades), 500 000 enfants « en danger moral » (les mineurs visés par la loi sur la prostitution, les vagabonds, des enfants dont les parents ont subi une déchéance de puissance paternelle ou bénéficiaires de l'assistance éducative), et enfin 60 000 relevant de « l'enfance délinquante »* »<sup>132</sup>.

Jacques Bourquin met en lumière la continuité des orientations politiques à la sortie de la guerre « *Les ARSEA qui, pendant la guerre, ont contribués à la mise en place d'un secteur d'intervention, l'enfance inadaptée, et à la création d'une profession, celle d'éducateur, continuent à se développer ; elles sont 10 à la veille de la Libération, elles seront 17 en 1947. Le conseil technique est reconduit, le dispositif de coordination est confié à un médecin, le docteur Le Guillant qui succède au magistrat Jean Chazal. Le docteur Le Guillant, ancien élève de Georges Heuyer, est un disciple du psychologue Henri Wallon qui va être chargé en novembre 1944 d'un plan de réforme de l'éducation avec un scientifique Pierre Langevin, toutes personnalités proches du parti communiste.* »<sup>133</sup>.

---

<sup>131</sup> JOVER, JULIETTE. « CHAPITRE 5. LES ENFANTS DU CENTRE D'OBSERVATION : CONCEPTIONS ET PRATIQUES », , L'ENFANCE EN DIFFICULTE DANS LA FRANCE DES ANNEES 40. L'EXEMPLE DE TOULOUSE SAINT-SIMON, SOUS LA DIRECTION DE JOVER JULIETTE. ERES, 1999, PP. 227-276

<sup>132</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, P.71

<sup>133</sup> BOURQUIN JACQUES, « GENÈSE DE L'ORDONNANCE DU 23 DECEMBRE 1958 SUR L'ENFANCE EN DANGER », RHEI HORS-SERIE 2007, P.151-164, P.155



Les internats évoluent, sous l'influence de la psychiatrie, et tentent « *de recréer les milieux dont l'enfant et l'adolescent ont besoin : les loisirs, on l'a vu, l'école et l'atelier naturellement, mais aussi la famille.* »<sup>134</sup>. A Sacuny, les activités de loisirs se développent avec l'organisation d'un première colonie voyage à l'été 1945 et la création d'une chorale « *Mais surtout s'organisent des colonies de vacances. La première a lieu au cours de l'été 1945 à Saint-Just-Malmont, la seconde en Savoie est organisée par MM. Lapierre et Falgon. En 1948, elles emmènent les garçons à Poncin, en 1956, au Grand-Bornand en Haute-Savoie, etc. Les apprentis suivent, eux, des camps volants. Dès lors, chaque année, se multiplient les camps et colonies. Certains ont même parfois lieu en février, au Revard, pour une dizaine d'apprentis.* »<sup>135</sup>. Les institutions comprennent pour la plupart des ateliers permettant aux enfants de se former à des métiers et l'instruction est assuré à l'intérieur même de l'établissement. Si, notamment grâce à l'influence des anciens scouts, les internats s'ouvrent, il apparaît que l'enfant reste à l'écart du monde. Il vit, apprend, travaille et joue au sein de l'institution. L'un des objectifs poursuivi et la création d'un collectif. Samuel Boussion explique que « *Le centre fabrique un esprit de groupe, auxquels participent éducateurs et jeunes, largement visible aussi dans les journaux de centres. Petits bulletins aux titres évocateurs, Ceux de Keraoul au centre Don Bosco de Keraoul, La Meute à la Prévalaye, Compagnons au centre d'éducation de Frotey-les-Vesoul, ces journaux sont des opportunités d'activités et d'expression pour les mineurs, participant des méthodes d'éducation active, autant que pour les éducateurs, tout en étant des espaces où se forge l'appartenance au groupe. Il en va de même pour les chorales par exemple, qui sont un outil pédagogique où doit en outre se manifester la dépendance au groupe.* »<sup>136</sup>. Au travers de cet exemple, il apparaît qu'on peut aussi nuancer l'idée selon laquelle l'expression du jeune n'existe pas encore. Elle est ici bien présente même si elle est motivée par le cadre plus large du collectif.

Les conditions de vie des enfants en internat restent difficiles d'une part du fait des conditions de vie de l'après-guerre, d'autre part parce que la logique répressive dans la réponse à donner à l'enfant est toujours très présente. La sortie de la guerre ne s'accompagne pas immédiatement d'un retour à la normale pour les finances des établissements. Il faut de plus rappeler que ces dernières étaient de toutes façons très fragiles avant même la seconde guerre mondiale. Il n'est pas rare que les établissements cherchent à sélectionner les enfants à accueillir en fonction de la capacité des parents à verser une pension. Les dotations publiques sont rares et la loi de 1889 n'a rien prévu pour organiser le financement des institutions. La guerre vient aggraver cet état de fait. L'exemple présenté par Dominique Dessertine avec la société Lyonnaise de Sauvetage montre bien ce dénuement important au travers des achats effectué lorsque la situation financière de l'établissement s'améliore au début des années 50. « *L'hygiène mais aussi le couchage et l'habillement sont donc en voie d'amélioration. Les années 1950 et 1951 sont celles de la literie et du vestiaire. Cinquante lits sont achetés dès 1949 au magasin de*

---

<sup>134</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, P.137

<sup>135</sup> DESSERTINE, DOMINIQUE. LA SOCIETE LYONNAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE (1890 - 1960). FACE A L'ENFANCE EN DANGER, UN SIECLE D'EXPERIENCE DE L'INTERNAT ET DU PLACEMENT FAMILIAL. ERES, 1990, P.168

<sup>136</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, P.131



*l'Education nationale par M. Vergnon. Au cours de l'année suivante, l'équipement se renouvelle presque entièrement. La visite du conseil d'administration à Sacuny le 19 décembre 1949 entraîne l'achat de quatre-vingt-dix lits, de paires de draps, de matelas et de trois cents couvertures à la maison Pascal-Valluit, dont les dernières livraisons se font en septembre 1951. La literie se renouvelle avec la mise en place des matelas à ressort et devient « non seulement décente mais confortable », et presque coquette avec l'arrivée de dessus de lits aux coloris chauds et variés. Le vestiaire se complète et se diversifie. Les chaussures, inexistantes pendant longtemps - les enfants jouaient au football pieds-nus mi par nécessité mi par goût - puis limitées à un modèle unique, « montant », été comme hiver, se font plus légères. Les sabots quotidiens, les galoches du dimanche, dont le dernier achat se fait au printemps 1948, finissent par devenir un mauvais souvenir. Et, comble du luxe, en 1950, les Etablissements Jacquet de Vienne cèdent « gracieusement un métrage important de tissu pour la confection de pantoufles »*<sup>137</sup>.

C'est ici tout le lien direct qui existe entre respect des besoins de l'enfant et financement que Dominique Dessertine nous permet d'observer. Elle en fait d'ailleurs un point de la conclusion de son ouvrage. « *Peut-on résumer de manière plus spectaculaire qu'en suivant la courbe du budget l'évolution suivie pendant près de cent ans par le Sauvetage ? En nous livrant à cet exercice au moment de quitter cette institution, nous voulons rappeler que si l'argent est le nerf de la guerre, il l'est aussi de toute assistance éducative. Ce n'est pas flétrir les attitudes philanthropiques ni les efforts pédagogiques que de s'interroger sur les réalités financières dont ils ont dû tenir compte. Il n'est pas excessif de parler de révolution économique. Il y a bien « l'avant » et « l'après », l'hier et l'aujourd'hui, de part et d'autre des années de Vichy et de la Libération dont on a assez dit le rôle fondamental dans l'histoire du Sauvetage. L'évolution budgétaire vient à nouveau le confirmer.*

<sup>138</sup>.

Au travers de l'évolution du fonctionnement de l'internat après la seconde guerre mondiale, on peut voir se déployer ce qu'y deviendront les « droits à », droit à la protection, droit aux loisirs. Le modèle de vie à l'internat comme modèle de substitution familiale met cependant la famille réelle de l'enfant à l'écart. L'enfant est coupé d'un environnement normal et n'évolue plus qu'en collectif. Cependant le respect des besoins de l'enfant s'inscrit aussi dans la qualité de sa relation à l'adulte. Si la prise en charge a évolué avec l'arrivée des scouts, la réponse éducative se transforme rapidement en réponse punitive lorsque l'enfant se refuse à rentrer dans le cadre collectif très fort qui préside dans ces internats d'après-guerre. Samuel Boussion au travers de l'énoncé de quelques mesures punitives rappelle à quel point le cadre disciplinaire reste strict. « *Les mitards sont en général occupés par les mineurs fugueurs. Dans plusieurs centres, la tonsure est la sanction la plus grave. Elle frappe les récidivistes et a valeur d'exemple. A Ker Goat, la fugue est ainsi considérée comme un manquement au règlement tacite du groupe. Le fugueur a démerité, il est donc mis à l'isolement quelque temps et tondu s'il récidive, pour lui faire porter « l'infamie »*

<sup>139</sup>.

---

<sup>137</sup> DESSERTINE, DOMINIQUE. LA SOCIETE LYONNAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE (1890 - 1960). FACE A L'ENFANCE EN DANGER, UN SIECLE D'EXPERIENCE DE L'INTERNAT ET DU PLACEMENT FAMILIAL. ERES, 1990, p.162

<sup>138</sup> IBID, p. 185

<sup>139</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, p.136

## b) Structures atypiques et en marge

Un certain nombre d'expérimentation ont lieu durant la période de l'occupation et de l'après-guerre. Certaines suscitent au pire de la défiance, au mieux un relatif désintérêt avant de retrouver la lumière dans les années 60, à l'image de la prévention spécialisé. D'autres s'inscrivent dans le contexte particulier de la seconde guerre mondiale et leur particularisme disparaît peu à peu après-guerre. Toutes ont en commun d'avoir été précurseurs de ces « droits libertés » qui font de l'enfant un sujet du droit. Il s'agit là d'une revue non exhaustive mais permettant de démontrer qu'une partie des acteurs qui mettent en œuvre la protection de l'enfance, éducateurs et institutions, continuent de faire évoluer le regard sur la capacité de l'enfant à exprimer ses opinions et à faire des choix consentis et librement choisis. Ces structures ont existé avant pendant et après la seconde guerre mondiale.

La déclaration de Genève, qui proclamait l'importance que « l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur », n'est plus qu'un lointain souvenir pendant la seconde guerre mondiale où les nazis déportent et exterminent les juifs. L'enfance ne constitue en aucun cas un statut rempart pour les enfants juifs. L'Œuvre de Secours aux Enfants tentent de sauver le plus grand nombre possible d'entre eux. Elle accueille énormément d'enfants juifs réfugiés et leurs familles en 1939. Les Maisons de l'O.S.E. restent ensuite ouvertes en zone libre. La collaboration du régime de Vichy à la déportation des juifs l'a fait passer dans une semi puis une complète clandestinité. Les maisons ne servent plus que de plateforme permettant l'envoi des enfants en famille d'accueil à la campagne. L'O.S.E. aurait ainsi permis le sauvetage de 4000 enfants<sup>140</sup>. L'histoire de l'O.S.E. si elle met en exergue l'affirmation du droit de l'enfant à la protection indépendamment de sa religion, permet aussi de mettre en lumière Ernst Papanek. Si celui-ci fuit la France à l'approche des nazis, il est le premier directeur de l'O.S.E. et met en place au sein des maisons d'enfant ce qu'il appelle la co-administration. Jean Christophe coffin décrit l'importance que prend, pour Ernst Papanek, l'expression du jeune « *Les réunions avec les enfants (ils ont entre 5 et 16 ans) qu'il appelle à l'occasion (plus tardivement) des assemblées générales semblent avoir été plutôt fréquentes. On discute et décide de ce qui concerne la vie de la communauté.* ». Jean Christophe Coffin explique que la communauté éducative a pu se dresser à l'encontre des méthodes de Ernst Papanek. Les experts du sanitaire et du social, dont les éducateurs, créent une opposition « liberté versus permissivité »<sup>141</sup>. Ces critiques sont animées par la crainte que l'enfant « *ayant des droits se transformerait en l'enfant ayant tous les droits* ». Ernst Papanek utilise la notion de droit à la liberté comme une reconnaissance qui permet à l'enfant de se restaurer dans son rapport à la société. Il construit une pensée dans laquelle l'affirmation du principe du droit d'un individu permet de le reconnaître comme sujet social plein et entier. « *C'est une base à partir de laquelle on peut discuter sérieusement des droits. Cela contribue à éviter notamment tout processus d'emprise de l'adulte*

---

<sup>140</sup> LAFFITTE, MICHEL. « L'OSE DE 1942 A 1944. UNE SURVIE PERILLEUSE SOUS COUVERT DE L'UGIF », REVUE D'HISTOIRE DE LA SHOAH, VOL. 185, NO. 2, 2006, PP. 65-86.

<sup>141</sup> COFFIN, JEAN-CHRISTOPHE. "DROITS DE L'ENFANT : IMPERATIFS POLITIQUES ET MORAUX ET NECESSITES PSYCHOPEDAGOGIQUES SELON ERNST PAPANEK (1900-1973)". NIGET, DAVID, ET YVES DENECHERE. DROITS DES ENFANTS AU XXE SIECLE : POUR UNE HISTOIRE TRANSNATIONALE. RENNES : PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES, 2015. (PP. 73-81), P.78

sur le jeune, toute sorte de paternalisme moral dont les éducateurs ne sont pas toujours exempts. »<sup>142</sup>. Ernst Papanek invite à penser un équilibre nouveau entre droits et devoir de l'enfant.

Comme vu précédemment le modèle qui prédomine et se développe à partir de Vichy est l'accueil des enfants en internat. Ce modèle ne fait pourtant pas l'unanimité et certains le remettent en question. « *Fernand Deligny, dès 1944, avec son sens acéré de la formule, avait mis en évidence les contradictions de l'internat : « les éducateurs qui entreprennent de rendre à la vie normale les enfants déficients, difficiles ou inéduqués, ne peuvent que constater, si ces enfants vivent en internat, leur désadaptation progressive de la vie courante, au profit des règles artificielles imposées par la vie entre quatre murs ». Malgré leurs efforts et leur énergie, les éducateurs seront confrontés à un enfant qui, à sa sortie de l'institution, aura encore un pas énorme à franchir pour son retour à la vie normale, qui se transforme bien souvent en chute : « Les causes de cet échec sont évidentes ; elles se résument toujours en ceci : la vie en internat, si elle est un excellent apprentissage à la vie d'hospice, donne aux enfants des habitudes qui ne préparent en rien les gestes quotidiens la vie normale »*<sup>143</sup>. Deligny s'inscrit là en rupture avec ce modèle d'exclusion sociale et d'enfermement que constitue l'internat. Il axe sa réflexion dans la philosophie de ce qui deviendra plus tard l'article 2 de la déclaration des nations unis des droits de l'enfant « *L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité.* ». En cela Deligny considère les enfants « inadaptés » en mettant en premier lieu non pas leurs symptômes mais leur statut d'enfant et son action et tout entière préoccupé par l'insertion future de ces jeunes dans la société. Le modèle de l'internat classique s'arrête lui plutôt au futur article 6 de la D.N.U.D.E. « *L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.* ». Hors l'internat est alors majoritairement pensé à cette époque comme la meilleure réponse possible.

La traduction de la pensée de Deligny s'opère sur le terrain. En effet à Lille dès 1943, il crée ce qui sera plus tard nommé un club de prévention. Dans ce cadre d'intervention « *Les équipes sont chargées d'aller à la rencontre de jeunes des quartiers populaires et susciter leur intérêt par des activités simples (lettre à un parent, activités de décoration d'un local, loisirs du type piscine ou cinéma, etc.).* »<sup>144</sup>. La rencontre entre le jeune et l'éducateur ne prend plus appui sur une dimension collective supérieure à l'enfant mais bien sur les centres d'intérêts exprimés par l'enfant lui-même. Il ne s'agit plus seulement pour l'éducateur de partager les conditions de vie des jeunes dans le cadre d'un « horizontalité » relationnel qui disparaît dès que le jeune sort du cadre, mais bien de chercher à le rencontrer dans ce qui fait sa spécificité.

---

<sup>142</sup> COFFIN, JEAN-CHRISTOPHE. "DROITS DE L'ENFANT : IMPERATIFS POLITIQUES ET MORAUX ET NECESSITES PSYCHOPEDAGOGIQUES SELON ERNST PAPANEK (1900-1973)". NIGET, DAVID, ET YVES DENECHERE. DROITS DES ENFANTS AU XXE SIECLE : POUR UNE HISTOIRE TRANSNATIONALE. RENNES : PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES, 2015. (PP. 73-81), P.79

<sup>143</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, P.121

<sup>144</sup> IBID, P.122

Après-guerre les critiques du modèle de l'internat restent aussi peu nombreuses « *Ils sont quelques-uns à émettre ici et là, dans les revues spécialisées, au cours de conférences ou même dans l'action éducative quotidienne, des critiques contre ce mode de prise en charge. Ainsi que le souligne Françoise Tétard, c'est son principe même et la philosophie qui le sous-tend qui sont remis en cause : « Cette fois en effet, ce n'était pas la proposition, pour le jeune délinquant ou inadapté, d'une combinaison entre l'internat et d'autres mesures rééducatives, dans une chaîne de prise en charge toujours renouvelée, mais c'était l'alternative entre l'une ou l'autre solution ». Louis Le Guillant l'exprimait déjà ainsi en 1947 à propos des placements des enfants en danger : « Mais c'est le principe même de celui-ci qui nous paraît discutable [...]. La ségrégation des anormaux, quelle qu'en soit la catégorie, est fondamentalement une solution de facilité. Disons seulement que son objectif étant l'adaptation ou la réadaptation sociale des sujets inadaptés, l'internat doit de toute façon être réservé aux cas pour lesquels une autre solution a échoué, en vue de l'application de méthodes thérapeutiques ou rééducatives précises et effectives, durant une période aussi brève que possible et dans des établissements dont l'éclatement permet le maintien ou la reprise rapide du contact avec le monde extérieur. » » <sup>145</sup>*

En parallèle de l'internat, l'après-guerre voit se développer un autre modèle, celui des villages d'enfants. A la fin de la seconde guerre mondiale, des milliers d'enfants sont devenus orphelins. Leur sort suscite la sollicitude de la communauté des nations « *Il ne s'agit pas seulement de leur apporter des secours matériels et alimentaires de première nécessité, mais d'une dette morale, d'un désir de faire acte de réparation, en cherchant symboliquement à leur inculquer un nouvel esprit de compréhension internationale par le biais d'une prise en charge éducative exemplaire.* »<sup>146</sup>. Cette expérience des républiques d'enfants nous renseigne aussi sur le rôle de la dimension transnationale qui vient apporter soutien et coordination. L'UNESCO lance un travail de prospective pour trouver le meilleur moyen de les prendre en charge. De ce travail international ressort le modèle du village d'enfants que l'UNESCO rebaptise communauté d'enfant. « *Le 10 juillet, en clôture du colloque, une Fédération internationale des communautés d'enfants (Fice) est fondée, censée promouvoir et réaliser cette idée, en assurant notamment les contacts internationaux entre éducateurs ainsi qu'entre les enfants. [...] pour la première fois il y a tentative de confédération ou tout du moins de plateforme d'échange concertée.* »<sup>147</sup>. Moulins le Vieux est l'une de ces communautés. Elle s'est formée pendant la guerre à l'initiative d'un couple d'instituteur marseillais, les Julien. « *Pour accueillir et éduquer tant bien que mal les enfants en déshérence ou menacés de persécution.* ». Les Julien promeuvent un modèle d'éducation où la participation des enfants est totale. Réunis sous forme de syndicat les enfants sont censés être en charge de l'organisation de l'ensemble des tâches collectives et de l'élaboration des règles de vie. La république de Moulins le vieux doit, devant le départ progressif des enfants réfugiés de guerre à compter des années 50, accueillir des enfants « inadaptés ». Mathias Gardet a pu réunir 4 volumes d'une bande dessinée réalisée par les enfants. Cela permet un accès au regard des enfants accueillis. Cela permet à Mathias Gardet de relever qu'avec l'accueil de ces nouveaux enfants « *La seconde*

---

<sup>145</sup> IBID. p.121

<sup>146</sup> GARDET MATHIAS, RECHERCHE EN COURS, [HTTPS://EDUC19E21E.HYPOTHESES.ORG/AUTHOR/EDUC19E21E/PAGE/4](https://EDUC19E21E.HYPOTHESES.ORG/AUTHOR/EDUC19E21E/PAGE/4)

<sup>147</sup> IBID p.4

république qui est invitée à se former en conclusion du quatrième tome ressemble de plus en plus à une maison d'enfants à caractère social. »

Mathias Gardet explique que « *Les références aux grands pédagogues figurant dans le panthéon du mouvement de l'éducation nouvelle (Decroly, Montessori, Pestalozzi, Piaget...) et aux méthodes dites d'éducation modernes (en particulier le self-government et la République d'enfants), compensent la précarité, pour ne pas dire la misère, des moyens déployés par ces communautés. L'instinct de survie qui avait conduit les enfants à se regrouper en bandes avec leurs propres règles et hiérarchie, le peu de personnels formés et disponibles pour les encadrer sont ainsi transcendés à travers ces expériences pour devenir un modèle sous forme de mini sociétés autonomes, pratiquement autogérées par les enfants et régulées par quelques adultes bienveillants qui les maintiennent sur le droit chemin.* »<sup>148</sup>. Ces choix sont avant-gardistes même s'ils sont fortement liés à un contexte laissant apparaître peu d'autres solutions. Ce modèle s'il est particulièrement novateur en protection de l'enfance quant à la place laissée aux jeunes en termes d'expressions et de responsabilités est cependant soumis aux mêmes critiques que celles qui s'adressent à l'internat à la même époque. « *Les villages d'enfants apparaissent ainsi presque comme un pis-aller ou comme étant réservés aux enfants les plus difficiles, que ne sauraient gérer dans leurs foyers des familles adoptives. Outre la problématique de la suppléance familiale est questionné à plusieurs reprises le risque de créer un environnement contrefait, quasi autarcique, qui rendrait par la suite d'autant plus difficile la réintégration des enfants dans leur milieu ou pays d'origine.* »<sup>149</sup>.

Devant la baisse des dons qui provenait en grande partie de l'étranger, les Julien, pour faire survivre la communauté d'enfants sont contraints de solliciter les « *différentes administrations pourvoyeuses de fonds en se heurtant dorénavant aux règles tant sanitaires qu'aux catégories administratives.* »<sup>150</sup>. L'étude de ces communautés d'enfants et de ce qui mène à leur disparition est en cours aujourd'hui. Les chercheurs s'attachent particulièrement à « *saisir les différentes influences et courants à l'origine de cette notion de communautés d'enfants, d'identifier les différentes expériences qui se rassemblent et semblent se reconnaître au sein de la FICE, puis d'analyser la déliquescence de ce modèle basé sur une participation active des enfants, pour finalement rejoindre la cohorte des maisons d'enfants et adolescents des années 1960, sans plus défendre une originalité pédagogique.* »<sup>151</sup>. Les années 60 voient par contre le développement des services d'Education En Milieu Ouvert ce qui implique d'envisager le maintien des liens familiaux comme participant de l'intérêt de l'enfant.

### c) L'enfant, sa famille et son environnement : l'émergence des services d'AEMO

Les services d'A.E.M.O. commencent à apparaître durant les années 50. Ce n'est pas la première fois que l'environnement du jeune est pris en compte. Les mesures d'assistance éducative promulguées en 1935 permettaient déjà ce type d'intervention mais à destination de la famille de l'enfant moralement abandonné. Il

---

<sup>148</sup> GARDET MATHIAS, LE MODELE IDEALISE DES COMMUNAUTES D'ENFANTS A L'EPREUVE DE LA REALITE FRANCAISE, 1948-1955, ACTES DU CONGRES DE L'ACTUALITE DE LA RECHERCHE EN EDUCATION ET EN FORMATION (AREF), UNIVERSITE DE GENEVE, SEPTEMBRE 2010, P.2

<sup>149</sup> IBID, P.4

<sup>150</sup> GARDET MATHIAS, [HTTPS://REPENNf.HYPOTHESES.ORG/91](https://repennf.hypotheses.org/91)

<sup>151</sup> [HTTPS://EDUC19E21E.HYPOTHESES.ORG/AUTHOR/EDUC19E21E/PAGE/4](https://educ19e21e.hypotheses.org/author/educ19e21e/page/4)

semble que dans la construction des professions ce soit essentiellement les assistantes sociales qui aient reprises à leur compte les « assistances éducatives ». La direction du sauvetage à Lyon, finit par être « *Convaincu de l'excellence de cette décision qui lui « paraît éminemment propre à assurer le relèvement des familles françaises », le Sauvetage prend très à cœur cette nouvelle tâche, conscient de l'immensité des problèmes annexes tels que celui du logement. « La cause qui compromet le plus gravement la situation morale et physique de la famille est sans contredit l'exiguïté et l'insalubrité des logis, sans parler des taudis ».* »<sup>152</sup>.

Comme énoncé précédemment la sortie de la guerre permet, via l'ordonnance de 1945, d'installer durablement l'idée de faire primer l'éducatif sur le répressif. Les juges des enfants disposent alors de plusieurs mesures au titre desquels figure le placement en internat. Une autre mesure est à la disposition des juges. Elle est appelée « traitement en cure libre ». Il s'agit-là d'une mesure de liberté surveillé. Cette mesure, dont la responsabilité échoit dans un premier temps à des délégués bénévoles, consiste essentiellement à observer le mineur dans son environnement. Ces mesures suscitent l'intérêt des magistrats et du législateur qui commande un rapport en 1951. « *Ce rapport, publié en 1957, étudie les techniques d'observation du comportement du mineur et de ses milieux de vie, l'articulation avec les autres techniques particulières (enquête sociale, examen médical, psychiatrique et psychologique), la place centrale de l'observateur dans la conduite de l'observation. La grande idée du rapport est que « l'observation en milieu ouvert est la forme d'observation la plus "engagée" dans la rééducation ». L'observation en milieu ouvert est en général le début de l'éducation en milieu ouvert, elle ne provoque pas de rupture ni ne crée de situation artificielle pour le mineur.* »<sup>153</sup>.

Dans le cadre de cette mesure il est nécessaire pour le juge et pour le travailleur social d'obtenir l'adhésion de la famille. Celle-ci voit son image changée après la seconde guerre mondiale « *L'image de la famille mauvaise, responsable de l'inadaptation du jeune, très largement développée dans les années trente et quarante par le courant de la neuropsychiatrie infantile tend à s'estomper à partir des années soixante. La famille devient un partenaire important de l'intervention éducative qui développe ses pratiques en milieu ouvert.* »<sup>154</sup>. Si à la sortie de la guerre, les éducateurs ne se projettent pas pour la majorité en dehors du cadre de l'internat, progressivement la prise en compte de la famille et de l'environnement du jeune finit par susciter l'intérêt des éducateurs « Ces formes d'intervention commencent à rencontrer un certain succès au début des années 1960 parmi les éducateurs spécialisés de l'ANEJI, comme en témoignent par exemple plusieurs »<sup>155</sup>.

Le développement important des mesures d'AEMO est lié aussi à l'attribution de moyens. La situation du pays a changé et les acteurs conscients de la nécessité de donner aux textes législatifs une existence concrète sur le terrain bataillent pour l'obtention de moyens. Ainsi « *Pierre Ceccaldi était conscient que si le nouveau texte n'avait pas les moyens de s'appliquer, il serait sans effet. C'est lui qui fut dès 1958 un des artisans de l'inscription*

---

<sup>152</sup> DESSERTINE, DOMINIQUE. LA SOCIETE LYONNAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE (1890 - 1960). FACE A L'ENFANCE EN DANGER, UN SIECLE D'EXPERIENCE DE L'INTERNAT ET DU PLACEMENT FAMILIAL. ERES, 1990, P.153

<sup>153</sup> JURMAND, JEAN-PIERRE. « UNE HISTOIRE DE MILIEU OUVERT », LES CAHIERS DYNAMIQUES, VOL. 40, NO. 1, 2007, PP. 22-29.

<sup>154</sup> BOURQUIN JACQUES, « GENÈSE DE L'ORDONNANCE DU 23 DECEMBRE 1958 SUR L'ENFANCE EN DANGER », RHEI HORS-SÉRIE 2007, P.151-164, P.162

<sup>155</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, P.455

de l'Éducation surveillée au IVème Plan, celui de 1962, soit deux ans après le décret d'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958. »<sup>156</sup>.

Cette rapide synthèse de l'histoire des institutions accueillant l'enfance en danger moral, puis l'enfance inadapté indiquent un certain nombre d'évolutions. D'abord construit comme des modèles fermés d'institutions « totales », les internats s'ouvrent dans leur grande majorité à l'extérieur. Les besoins fondamentaux de l'enfant au travers de l'exemple des loisirs ne sont plus uniquement envisagés sous l'angle du redressement ou d'une forme d'embriagadement. Cela vaut également pour l'éducation surveillée avec l'exemple de la colonie de saint Maurice. Valentin Taveau écrit ainsi à propos de cette institution « *La mise en place de nouveaux loisirs dans les établissements pour mineurs de justice accompagne les réformes structurelles des institutions à Saint-Maurice et au Mont-Saint-Antoine dans les années 1940 et surtout 1950. La précocité de la réformation de l'institution du Loir-et-Cher donne un avantage à l'institution solognote sur le reste des établissements français et nous avons vu que le cinéma y fait son entrée, au moins en 1943. Priver le jeune de cinéma devient une des punitions les plus lourdes pour le jeune, à Saint-Maurice mais également au Mont-Saint-Antoine et à Boscoville où cette pratique punitive est attestée !* »<sup>157</sup>. Il faut cependant se rappeler que dans un univers de la protection de l'enfance morcelé entre de nombreuses institutions ces évolutions n'arrivent pas partout en même temps. Ces internats, de par leurs pratiques éducatives, semblent développer avant la D.N.U.D.E. les prémisses de ce qui deviendront les « droits à ». La partie protection des droits de l'enfant s'enracine progressivement sur le terrain. L'amélioration des conditions de vie en internat très liés au développement économique des trente glorieuses et à l'instauration de l'état providence entraîne de meilleures réponses aux besoins fondamentaux de l'enfant sur le plan matériel. Le modèle reste cependant très normatif. Il faut de plus attendre 1958 et la validation par le législateur de la pratique de l'AEMO pour voir apparaître le travail avec la famille. En parallèle de ces internats existent des modèles atypiques qui semblent finalement se fondre dans l'ensemble à la fin des années 50 ou alors participer à la création de nouveaux modèles de protection de l'enfance comme la prévention spécialisée. Ces modèles portent en eux une philosophie d'accompagnement qui pourrait apparaître annonciatrice des « droits de ». Leur disparition amoindrit cette possibilité. Je n'ai pas trouvé de ressources historiographiques traitant de la question. Je peux cependant poser quelques hypothèses. La première rejoint celle de Mathias Gardet. La nécessité de pouvoir obtenir des financements publics impliquant de rentrer dans les cases prévues par ces financeurs, les pratiques hors cadre aurait été abandonné. La deuxième est que l'émergence de ces modèles est liée à une figure novatrice et leur départ s'accompagne de la disparition de la visée initiale du fondateur.

Le développement de l'internat à partir des années 40 s'accompagne de l'apparition et la construction progressive du métier d'éducateur.

### 1.3.2. Historiographie de la profession d'éducateur

---

<sup>156</sup> BOURQUIN JACQUES, « GENÈSE DE L'ORDONNANCE DU 23 DECEMBRE 1958 SUR L'ENFANCE EN DANGER », RHEI HORS-SÉRIE 2007, p.151-164, p.162

<sup>157</sup> TAVEAU VALENTIN, MEMOIRE DE MASTER SOUS LA DIR. DE PIERRE ERIC, LA VOIX DES « SAINTS » LA NOUVELLE IMAGE DE LA REEDUCATION DES JEUNES, ANGERS, 2016, p.101



Synthétiser une histoire de la profession d'éducateur est rendu complexe par le rapport de ces professionnels à leur généalogie. La publication de l'ouvrage de Michel Chauvière, *Enfance inadaptée, l'héritage de Vichy* publié en 1980, a par exemple suscité bien des remous au sein d'une profession se référant alors aux valeurs de l'humanisme et des droits de l'homme. Maurice Capul invite à se méfier de l'historicisation par période « *Face à une réalité disparate, il est toujours tentant de vouloir en maîtriser l'apparent désordre. En construisant par exemple des typologies. Certains auteurs ont ainsi tenté de mettre au jour « les » modèles de référence de la profession naissante des éducateurs. Selon Paul Fustier, deux modèles, « pionnier » et « familial-charismatique », précéderaient largement le troisième, « familial-technique ».* Michel Chauvière, en revanche, a pris soin de ne pas lier sa « typologie » à une chronologie ; dès le début, trois modèles seraient engagés : l'« éducateur-technicien » (ou « d'observation »), l'« éducateur-scout » (la « rééducation sublime »), l'« éducateur consacré » (religieux)<sup>158</sup>. Si l'avertissement de Maurice Capul est important pour éviter de ne rendre compte à une période donnée que d'un seul modèle d'éducateur, il n'en reste pas moins que des tendances semblent se dégager. Leurs délimitations ne sont par contre pas nettes, elles se chevauchent. Comme le dit Jean Brichaux, « *il serait au demeurant simpliste de penser qu'en une matière aussi complexe que l'action socio-éducative, un modèle puisse tout simplement en remplacer un autre. La transition de l'un à l'autre obéit à un principe d'intégration, en sorte que le modèle précédent devient partie intégrante du modèle ultérieur* »<sup>159</sup>

### a) Généalogie de la profession d'éducateur

Comme vu précédemment le cadre légal de la protection de l'enfance se déploie dès la fin du XIXème siècle. Pourtant il ne s'accompagne pas simultanément de l'apparition d'un nouveau corps de métier ayant en charge la rééducation des mineurs. « *Curieusement, bien que se déploie une intense activité législative, réglementaire et institutionnelle concernant la protection de l'enfance (1889, 1898), les classes de perfectionnement (1909) ou le traitement de la délinquance juvénile (1912), dans le monde de l'enfance en difficulté, aucun processus de professionnalisation équivalent ne s'engage aux mêmes dates, qui soit annonciateur de la rééducation sociale.* »<sup>160</sup>.

Il convient de noter qu'en ce qui concerne l'encadrement des jeunes placées dans le cadre d'une institution, il y a bien eu des tentatives de créer un personnel formé pour l'accompagnement des enfants. Les débuts de la colonie agricole de Mettray sont intéressants à ce titre. Son fondateur Frédéric-Auguste Demetz considère comme nécessaire de former les personnes rééduquant les enfants. A l'ouverture en 1839, ne sont présents que les contremaîtres qui vont bénéficier d'environ 7 mois de formation. Celle-ci est censée leur

---

<sup>158</sup> CAPUL, MAURICE, MICHEL PIETR, ET JACQUES PINEAU. « 4. LA STRUCTURATION DU CHAMP DE L'« ENFANCE INADAPTEE » », MAURICE CAPUL ED., L'INVENTION DE L'ENFANCE INADAPTEE. L'EXEMPLE DE TOULOUSE SAINT-SIMON (1950-1975). ERES, 2010, PP. 163-231. P.195

<sup>159</sup> BRICHAUX, JEAN. L'EDUCATEUR SPECIALISE EN QUESTION(S). LA PROFESSIONNALISATION DE L'ACTIVITE SOCIO-EDUCATIVE. ERES, 2005 P.32

<sup>160</sup> CHAUVIERE, MICHEL. « QUELLE QUALIFICATION POUR QUELLE DEMANDE SOCIALE ? », IN MARTINET J.-L. (DIR.), LES EDUCATEURS AUJOURD'HUI, TOULOUSE, PRIVAT/LIEN SOCIAL, COLL. « PRATIQUES SOCIALES ». 1993

permettre d'accompagner au mieux les jeunes colons. La base de la formation des contremaires est construite sur la nécessité de leur faire vivre la même discipline et les mêmes conditions de vie que les futurs colons. Pierre Paul Chapon y voit là l'ouverture de la première école d'éducateur. Celle-ci disparaît dans les années 1870. Le profil des contremaires va alors beaucoup changer. L'absence de formation et de moyens redonne au répressif une place prépondérante<sup>161</sup>. Cette volonté de disposer d'un personnel formé appartient à l'énergie et aux convictions déployées par la figure d'un unique novateur et en aucun cas ne fait l'objet d'une volonté politique.

Les lois de 1889 et 1898 « créant » l'enfance moralement abandonnée ne sont accompagnées ni de financement, ni de règles pour l'encadrement des jeunes placés. Les institutions qui ouvrent s'inscrivent donc dans la continuité des périodes précédentes. « *L'exemple des débuts de la Société pour le sauvetage de l'enfance de Lyon montre bien l'absence de processus de professionnalisation. [...] Cette dernière fait appel aux sœurs de Saint-Vincent-de-Paul pour constituer le personnel de l'internat, auxquelles s'ajoutent trois surveillants anciens militaires et quatre instituteurs détachés par l'Éducation nationale.* »<sup>162</sup>.

Samuel Boussion identifie trois phases dans l'installation du métier d'éducateur « *fabriqué auprès des enfants de justice principalement, qui toutes sont tributaires d'autres corps professionnels en constitution. Ce sont d'abord les années 1920-1930, très riches mais encore assez peu exploitées, qui montrent l'émergence de l'idée d'accueil, d'observation et de triage, encore assez indissociables, qui favorisent l'idée d'un personnel nouveau. Puis, le début des années 1940 voit l'arrivée, encore timide, de nouveaux personnages, des « chefs-rééducateurs » propulsés notamment sur le devant de la scène par quelques services sociaux dans le contexte du « premier Vichy », avant que ces initiatives soient ensuite étendues notamment par le biais de l'action de l'Etat, généralisant les formules d'accueil et d'observation plus scientifiques des mineurs prévenus. Enfin, la période 1944-1947 marque une progressive prise d'autonomie des éducateurs pionniers des années 1940 à l'égard des assistantes sociales, concrétisée par l'ANEJI* »<sup>163</sup>

Les premiers travailleurs sociaux œuvrant dans le cadre des lois de protection de l'enfance sont quasi exclusivement des femmes. Leur apparition est rendue nécessaire par la demande des juges qui, pour acter des décisions prenant en compte de plus en plus l'individualité de l'enfant et la particularité de sa situation familiale, ont besoin de l'élaboration de rapport. Ainsi l'individualisation de l'enfant est inscrite dès les origines du travail social. Il est intéressant d'observer que les relations transnationales jouent également un rôle dans la constitution de ce nouveau corps de métier. L'exemple du Social de l'Enfance en Danger Moral (S.S.E.D.M.), créé en 1923, est très parlant à la fois dans sa genèse transnationale et dans les missions que cette association se fixe. Elle est créée à l'initiative de trois femmes « *Chloé Owing, arrivée en France en 1916 avec la Croix-Rouge nord-américaine, qui a soutenu une thèse de doctorat comparant les tribunaux pour enfants aux États-Unis et en*

---

<sup>161</sup> CHAPON, PIERRE-PAUL. 2005. L'ÉCOLE DES CONTREMAITRES : NAISSANCE DE LA PREMIÈRE ÉCOLE D'ÉDUCATEURS EN FRANCE. IN CHASSAT, S., FORLIVESI, L., & POTTIER, G. (Eds.), ÉDUQUER ET PUNIR : LA COLONIE AGRICOLE ET PENITENTIAIRE DE METTRAY (1839-1937). PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES. DOI :10.4000/BOOKS.PUR.20705

<sup>162</sup> PASCAL, HENRI. HISTOIRE DU TRAVAIL SOCIAL EN FRANCE. DE LA FIN DU XIXE SIECLE A NOS JOURS. PRESSES DE L'EHESP, 2014, p.37

<sup>163</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, P.41



France ; Olga Spitzer, épouse d'un banquier, qui a déjà financé des œuvres dans le champ de l'enfance ; Marie-Thérèse Vieillot, ancienne infirmière aux armées, qui a étudié le case work aux États-Unis et l'enseigne à l'École pratique de service social. »<sup>164</sup> et leur but « est non seulement de servir de liaison entre l'enfant et la société qui a à se plaindre de lui au moment où le magistrat doit prendre une décision, mais encore de redresser l'enfant engagé dans la mauvaise voie. Pour cela, nous cherchons soit à aider la famille dans l'œuvre éducatrice qu'elle doit accomplir, soit à trouver l'institution ou le patron qui se substituera à la famille déficiente ou incapable. »<sup>165</sup>

L'action de l'association dépasse rapidement les objectifs de la déclaration transnationale de Genève de 1924 et le cadre légal français de la protection de l'enfance institué en 1889. En effet dès 1927, le S.S.E.D.M. construit une mesure d'accompagnement qui dépasse le cadre de l'enquête sociale, via la mise en place d'une « action éducative prolongée ». Le décret-loi de 1935 inscrit cette mesure dans la législation en instaurant l'assistance éducative et surtout en donnant définition des points justifiants une intervention des services sociaux. « *Cette pratique connaît une progression rapide, passant de 54 cas d'assistance éducative prolongée en 1927 au suivi de 3 000 enfants issus de 1 557 familles en 1939.* »<sup>166</sup> Cette exemple traduit une volonté de certaines travailleuses sociales d'inscrire leur action dans un cadre militant, avec une volonté de faire émerger de nouveaux droits et un cadre légal permettant de proscrire la misère. Ainsi Madeleine Delbrêl, qui travaille au sein d'une municipalité communiste estime que « « *L'assistante qui se bornerait aux mesures en vigueur, sans déduire de ses observations des souhaits d'amélioration, ne ferait pas son métier, pas plus qu'elle ne le ferait si, ayant en tête un projet de mesure sociale, elle ne faisait pas campagne de toutes ses forces pour lui gagner l'opinion. Il est peut-être plus touchant de visiter, dans sa journée, cinq ou dix familles nombreuses, de leur obtenir à grand renfort de démarches tel ou tel secours ; il serait sans doute moins touchant, mais plus utile, de préparer le chemin à tel texte légal qui améliorera l'état familial de toutes les familles nombreuses, connues ou inconnues de nous.* »<sup>167</sup>.

Les écoles de formation qui ouvre leur porte dès le début du siècle répondent à une demande de qualification des institutions qui commencent à rationaliser leur actions « Alors que l'on passe progressivement du caritatif à une action sociale que l'on souhaite préventive et éducative, il s'agit d'éduquer les éducatrices : « *Éduquer ceux que l'on aide exige une éducation parallèle de ceux qui aident* », proclame la Revue philanthropique »<sup>168</sup>. Ce discours finalement change peu de la volonté mise en place à Mettray au sein de l'école de formation. Il s'agit finalement d'enseigner aux futures travailleuses sociales la norme sociale attendue dans une volonté de normalisation des personnes accompagnées. Toute la question de la commande sociale à laquelle le travailleur obéit est déjà posée ici.

La situation de l'encadrement dans les institutions où sont placés les enfants n'évolue peu durant l'entre-deux guerres. Le personnel est peu nombreux. Les établissements recherchent leurs « surveillants » parmi ceux qui occupaient déjà ces fonctions au XIXème siècle, les religieux et les anciens militaires. Les difficultés de

---

<sup>164</sup> PASCAL, HENRI. HISTOIRE DU TRAVAIL SOCIAL EN FRANCE. DE LA FIN DU XIXE SIECLE A NOS JOURS. PRESSES DE L'EHESS, 2014, p.101

<sup>165</sup> IBID, p.101

<sup>166</sup> IBID, p.101

<sup>167</sup> IBID, p.109

<sup>168</sup> IBID, p.46

recrutement sont importantes. Ces difficultés de recrutement et ce personnel non formé à sa mission sont partis prenantes de l'écart qui se creuse face à la volonté affichée de mieux respecter l'enfant. Les campagnes médiatiques dénonçant les méthodes de rééducation des bagnes d'enfants et leurs violences sont assez symboliques de cette période. Dominique Dessertine explique que ces surveillants « *ne sont pas toujours à la hauteur de leur tâche et peuvent manquer à leurs plus élémentaires devoirs, s'absenter irrégulièrement, rentrer en état d'ébriété et même se battre entre eux. Plus grave, ils battent les enfants, alors que l'école a toujours refusé dans ses règlements tout châtiment corporel et exige « du personnel qu'il s'abstienne absolument de toute voie de faits* ». Mais il y a loin de la règle écrite à la pratique quotidienne, et pour un cas d'excès qui remonte jusqu'à l'attention des membres du bureau, combien de coups étouffés ? Même dans le cas d'une « bavure » manifeste, la décision de renvoi immédiat est annulée quelques jours plus tard au vu de trente ans de bons et loyaux services. »<sup>169</sup> Ces surveillants sont épaulés par des religieuses qui, de moins en moins nombreuses, s'effacent progressivement de la prise en charge quotidienne pour ce qui est des garçons. A Savigny par exemple, elles quittent l'établissement en 1945. Pour les filles se tournant aura lieu beaucoup plus tard puisque les sœurs sont remplacées par des éducatrices à partir de la fin des années 60 pour ce qui est des établissements dépendant de la congrégation du Bon Pasteur<sup>170</sup>.

Certains établissements prennent plus vite que d'autre conscience de la nécessité d'avoir un personnel formé. Ainsi « *Pendant quatre ans, de 1930 à 1934, l'établissement Oberlin, près de Strasbourg, nécessitant du personnel pour son action de recueil d'enfants en danger moral, ouvre une formation d'éducateurs, très liée à l'activité de l'établissement. Caractéristique que l'on retrouvera également plus tard, le directeur qui lance cette formation, M. Tobler, est un ex-commissaire des éclaireurs belges. En 1932, il y a 7 élèves, 8 en 1933 : l'école ne survit pas au départ du directeur.* »<sup>171</sup>. Samuel Boussion cite le président du conseil de direction de l'établissement d'Oberlin, le pasteur Hoffet « *ce n'est plus à des gardes-chiourme qu'il faut confier le redressement de ces jeunes dévoyés, mais à de vrais éducateurs, spécialement préparés dans ce but* »<sup>172</sup>. Samuel Boussion voit dans les échecs successifs des institutions accueillant les mineurs la raison de cette volonté de recourir à un personnel plus qualifié tout en expliquant que la situation financière du pays et donc des institutions annihile « *en partie certaines initiatives réformatrices.* »<sup>173</sup>

Si cette volonté de recourir à un personnel qualifié émerge dans les années trente, auparavant c'est plutôt une logique inverse qui était énoncée à l'exemple de la Société Lyonnaise de Sauvetage de l'Enfance « « *Je crois, insiste Berthélémy, que les meilleurs maîtres de la jeunesse sont ceux qui vivent la vie de tout le monde et que pour former de bons citoyens et d'honnêtes ouvriers, il faut que les éducateurs soient tout simplement de*

---

<sup>169</sup> DESSERTINE, DOMINIQUE. LA SOCIETE LYONNAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE (1890 - 1960). FACE A L'ENFANCE EN DANGER, UN SIECLE D'EXPERIENCE DE L'INTERNAT ET DU PLACEMENT FAMILIAL. ERES, 1990, P.89

<sup>170</sup> TETARD, FRANÇOISE. DUMAS, CLAIRE. FILLES DE JUSTICE : DU BON-PASTEUR A L'EDUCATION SURVEILLEE (XIXE-XXE SIECLE). EDITIONS BEAUCHESNE, 2009

<sup>171</sup> PASCAL, HENRI. HISTOIRE DU TRAVAIL SOCIAL EN FRANCE. DE LA FIN DU XIXE SIECLE A NOS JOURS. PRESSES DE L'EHESP, 2014, P.90

<sup>172</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, P.49

<sup>173</sup> IBID, P.50

*bons citoyens et d'honnêtes ouvriers, sans rien de plus. »* »<sup>174</sup>. Mais dans les années trente la volonté de formation dépend de celle d'un visionnaire et le politique ne semble pas plus concerné par cette question qu'un demi-siècle plus tôt. C'est bien dans « l'intérêt de l'enfant » que se situe les deux registres d'argumentation, l'une basé sur une vision naturaliste, l'autre sur la formation.

L'émergence de la profession d'éducateur trouve ses racines dans le régime de Vichy. Celui-ci défend une vision traditionnelle de la famille et des rôles de chacun en son sein. Il fait de la « mère » la pierre angulaire de l'organisation de l'éducation des enfants. Ce régime autoritaire fait face à une augmentation de la délinquance juvénile que les historiens attribuent à la dureté des conditions de vie liées au rationnement d'une part et aux actes de résistances des jeunes d'autres part. Les travailleuses sociales s'inscrivent pour une partie d'entre elle dans cette mouvance. C'est bien toujours dans l'intérêt de la nation que se construit la prise en charge des enfants et des familles. Ainsi « *Madeleine Hardouin, secrétaire générale de l'ATS, appelle à leur mobilisation* : « *Autour de l'idée de relèvement de la famille par l'aide et l'éducation de celle qui en a la responsabilité : la mère, le service social, avec sa foi, doit faire une chaîne* ; [...] *Les yeux levés vers les objectifs lumineux qui doivent être les nôtres et, la main dans la main, soyons prêtes à encadrer "ces mamans de France qui nous donneront les richesses infinies dont notre pays a besoin".* » *Cette brochure développe largement ce que doit être le rôle des travailleuses sociales et appelle à leur mobilisation* : « *Il leur faut mettre toutes leurs forces au service de la famille française et former ces enfants qui seront, demain, les pères et les mères de famille d'une France meilleure.* »<sup>175</sup>

La profession d'éducateur naît à une époque où le programme établi pour la jeunesse est limpide. Il s'agit pour le régime de Vichy de restaurer la nation grâce à elle. Ce programme inclut aussi la jeunesse en marge comme le rapporte Jacques BOURQUIN qui note qu'il faut attendre « *La période de Vichy et plus particulièrement l'année 1942 pour que le problème de l'enfance « irrégulière », dans laquelle s'inclut l'enfance en danger, devienne une préoccupation majeure dans une optique d'encadrement et de remoralisation de la jeunesse.* »<sup>176</sup>. Jacques Bourquin relie la rationalisation du secteur de la protection de l'enfance avec la naissance des ARSEA et celle de la profession d'éducateur « *Fin 1942 sont créées, sous l'égide du ministère de la Santé et de la Famille, des associations régionales de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ARSEA). Leur rôle sera en application de la loi du 27 juillet 1942 de créer des centres d'accueil, des centres d'observation et de triage pour les mineurs délinquants. Les ARSEA seront à l'origine des premières écoles d'éducateurs et de la naissance d'une nouvelle profession.* »<sup>177</sup> La problématique de la formation constitue même un des objectifs de leur création puisqu'elle s'inscrit dans leur mission « *les ARSEA reçoivent pour mission de développer et d'améliorer la qualité des établissements publics et surtout privés, d'assurer leur coordination et par le biais d'une affiliation, de veiller à leur donner un appui technique et financier, en somme d'accélérer leur modernisation. Enfin, elles ont la charge*

---

<sup>174</sup> DESSERTINE, DOMINIQUE. LA SOCIETE LYONNAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE (1890 - 1960). FACE A L'ENFANCE EN DANGER, UN SIECLE D'EXPERIENCE DE L'INTERNAT ET DU PLACEMENT FAMILIAL. ERES, 1990, p.33

<sup>175</sup> PASCAL, HENRI. HISTOIRE DU TRAVAIL SOCIAL EN FRANCE. DE LA FIN DU XIXE SIECLE A NOS JOURS. PRESSES DE L'EHESP, 2014, p.126

<sup>176</sup> BOURQUIN JACQUES, « GENÈSE DE L'ORDONNANCE DU 23 DECEMBRE 1958 SUR L'ENFANCE EN DANGER », RHEI HORS-SÉRIE 2007, p.151-164, p.152

<sup>177</sup> IBID, p.153

*d'ouvrir des écoles de cadres, afin de former un personnel spécialisé.* »<sup>178</sup>. Il y a là le signe d'une prise en compte par le politique des besoins de pouvoir recourir à un personnel qualifié pour pouvoir « redresser » ces jeunes. Quand bien même l'intention d'un meilleur accompagnement mêle l'intérêt de la nation et l'intérêt de l'enfant, avec une net prédominance du premier, il reste que ce souci de la formation des personnes œuvrant auprès des enfants participe d'une reconnaissance progressive de leur droit. Cette reconnaissance se construit sur la base de droits à minima, entendu plutôt au sens des « besoins », grâce à une évolution des regards sur la jeunesse délinquante ou moralement abandonnée et sans doute freiné par des conditions de guerre durcissant les conditions de vie.

Les premières expériences de recrutement de professionnel qualifié se porte vers le scoutisme, très développé depuis les années 30 et reconnu par la société des années 40 pour les valeurs fraternels et moral qu'ils portent. Ces racines scoutes s'inscrivent pleinement dans ce que Samuel Boussion considère comme la mythologie de la profession d'éducateur spécialisé avec l'ouverture du centre « Ker Goat » par Anne-Marie de la Morlais. « Pour les éducateurs, la légende s'appuie en partie sur un petit centre de la lande bretonne, ouvert dès août 1940 au Hinglé, près de Dinan, rapidement appelé « Ker Goat ». En quelques années, d' « expérience intéressante » il devient emblème. »<sup>179</sup>. Cet exemple est en effet très parlant car on y retrouve les traits de la première construction de la profession d'éducateur très influencé par le scoutisme, son organisation et ses valeurs. À travers de celle-ci, la volonté de « redresser » de « normaliser » apparaît très nettement. Anne Marie de la Morlais développe ces valeurs dans des cours de formation : « *Imprégnées de rhétorique maréchaliste, les leçons sont autant de commandements, qui construisent un embryon de méthode pour la rééducation. Elles sont construites en chapitres thématiques : la vocation ; la joie ; l'intelligence, l'intuition, la déduction et l'observation des garçons ; l'endurance ; l'esprit d'équipe ; la discipline ; la loyauté ; le goût de la liberté ; la maîtrise de soi ; le don de soi. Les chefs doivent devenir des êtres d'exception, faisant don de leur personne : « En rééducation, la tâche vous absorbera au point qu'il vous faudra laisser tomber les menus détails pour vous échapper de la vie matérielle et entrer dans le domaine des âmes »*<sup>180</sup>. ».

Samuel Boussion donne quelques clés de compréhension du scoutisme dont les objectifs seraient : « *la formation du caractère, le développement d'un corps sain, d'un savoir-faire technique, le service du prochain et la recherche de Dieu. Il se base sur quelques méthodes à travers lesquelles on reconnaît ses origines militaires : système de patrouilles, jeu, vie dans la nature, épreuves, code d'honneur. Et malgré son apparat particulariste (uniformes, chants, etc.) il porte ainsi en lui une forte valeur intégratrice faite de respect des adultes et des valeurs de la société.* »<sup>181</sup>. Les objectifs du scoutisme semblent de fait parfaitement en adéquation avec le régime de Vichy d'une part mais aussi avec la société française dans un temps plus large au vu de la continuité du regard porté par la société sur cette jeunesse déviant à redresser. Le scoutisme a par ailleurs l'avantage de constituer un vivier de jeunes gens déjà formé à l'encadrement. Ce vivier amène avec lui toutes les techniques d'animations

---

<sup>178</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, P.75

<sup>179</sup> IBID, P.52

<sup>180</sup> IBID, P.56

<sup>181</sup> IBID, P100

du quotidien, le plaisir du collectif et du partage de la vie quotidienne mais surtout « *l'apprentissage de l'autonomie et l'exercice de la responsabilité; c'est la mise en œuvre d'une animation des groupes au sein desquels chaque enfant se voit reconnu comme une personne dans son irréductible singularité.* »<sup>182</sup>.

Ces tentatives de prises en charge assurée par des personnels nouveaux et cherchant à se distinguer des surveillants, avec qui ils travaillent d'ailleurs dans un premier temps n'est pas toujours synonyme de conditions de vie plus douces pour les enfants. Au-delà des aspects matériels dont nous avons déjà parlé, la rencontre entre scouts et enfants « inadaptés » ne va pas forcément de soi. D'une part les scouts se distinguent pour beaucoup par des origines sociales et culturelles différentes de celle des enfants qu'ils accompagnent induisant incompréhension et déception et d'autre part le changement de méthode est parfois si radicale qu'il entraîne révolte et rébellion au sein des groupes d'enfants. Ainsi à la fin de la seconde guerre mondiale à la société lyonnaise de sauvetage « *Cette première expérience de surveillants-éducateurs (le vocabulaire se cherche encore en ce printemps 1944) essuie un grave échec. Des désordres éclatent à Sacuny, « par suite », selon le président, « de graves défauts de jugement, d'une incompréhension fâcheuse de la nécessité, dans un milieu aussi difficile et instable que celui des Sacuniens, d'une très ferme discipline avant tout autre effort de rééducation, par suite aussi d'une hâte inconsidérée à vouloir transformer les méthodes jusque-là suivies », ce qu'un témoin de l'épisode traduit aujourd'hui par « ils [ces scouts] ont cru au miracle, ils ont cru que les gamins, on pouvait en faire des anges, et que puisqu'ils avaient vécu dans une discipline de fer et stricte, il fallait lâcher la bride d'un seul coup ». Une violente révolte agite les pensionnaires qui, entre autres, cassent toutes les vitres de la maison.* »<sup>183</sup>

### b) L'éducateur héroïque – Pygmalion de l'enfant inadapté

L'éducateur sous Vichy et après la libération travaille en internat. Son travail consiste à partager le quotidien des jeunes, y compris pour ce qui est de leur condition de vie. Les éducateurs disposent d'un logement sur leur lieu de travail et travaillent 6 jours par semaine en moyenne à raison d'une demi-journée de vie des jeunes par jours. Ils ont également la responsabilité de la surveillance de nuit. Il n'est plus attendu d'eux qu'il soit uniquement des surveillants. Ils doivent en effet établir une relation avec l'enfant. Les premières définitions du métier apparaissent, exaltant l'esprit pionnier et engagé de la mission. « *L'un des fondateurs d'une école d'éducateurs, Jean Pinaud, dresse ainsi, en 1946, le portrait type du rééducateur : « Le rééducateur doit être jeune et physiquement sain et solide. L'enfant sensible au rayonnement spirituel ne l'est pas moins à la valeur physique. Un rééducateur ne sachant pas se mettre le torse nu pour faire du sport, ou présentant une difformité physique, connaîtra rarement le succès. Il doit être psychiquement parfaitement équilibré, et demeurer maître de lui en toutes circonstances. Il doit présenter une haute valeur morale, aimer les enfants, "sentir" et aborder sa tâche avec modestie, nous dirions presque humilité. Son intelligence doit être réelle, mais son niveau d'instruction n'est pas un critérium absolu. Sans doute, sa culture générale doit-elle être suffisante, mais nous*

<sup>182</sup> CAPUL, MAURICE, PIETR, MICHEL ET PINEAU, JACQUES. « 4. LA STRUCTURATION DU CHAMP DE L'« ENFANCE INADAPTEE » », MAURICE CAPUL ED., L'INVENTION DE L'ENFANCE INADAPTEE. L'EXEMPLE DE TOULOUSE SAINT-SIMON (1950-1975). ERES, 2010, PP. 163-231. P.195

<sup>183</sup> DESSERTINE, DOMINIQUE. LA SOCIETE LYONNAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE (1890 - 1960). FACE A L'ENFANCE EN DANGER, UN SIECLE D'EXPERIENCE DE L'INTERNAT ET DU PLACEMENT FAMILIAL. ERES, 1990, P.150



*pensons que ce serait une erreur d'opposer aux candidats rééducateurs le barrage des diplômes tels que le baccalauréat ou le brevet supérieur. Le sens de l'éducation et de la rééducation est, à notre avis, pour une large part, un don qu'on peut sans doute cultiver et affirmer. »*<sup>184</sup>

Cette définition permet de discerner la place de l'éducateur auprès de l'enfant et entre les lignes ce qu'il est attendu de l'enfant. L'éducateur occupe ici une place de paragon et doit exalter des valeurs morales et physiques censées susciter chez l'enfant, par mimétisme, un désir d'adhésion et de réforme. Un nouvel élément apparaît cependant. Il est demandé à l'éducateur d'aimer l'enfant qu'il accompagne, sa simple présence faisant le reste et la formation en partie inutile, la rééducation constituant un don... La définition que Jean Pinaud donne est symbolique de cette période héroïque où l'exaltation de l'éducateur doit allumer l'exaltation de l'enfant. L'éducateur doit de fait devenir le pygmalion de la jeunesse qu'il accompagne. C'est ce partage du quotidien qui permet pour ces éducateurs de construire une relation avec l'enfant et au travers de celle-ci de poser les bases de son autorité. « *C'est là où s'enracine la spécificité de l'éducateur, qui le conduit à un subtil rapport de force avec les jeunes dont il a la charge, dans lequel il doit s'imposer, y compris par la force physique, pour établir leur consentement à l'institution, ce qui fera dire à Fernand Deligny au même moment, par une de ses formules fortes, que l'éducateur est « cet hybride de militaire et de chef scout, mélange de force et d'absolu, impatient de faire des hommes à l'image de ce qu'il estime devoir être »*<sup>185</sup>. Cette nouvelle manière d'enraciner l'autorité dans la relation à l'autre, d'en faire un objet qui ne s'impose pas de lui-même et qui surtout doit prendre en compte l'enfant constitue une nouveauté par rapport à l'époque des surveillants.

Alors que le corps des éducateurs commence à s'étoffer avec l'apparition des écoles de l'ARSEA, et que des dénominateurs communs apparaissent comme le travail en internat, les éducateurs épaulés et poussés en ce sens à la fois par les assistantes sociales et par l'état vont constituer une association à mi-chemin entre le syndicat et la fraternité. « *L'ANEJI est fondée, le 15 juillet 1947, lors d'un stage organisé par les Éclaireurs de France. Elle vise à regrouper tous les éducateurs sans faire de distinction entre ceux qui sont dans les centres d'observation, effectuant le tri et l'orientation des enfants après observation, et ceux qui sont dans les centres de rééducation où il s'agit de rééduquer les enfants inadaptés. [...]. Cette association est marquée par le poids des directeurs d'établissements parmi les adhérents et, surtout, dans les organes de direction. Au premier conseil d'administration, sur 21 membres il y a 12 directeurs, 2 éducateurs et 7 personnalités. Son président – il le restera jusqu'en 1963 – est le directeur de l'école de Montesson, Jean Pinaud »*<sup>186</sup>. L'Association Nationale des Educateurs de Jeunes Inadaptés participe de la structuration et de la normalisation de la profession, une préoccupation qui fait le thème de la première réunion de l'ANEJI<sup>187</sup>.

---

<sup>184</sup> PASCAL, HENRI. HISTOIRE DU TRAVAIL SOCIAL EN FRANCE. DE LA FIN DU XIXE SIECLE A NOS JOURS. PRESSES DE L'EHESP, 2014, p.160

<sup>185</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, p.133

<sup>186</sup> PASCAL, HENRI. HISTOIRE DU TRAVAIL SOCIAL EN FRANCE. DE LA FIN DU XIXE SIECLE A NOS JOURS. PRESSES DE L'EHESP, 2014, p.163

<sup>187</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, p.67



A la même période, les responsables politiques débattent de l'organisation du secteur de la protection de l'enfance, débat dont le point de tension tourne autour du ministère de tutelle de ce secteur. Trois ministères sont au cœur de ces enjeux, la Justice, la Santé et l'Education nationale. La question est tranchée « *les enfants délinquants relèvent de la justice, les enfants inadaptés de la santé. Deux corps professionnels sont constitués à partir de cette séparation : les éducateurs de l'Éducation surveillée et les éducateurs spécialisés.* »<sup>188</sup>.

Pour Samuel Boussion « *Outre le point de vue politique, en arrière-fond, la querelle est aussi éducative et professionnelle. Sous cet angle, la création de l'ANEJI est déterminante en ce qu'elle officialise la fonction d'éducateur, qui se distingue désormais irrésistiblement de l'instituteur.* »<sup>189</sup>. Au travers de cette querelle c'est le rôle de chacun auprès de l'enfant qui est en jeu. C'est sans doute pour cette raison que rapidement l'ANEJI établi une définition de l'éducateur « *Nous entendrons par ce terme celui ou celle qui, dans un établissement d'enfants inadaptés, a la charge de ces enfants à toutes les heures où ceux-ci ne sont pas en classe, en apprentissage ou au travail, qui ont donc le rôle habituel des parents et à ce titre assurent, à proprement parler l'éducation* »<sup>190</sup>. L'éducation nationale refoulée de l'éducation spécialisé, la psychiatrie s'impose comme l'influence première des éducateurs. Elle tient un rôle central dans le changement de perception de la réponse à apporter à l'enfant moralement abandonné. Le gouvernement de Vichy institue par l'arrêté du 25 avril 1943, le conseil technique de l'enfance déficiente ou en danger moral. Ce conseil est largement composé par des psychiatres et est présidé par Georges Heuyer, psychiatre lui-même. Leur effort porte tout d'abord sur un travail de définition de l'enfance inadapté établissant qu'« *est inadapté un enfant, un adolescent ou plus généralement un jeune de moins de vingt-et-un an, que l'insuffisance de ses aptitudes ou les défauts de son caractère mettent en conflit prolongé avec la réalité et les exigences de l'entourage conformes à l'âge et au milieu social du jeune* ». Sous cette appellation unifiante d'« *enfance inadaptée* » sont concernés entre autres *les enfants abandonnés, les orphelins, les déficients mentaux, physiques et sensoriels mais aussi les enfants en danger moral, les pré-délinquants, les délinquants et criminels etc.*, entretenant « *une frontière floue entre le normal et le pathologique.* »<sup>191</sup>. Pour Samuel Boussion « *Par cette classification surtout descriptive, les psychiatres réalisent ainsi une naturalisation de l'enfance inadaptée, en font des objets de clinique et contribuent à « faire des enfants des individus sans histoire ». La seule histoire qui leur est reconnue est en fait celle de leur hérédité, autant familiale que biologique et on retrouve là l'influence d'un Georges Heuyer.* »<sup>192</sup>.

Cette séparation n'est sans doute pas sans conséquence pour le devenir de la profession et la manière dont elle considère l'enfant et construit son intervention auprès de lui. A cette période pourtant le domaine de l'éducation est traversé par les méthodes dites d'éducation nouvelle, avec la diffusion des idées de Freinet ou de Piaget, et dont l'une des figures est Janusz Korczak dont la pensée sera présentée comme inspiratrice de la convention des droits de l'enfant en 1989. Le domaine de l'éducation spécialisée reste en grande partie sous

---

<sup>188</sup> PASCAL, HENRI. HISTOIRE DU TRAVAIL SOCIAL EN FRANCE. DE LA FIN DU XIXE SIECLE A NOS JOURS. PRESSES DE L'EHESP, 2014, p.153

<sup>189</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, p.87

<sup>190</sup> IBID, p.87

<sup>191</sup> IBID, p.74

<sup>192</sup> IBID, p.74

l'influence des psychiatres et l'enfant accompagné est perçu dans ce qui le distingue de la norme, par son inadaptation. Quelques initiatives vont cependant à l'encontre du modèle dominant mais elles sont rapidement tenues écartées de l'ANEJI qui les observe de manière intéressée mais inquiète dès lors que les éducateurs les mettant en œuvre s'éloignent du modèle de l'internat.

Le modèle promu par l'ANEJI reste très paternaliste. « *Pour les garçons, dans une perspective de modèle identificatoire, les éducateurs ne peuvent être que des hommes. C'est ce qu'explique le directeur du centre d'Ustaritz en réponse à un article de Liaison intitulé « Des logements et des éducatrices » : « Nos garçons ont besoin de s'identifier à un homme qui leur serve de modèle et d'idéal : cette identification ne peut s'opérer que dans le cadre de la vie communautaire, et seul dans l'équipe le chef de groupe peut jouer ce rôle, étant donné, en général, l'organisation de nos maisons. Il faut donc que ce dernier soit un homme et j'allais préciser : un homme authentique (sans commentaires).* »<sup>193</sup> Comme le fait remarquer Henri Pascal, l'indication « homme authentique » fait référence à l'homosexualité, encore jugé pathologique à l'époque et de fait inimaginable pour un éducateur censé vivre dans les bonnes mœurs et représenter un modèle pour l'enfant.

D'abord jugé coupable puis déficient ou inadapté, l'enfant a longtemps été accompagné en le scindant de son environnement physique. Cet éloignement physique se traduit aussi par une non prise en compte de la famille et de l'environnement. C'est la psychiatrie qui vient réinscrire la famille dans la prise en compte de la situation de l'enfant mais d'abord sous l'angle du biologique et de la génétique. Cette famille, qui porte en elle le germe de l'inadaptation de l'enfant, est, dans un premier temps, évacuée de l'environnement de l'enfant et n'apparaît donc pas dans le champ de travail de l'éducateur. L'importance du cadre familial pour faire grandir l'enfant étant cependant devenue essentielle, c'est à l'éducateur qu'il revient de prendre cette place. « *Pour les éducateurs, le travail en établissement domine largement. La définition de l'éducateur spécialisé donnée au congrès de l'UNARSEA de 1951 est très explicite : « Travailleur social chargé de l'éducation des enfants [...] L'éducateur remplace implicitement les père et mère de famille momentanément ou définitivement absents.* »<sup>194</sup> Le conseil technique mis en place sous Vichy travaille à l'élaboration des réponses techniques permettant le redressement de l'enfant.

Dans le même temps l'idée régulièrement tuée dans l'œuf auparavant de recourir à un personnel formé s'impose. La question de la formation des professionnels encadrant en protection de l'enfance n'est pas uniquement française. « *Au niveau international, l'UIPE (Union internationale de protection de l'enfance), créée en 1946 à Genève et réunissant des personnalités de chaque pays, lors de sa rencontre du 20 mars au 2 avril 1949 à Amersfoort (Pays-Bas), traitera exclusivement de la sélection, de la formation et du statut du personnel éducatif des maisons de rééducation. Le second congrès de l'UNAR, qui se tient à Paris en octobre 1950, est pour*

---

<sup>193</sup> PASCAL, HENRI. HISTOIRE DU TRAVAIL SOCIAL EN FRANCE. DE LA FIN DU XIXE SIECLE A NOS JOURS. PRESSES DE L'EHESP, 2014, p.226

<sup>194</sup> IBID, p.224



sa part consacré à la « formation des principaux techniciens de l'enfance inadaptée »<sup>195</sup>. L'ANEJI impulse par ailleurs une association internationale, l'Association Internationale des Educateurs de Jeunes Inadaptés en 1951.

Les écoles de formations des éducateurs ouvrent petit à petit, notamment sous l'impulsion des ARSEA. L'enseignement qui s'y donne se précise peu à peu en l'absence de tout cadre légal contraignant. En attendant le décret de 1967, les volumes d'enseignements varient un peu d'une école à l'autre. Les éducateurs y sont formés en psychologie de l'enfant, en pédagogie, sur la législation de la protection de l'enfance et sur des techniques éducatives. Dès le départ, les écoles axent toutes la formation sur la logique d'alternance avec le terrain, l'école étant parfois, comme à Toulouse, également un établissement d'accueil des enfants. La durée de la formation évolue peu à peu. « *Dans l'ensemble, au cours des premières années, les écoles proposent des modèles encore hésitants. Les formations sont courtes, parce qu'il faut former des cadres rapidement. Jusqu'en 1946, à Montesson comme à Lyon, les sessions durent de 3 à 6 mois, alors qu'à Toulouse les études, censées durer deux ans, s'étalent en fait sur un an.* »<sup>196</sup>. La question de la formation est ambiguë tant domine encore durant cette première décennie après la libération, l'idée de vocation. « *Le postulat de la vocation, constamment réaffirmé, a aussi pour conséquence de ramener la profession d'éducateur à sa composante individuelle. Effectivement, la plupart des porte-parole de la profession s'accordent largement à penser que l'éducation relève d'abord des ressources personnelles. Jacques Guyomarc'h l'écrit à son ami Henri Joubrel : « L'éducation est affaire de personnes avant d'être affaire de principe. Les principes ne remplacent pas les personnes et encore moins les créent ! ». Les qualités de l'éducateur sont consubstantielles de sa personnalité, notamment parce que dans ce métier il est surtout question de relations humaines.* »<sup>197</sup>. Cette notion de relations humaines est cependant constitutive de progrès dans l'accompagnement des enfants.

Il faut cependant nuancer les effets et l'ampleur de cette professionnalisation des éducateurs via la formation. Le nombre d'école et les promotions restent peu nombreuse. Si la nécessité de recourir à un personnel formé pour mieux accompagnés les enfants s'imposent peu à peu, le recrutement du personnel lui ne suit pas. Ainsi à la société lyonnaise de sauvetage de l'enfance, si la volonté de formation existe et se traduit d'une part par l'envoi de cadres déjà en poste et par le refus d'embaucher d'anciens militaires, Dominique Dessertine explique que Tous ces efforts ne portent guère leurs fruits avant les années 1960 et pendant quinze ans se succèdent aux postes de surveillants des jeunes gens qui n'en ont guère que le titre et dont les défaillances personnelles et professionnelles ne contribuent guère à assainir le climat de l'établissement. »<sup>198</sup>.

A l'image de la dimension institutionnelle, le modèle de l'internat n'est pas partagé par tous. Au-delà des initiatives de Fernand Deligny « À Paris en 1947, des anciennes responsables scoutes organisent des actions auprès des jeunes qui traînent autour de la « Boutique » (librairie, siège de la revue Rééducation, bientôt siège social de l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés ou ANEJI). En 1948, les « équipes d'amitié

---

<sup>195</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, P.273

<sup>196</sup> IBID, P.79

<sup>197</sup> IBID, P.172

<sup>198</sup> DESSERTINE, DOMINIQUE. LA SOCIETE LYONNAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE (1890 - 1960). FACE A L'ENFANCE EN DANGER, UN SIECLE D'EXPERIENCE DE L'INTERNAT ET DU PLACEMENT FAMILIAL. ERES, 1990, P.150



» agissent de même dans le quartier parisien des Halles. »<sup>199</sup> La réaction des éducateurs de l'ANEJI démontre d'ailleurs des tentations normatives se traduisant par une quasi-exclusion des courants de pensée différents « *Fernand Deligny est loin d'être persona grata. A Montesson, après l'épisode de 1948-1949, ses ouvrages ne sont plus d'actualité, comme sans doute dans d'autres écoles, mise à part celle de Toulouse, tandis qu'à l'ANEJI, son nom est totalement absent des débats, discussions, conférences et autres articles. Aucun article de Liaisons, la revue de l'ANEJI, ni même une brève, ne mentionne ses travaux, ses expériences et ses prises de position.* »<sup>200</sup>

### c) Vers l'éducateur technicien

Durant les années 50 la diffusion de la psychologie et de la psychanalyse, très lente, amène certains éducateurs à vouloir se légitimer par des savoirs plus « savant ». Cela suscite de l'inquiétude du côté de l'ANEJI qui craignent la perte de l'esprit pionnier et de la culture du « dévouement ». « *Les porte-parole du groupe professionnel s'inquiètent de la pénétration de la psychologie et de la psychanalyse parmi les éducateurs. Dès 1949, Henri Joubrel, qui est davantage intéressé par les progrès de la biologie que par la psychanalyse qu'il rejette, estime ainsi qu'il y a alors quelques raisons « de redouter l'envahissement du domaine de la rééducation par des intellectuels enfermés dans des systèmes plus que soumis à la réalité vivante »*<sup>201</sup>. Le même Henri Joubrel reconnaît 5 ans plus tard dans l'éditorial de « Liaisons », la revue de l'ANEJI, « *la nécessaire ouverture aux sciences et techniques en plein devenir, car « y renoncer, alors que la psychologie, la psychiatrie, la sociologie avancent à grand pas, aurait été laisser à d'autres qu'à l'éducateur, non placés comme lui au centre du problème, le soin de chercher seuls à définir des règles de conduite pour une bonne insertion ou réinsertion sociale des jeunes éprouvant des difficultés psychiques »*<sup>202</sup>. Il y détaille cependant ces craintes de voir des éducateurs s'attacher à « des théories fumeuses ». Ces propos représentent bien le courant anti intellectualiste qui traverse la profession à ce moment. Cet anti-intellectualisme perdure dans le temps et le conflit avec « les jeunes pousses » prend presque un aspect générationnel lors de mai 1968.

Les résistances aux changements sont importantes parmi les éducateurs et parfois au détriment d'évolution qui aurait permis aux enfants d'occuper une place nouvelle dans les suivis. Henri Pascal note l'émergence du case work en France et en tire un bilan « *La rupture avec le pragmatisme et le moralisme alors dominant permet de faire descendre des discours aux pratiques les affirmations de principe sur la place centrale de l'usager : « En effet, le case work représente pour la profession la plus grande libération possible dans les conditions de l'après-guerre. D'abord parce qu'il a renforcé, accentué, porté au rang de vérité scientifique, la priorité au client. Dès son apparition, il est clair que l'autre doit être aidé, soutenu, porté en avant pour lui-même et non pas en fonction d'une politique institutionnelle.* »<sup>203</sup> Il semble cependant que si les assistantes sociale se sont emparés de ce nouvel outil, les éducateurs pour leur part l'ont en grande partie considérés avec méfiance.

---

<sup>199</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, P.135

<sup>200</sup> IBID, P.124

<sup>201</sup> IBID, P.292

<sup>202</sup> IBID, P.290

<sup>203</sup> PASCAL, HENRI. HISTOIRE DU TRAVAIL SOCIAL EN FRANCE. DE LA FIN DU XIXE SIECLE A NOS JOURS. PRESSES DE L'EHESP, 2014, P.192

Jean Ughetto, éducateur de la nouvelle génération, réalise un voyage aux états unis où il découvre cette méthode au tout début des années cinquante. Il publie un article expliquant ce principe d'une « assistance psychiatrique sociale », de type individuel, méthode par laquelle le case-worker, qui exerce son activité dans les centres de rééducation mais aussi dans les hôpitaux, les agences d'adoption, les usines, l'armée, les écoles, les tribunaux, « aide le sujet à mieux comprendre sa situation, par une étude analytique des diverses implications familiales, culturelles, raciales, techniques, matérielles... lui indique et procure les ressources immédiates possibles... lui fait prendre conscience des sentiments qui profondément paralysent toute action constructive, ou catalysent parfois une action destructive, pour les faire disparaître »<sup>204</sup>. Lorsque Jean Ughetto explique cette méthode lors d'un congrès de l'A.I.E.J.I., il suscite « des discussions passionnées » ainsi que « des réserves de principe formulées par beaucoup contre toute effraction de la personnalité des jeunes »<sup>205</sup>. Ces réserves s'appuient sur l'idée que l'éducateur « ne peut pratiquer le case-work tant qu'il exerce ses relations normatives avec l'enfant »<sup>206</sup>.

Ces évolutions de la perception du métier d'éducateur et de son rôle auprès de l'enfant se traduisent par des tentatives de redéfinition du métier. Ainsi « Au congrès de l'AIEJI, à Rome, en 1960, le Dr Chaurand préside une commission sur « l'éducateur de groupe ». L'enjeu est d'imaginer une nouvelle définition de l'éducateur qui prenne en compte la dimension « psychothérapeutique » de son travail, jusque-là niée ou négligée : « Dans cette optique, l'éducateur est la personne qui vise à construire un nouveau système de rapports du jeune avec son entourage, grâce à la relation qu'il établit avec ce jeune dans le cadre d'une vie en groupe. »<sup>207</sup>.

Union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence valide ce changement d'orientation progressif en 1962 en proposant une nouvelle définition qui voit en l'éducateur spécialisé ce « travailleur social, technicien des relations humaines » Dans ce cadre, son travail tient à la fois de l'animateur et du psychologue et il est chargé, grâce à « une pédagogie informée (au sens de modèle) de la "psychologie" », de modifier des relations du jeune inadapté avec son entourage. L'éducateur spécialisé se situe dans un champ d'action à plusieurs dimensions : l'enfant comme individu, avec son histoire, sa personnalité, etc., l'enfant dans ses relations avec les autres membres du groupe, le groupe en tant que tel. »<sup>208</sup>.

L'enfant est peu à peu considéré dans l'ensemble de ses dimensions et le respect de sa personne se traduit aussi par la création en 1961 d'une commission nationale de déontologie qui n'aboutira pas mais dont le projet sera présenté à un congrès de l'U.N.A.R. en 1963. Si une grande partie de ce projet concerne les devoirs de l'éducateur à son institution et à ses collègues, une place est quand accordé à ses devoir vis-à-vis de l'enfant « Enfin, en parallèle, l'éducateur spécialisé doit respecter la vie physique, morale et spirituelle de l'enfant dans sa vie quotidienne et dans la vie du groupe, respecter le secret là encore. Il est soumis à l'obligation d'une vie

---

<sup>204</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, P.297

<sup>205</sup> IBID, P.299

<sup>206</sup> IBID, P.299

<sup>207</sup> CAPUL, MAURICE. PIETR, MICHEL ET PINEAU, JACQUES. « 4. LA STRUCTURATION DU CHAMP DE L'« ENFANCE INADAPTEE » », MAURICE CAPUL ED., L'INVENTION DE L'ENFANCE INADAPTEE. L'EXEMPLE DE TOULOUSE SAINT-SIMON (1950-1975). ERES, 2010, PP. 163-231.P.201

<sup>208</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, P.464



*morale personnelle conforme à l'image parentale exemplaire, professionnellement présentée à l'enfant et reflétant celle d'un adulte équilibré, ayant lui-même intégré les valeurs morales naturelles. »<sup>209</sup>.*

Ces définitions et redéfinition du métier d'éducateur, ces façons différentes d'envisager le rapport à l'enfant et les techniques utilisés donnent finalement un enjeu important à la création du diplôme en 1967. De fait, il s'agit de l'imposition potentielle d'une norme de travail et d'un point de vue. « *D'abord à travers le cadre géographique du diplôme, dont on perçoit qu'il vise à harmoniser le système de formation, atténuer les particularismes entretenus par les écoles et ainsi nationaliser les pratiques. Ensuite, parce que le diplôme doit élaborer une règle sur le contenu, autant théorique que pratique, et l'organisation des études. Ce qui pose finalement la question de la place des professionnels dans le processus d'élaboration, eux qui ont jusque-là toujours veillé à intervenir sur les questions de formation, notamment afin d'ajuster l'articulation entre les écoles et le terrain.* »<sup>210</sup>.

L'arrivée de mai 68 et l'énonciation par de nombreux éducateurs du refus de faire du « contrôle social » va à nouveau secouer la profession. Porté par les syndicats et des partis d'extrême gauche, un certain nombre d'entre eux remettent en question leur fonctions normalisatrices sur les familles et au service du capitalisme. Les éducateurs continuent de chercher le sens de leur action. Est-ce que ces modifications ont eu un effet sur la prise en compte de la parole et de l'expression des jeunes ? La montée de l'importance de l'individu et de ses libertés a-t-elle bénéficié également aux enfants dans le cadre de leur placement ?

## Conclusion

Les droits de l'enfant n'émergent pas du néant en 1924, ils sont la traduction des évolutions du regard sur l'enfance du XIXème siècle. Ce changement de regard vient s'inscrire dans de multiples dimensions. D'abord parce que l'apparition d'une classe laborieuse fait craindre des révoltes et des révoltes, ensuite parce que la jeunesse devient pour la France une ressource qu'il faut préserver, enfin parce que le regard scientifique et médical sur l'enfance évolue et que la philanthropie se développe au travers d'initiatives privées. Le renforcement de l'état lui permet de bâtir un cadre légal qui préfigure l'amoindrissement de la « puissance paternelle ». Cela passe par les règlementations du travail des enfants ou l'instauration de l'instruction obligatoire. A l'orée du XXème siècle, la France dispose d'un ensemble de loi permettant de dire qu'elle applique une politique publique de protection de l'enfance. Cette enfance reste malgré tout découpée en trois catégories, « l'orphelin », le « coupable » et à partir de 1889 le « moralement abandonnée ». Il s'agit de ne pas laisser tomber ce dernier dans l'enfance coupable. L'ensemble de ces textes législatifs, s'ils sont le signe de l'évolution d'une société, reste plus motivés par la crainte de l'enfance délinquante et par l'exigence de moralisation de la société propre à cette époque que par l'intérêt de l'enfant pour lui-même. La traduction dans le réel de cette protection est de plus globalement très éloignée d'un idéal philanthropique. La réponse apportée aux mineurs délinquants reste essentiellement punitive. Les autres mineurs sont eux à « redresser ». Malgré tout dès cette époque, l'intérêt de l'enfant est envisagé même si c'est uniquement au travers de l'adulte qu'il doit devenir ou s'il apparaît parfois

---

<sup>209</sup> IBID, P.477

<sup>210</sup> IBID, P.415

comme prétexte à celui de la nation. L'enfant est un objet de droits et la France commence à envisager ses devoirs à son égard.

Ce sont ces évolutions que vient consacrer la déclaration de Genève en 1924. Cet accord à minima n'est rendu possible que par des problématiques communes aux états industrialisés. L'existence, dès la moitié du XIXème siècle, de réseaux transnationaux de philanthropes, de médecins ou de juges participent pleinement à l'élaboration de ce regard partagé sur l'enfance. L'accord de 1924 est un premier pas et vient inscrire le devoir des nations envers les enfants au service de la paix et du progrès de l'humanité. Les conséquences de cet accord ne se situent pas tant dans son contenu que dans la dynamique de diffusion d'idées qu'il enclenche. Cependant, et au moins jusqu'à 1959, la dimension transnationale transforme le rapport de la France à son enfance essentiellement grâce à des acteurs et organisations bien plus que par la Société Des Nations. Le C.P.E., de part son interpellation des états et ses demandes de rapports, participe peut-être de l'évolution des droits mais son bilan semble mince. Ces interactions réciproques à l'échelle transnationale favorisent l'émergence de magistrats qui œuvrent pour une justice spécifique à l'enfance. Leurs efforts aboutissent à la création du tribunal pour enfant. Dans les quelques endroits où il est une réalité, ce tribunal et ses juges demandent à s'appuyer sur des rapports, des informations et participent là au développement du travail social en même temps qu'au passage de l'enfance à l'enfant.

Cette individualisation de l'enfant devant les tribunaux est renforcée par le développement de la psychiatrie qui voit dans la déviance de l'enfant un symptôme à traiter et encourage à l'élaboration de réponse éducative plus que répressive. Cette protection qui se crée dans les années 30, se construit essentiellement contre les familles, identifiées comme racine du vice. Les années 30 voit cependant l'apparition de l'assistance éducative comme mesure de prévention. La psychiatrie finit par réunir l'ensemble des enfants autrefois découpés en catégories sous un seul vocable, celui de l'enfance inadaptée. Peu à peu l'exigence de recourir à un personnel formé commence à apparaître pour remplacer les surveillants. Le régime de Vichy, rationalise l'organisation du secteur et encourage, via les ARSEA ce recours à un personnel plus qualifié. Ces évolutions permettent peu à peu l'émergence d'une nouvelle figure de la protection de l'enfance, l'éducateur. Celui-ci, globalement très inspiré par la figure du scout, milieu dont il est très souvent issu, amène à un changement de relation avec l'enfant. D'une surveillance distante, on passe à un partage intense du quotidien de l'internat, à des relations plus horizontales. L'éducateur scout inspire la figure de l'éducateur « héroïque », à savoir celui qui fait don de sa personne pour aider l'enfant à se redresser. Dans la continuité du régime de Vichy, on assiste à la libération à un développement massif de la prise en charge en internat. Celle-ci est motivée par la nécessité défendue à l'époque, de substituer à la famille d'origine une nouvelle famille dans laquelle l'éducateur apparaît comme un père. Les internats fonctionnent dans un premier temps en vase clos, créant une socialisation artificielle. Rare sont ceux cependant qui critique ce format de prise en charge. De plus le régime de vichy à consacrer le lien entre la psychiatrie et l'enfance inadaptée au détriment de l'éducation. Les méthodes d'éducations nouvelles centrées sur l'individu et sa liberté infusent peu dans les internats qui restent guidés par une logique collective qui prend le pas sur chaque individu et dans laquelle l'enfant doit se mouler.

L'amélioration progressive des conditions de vie à la suite de la seconde guerre mondiale participe de la transformation des internats. Les conditions de vie se font moins dures et l'enfant accède à la satisfaction de nouveaux besoins qui seront reconnus comme fondamentaux par la déclaration des nations unies des droits de



l'enfant en 1959. En France, le primat de l'éducatif sur le répressif se développe avec l'ordonnance de 1945 et surtout avec celle de 1958 qui vient élargir le périmètre de l'assistance éducative. Globalement les « droits créances » de l'enfant s'enracinent à la fois dans le droit et dans la pratique pour ce qui est de sa protection. Les « droits libertés » par contre, hormis des expérimentations éphémères, ne semblent que très peu présent dans l'esprit des éducateurs. L'exigence reste de normer l'enfant en fonction de l'adulte que la société attend qu'il devienne. A la fin des années 50, le regard sur la famille de l'enfant inadapté change. Son rôle et sa place dans la rééducation de l'enfant commencent à être reconnu comme nécessaire et les mesures d'A.E.M.O. se développent avant d'être validées légalement par l'ordonnance de 1958. L'idée de rupture avec la famille et l'environnement n'est plus envisagé comme unique solution au redressement de l'enfant. Les éducateurs participent de ce mouvement et la profession évolue, se technicise. Ces nouveaux apports scientifiques poussent à l'envisager dans sa globalité et plus uniquement au travers de son « symptôme ». L'enfant remplace peu à peu l'enfance. Les éducateurs cependant semblent construire leur action dans le cadre des besoins identifiées par les progrès de la science mais, au vu de mes recherches, ne semblent pas s'inscrire dans un cadre militant pour l'obtention de droit pour l'enfant. Celui-ci reste l'objet d'une intervention, l'objet de droits. La création du diplôme en 1967 marque une nouvelle étape de l'éducation spécialisée et attise les craintes d'une uniformisation des formations. Dans le même mouvement, la rationalisation du secteur se poursuit et le cadre légal permettant d'obtenir des subsides de l'état pour financer l'internat se restreint et se norme lui aussi. J'ai pu, au travers de ce travail de contextualisation, identifier les prémisses des changement sociétaux rendant petit à petit envisageable l'idée de droits de l'enfant. Les éducateurs navigants dans cet horizon de sens sociétal semblent s'inscrire dans ces évolutions mais à part de rares expérimentations je n'ai pas observé l'apparition d'un mouvement précurseur par rapport à la société dans son ensemble. Je dois désormais aller chercher ces traces dans les sources de l'époque, ce qui nécessite l'élaboration d'une méthodologie.

## 2. Méthodologie de recherche

La construction de ce travail de recherche s'est faite sur une contextualisation large, dépassant amplement l'apparition du métier d'éducateur et interrogeant tout à la fois, le statut juridique de l'enfant à travers l'histoire, l'émergence de la philosophie des droits de l'enfants puis ses traductions transnationales et internationales concrètes. J'ai recherché des liens, des zones de contacts, des interactions entre des dimensions professionnelles, institutionnelles, nationales et transnationales. Ce travail touffu met en valeur des éléments de continuités et de césures. Il était cependant nécessaire comme préalable à l'étude des sources permettant d'interroger mon hypothèse de départ. Comme le dit Antoine Prost, la critique d'un document permet « *pour l'essentiel, de le confronter avec tout ce que l'on sait déjà du sujet qu'il traite, du lieu et du moment qu'il concerne. En un sens, la critique, c'est l'histoire même, et elle s'affine au fur et à mesure que l'histoire s'approfondi et s'élargit.* »<sup>211</sup>.

---

<sup>211</sup> PROST, ANTOINE. DOUZE LEÇONS SUR L'HISTOIRE. EDITIONS DU SEUIL, 2010, p.59.

CAPELLE Julien | L'éducateur et les droits de l'enfant – Genèse d'une rencontre inconsciente et incomplète



Cet enjeu de contextualisation, d'état des lieux des savoirs est d'autant plus essentiel pour moi du fait de mon expérience professionnel antérieur dans le secteur et dont il fallait que je puisse me dégager. Cet enjeu est d'autant plus nécessaire que l'histoire de la profession d'éducateur a été faite en grande partie des historiens amateurs eux-mêmes travailleurs sociaux au départ. Marguerite Grawitz le rappelle « *tout chercheur se trouve affecté d'un coefficient de déformation inconsciente, d'origine psycho-sociologique, qui dépend du milieu dans lequel il a vécu, de son éducation, mais aussi de son héritage, de sa personnalité et de son histoire* »<sup>212</sup>. Ce travail préparatoire m'a permis de faire l'expérience de la rupture épistémologique chère à Gaston Bachelard et qui consiste comme le dit Bourdieu à la « *rupture des liens cognitifs, affectifs et pratiques qui relient initialement le chercheur au monde* »<sup>213</sup>. Le travail effectué initialement doit désormais s'accompagner d'une réflexion méthodologique guidant le choix de sources à même de nourrir ma recherche en construisant les questions permettant de l'interroger. J'appuis cette réflexion sur deux ouvrages, *Douze leçons sur l'histoire* d'Antoine Prost et *Méthodes des sciences sociales* de Madeleine Grawitz.

## 2.1. La construction d'un corpus de sources

### 2.1.1. La fabrication du témoignage - Source historique orales ou écrites

Le choix des sources historiques que je souhaite questionner est motivé par la recherche de la pensée et de la réflexion des éducateurs quant aux droits des enfants qu'ils accompagnent. L'enjeu est donc de retrouver la trace de ces pensées et réflexions. Plusieurs pistes s'ouvrent sous donc à moi. La première consiste, au vu de la contemporanéité de l'histoire problème que je souhaite développer, à retrouver et interroger des éducateurs ayant travaillé pendant cette période s'étendant des années 1940 à 1989. Si cette piste a le mérite de rendre très vivante cette histoire, elle porte en elle un certain nombre de fragilités liées à mon statut d'apprenti chercheur. Tout d'abord, et comme dit en introduction de cette partie, la critique historique se construit sur la base d'une compréhension déjà importante de la problématique étudiée. Or ce travail de recherche contextualisant l'émergence des droits de l'enfant en protection de l'enfance et dans la profession d'éducateur a en grande partie du se faire en lisant entre les lignes. Je n'ai pas le sentiment de disposer d'une connaissance suffisamment large et solide pour pouvoir procéder à l'analyse critique de quelques témoignages. Si je n'écarte pas cette piste pour autant, elle reste secondaire à cette heure et je ne la développe pas plus ici.

La seconde hypothèse de travail consiste donc à chercher des sources écrites, contemporaines de la période étudiée, dans lesquels figurent l'expression des éducateurs. Madeleine Grawitz explique que « *Le document offre l'avantage d'être un matériau objectif en ce sens que s'il soulève des interprétations différentes, il est le même pour tous et ne change pas Alors que l'individu interrogé donne une réponse qui vaut seulement pour le moment où elle est donnée, le document demeure et permet une étude dans le temps* (évolution,

---

<sup>212</sup> GRAWITZ, MADELEINE. MÉTHODES DES SCIENCES SOCIALES. EDITIONS DALLOZ, PARIS, 2001, P.336

<sup>213</sup> BOURDIEU PIERRE, POUR UN SAVOIR ENGAGE IN CONTRE-FEUX 2, PARIS, LIBER – RAISONS D'AGIR, 2001, PP. 33-40.

*comparaison, etc.).* »<sup>214</sup>. L'attention portée aux notes infrapaginaires des ouvrages étudiés pour esquisser l'état de l'art autour de ma question m'a permis de découvrir l'existence de nombreuses revues professionnelles portant sur la protection de l'enfance. Celle-ci portent pour certaines sur l'enfance en général, d'autres sur une thématique précise liée à l'enfance. L'étude de la presse peut me permettre de chercher « *le reflet des tendances des divers secteurs d'une époque* »<sup>215</sup> Certaines sont l'émanation d'organisations institutionnelles, d'autres le produit de regroupement d'acteurs. La variété des revues existantes, présentes et passés, nécessite un travail de sélection.

La période que je souhaite étudier est un premier facteur de sélection. De fait, toutes les revues n'incluant pas dans leur période d'existence et de publication. Le deuxième critère concerne la nécessité de faire émerger la parole des acteurs mettant en œuvres la protection de l'enfance dans leur interdépendance, les institutions et les éducateurs.

Ce premier travail permet de faire émerger trois revues, récurrentes dans les sources citées par les ouvrages consulté dans le cadre du travail de contextualisation et émergeant également dans le cadre d'une recherche par mot clé sur le site internet de l'institut français de l'éducation :

- Sauvegarde
- Liaisons
- Rééducation

A ces deux premières pistes de travail, il me semble intéressant d'en envisager une troisième. Comme je l'ai décrit dans la première partie de ce mémoire, le métier d'éducateur a évolué. Ces évolutions se sont accompagnées du développement de la formation. Les deux mécaniques sont liées et il pourrait être intéressant de creuser au sein des archives d'une école d'éducateur afin de retrouver la trace des contenus des formations dispensées. Le répertoire des sources du CNAHES indique que le fond d'archive de l'école d'éducateur d'Angers, à l'époque appelé IFRAMES est toujours sur site.

### 2.1.2. Le choix des revues professionnelles

Le site de l'institut français de l'éducation opère une présentation des sources précédemment citées. L'étude de ces présentations permet de faire émerger l'intérêt de ces sources et les thématiques qui y sont abordés. Elle renseigne également sur l'orientation de ces magazines au travers de la profession initiale de leur directeur de publication.

#### Rééducation : édité de 1947 à 1977

« *Objectif : « Sauvons l'enfance et la Revue de l'éducation surveillée acceptent de disparaître pour créer ensemble une revue française de l'enfance délinquante, déficiente et en danger moral [...]. La rééducation est notre grand*

---

<sup>214</sup> GRAWITZ, MADELEINE. MÉTHODES DES SCIENCES SOCIALES. EDITIONS DALLOZ, PARIS, 2001, P.526

<sup>215</sup> IBID, P.581

*but à tous. Il s'agit de transformer un enfant ou un adolescent qui s'achemine dangereusement vers la prison ou la centrale en un citoyen utile.*

*Éduquer, c'est conduire l'enfant hors de ses instincts mauvais, c'est lui permettre de se construire une personnalité harmonieuse. Rééduquer c'est reprendre ce travail un moment compromis. C'est une idée de recommencement. Il faudra même recommencer plusieurs fois, alors même que tout semblait perdu. La rééducation est donc un acte de foi en l'enfant [...]. La rééducation est une œuvre complexe qui demande le travail en commun d'un grand nombre de techniciens sous la direction d'un arbitre n'appartenant à aucune technique spécialisée : le juge des enfants.*

*C'est à ce travail communautaire que nous vous convions tous. Il faut que chacun des ouvriers trouve dans Rééducation des idées, des documents, des récits d'expérience » (n° 1, novembre 1947). »*

Le magazine Rééducation s'adresse, entre autres aux éducateurs des maisons d'observation, d'accueil, de rééducation mais également aux associations de la protection de l'enfance. Il est composé d'articles portant sur les thématiques de la rééducation, de la prévention, de la psychologie de l'adolescent. Il évoque aussi à priori régulièrement les évolutions du cadre législatif. Edité mensuellement puis bimestriellement, je ne dispose pas du nombre précis de publication à cette heure. On peut cependant l'estimer au maximum à 300 numéros.

### **Liaisons : édité de 1951 à 1987**

Il s'agit du magazine de l'A.N.E.J.I.. Son édition est censée être trimestrielle, elle est en fait irrégulière. L'objectif de la revue est « « d'exprimer le plus possible le point de vue des éducateurs et éducatrices de jeunes inadaptés et de leur association devant les problèmes posés par leur travail » (octobre 1957). »

« – Réflexions sur la profession et la formation professionnelle des rééducateurs car « nous devons échanger nos techniques rééducatives. Ces techniques existent à mi-chemin entre celles du moniteur de loisirs éducatifs et celles du psychiatre clinicien. Elles existent à l'état empirique, intuitif le plus souvent. À nous de les expliciter, de les critiquer ».

- Comptes rendus d'expériences éducatives et conseils aux éducateurs dans leur pratique.
- Articles sur la psychologie de l'enfant et de l'adolescent et sur la jeunesse délinquante.
- Analyse régulière de la rééducation dans les autres pays.
- Actualités juridiques : textes législatifs, jurisprudence et commentaires pour les éducateurs de jeunes inadaptés (rubrique tenue par un juge des enfants). »

Le bulletin de l'A.N.E.J.I. comporte de plus une rubrique courrier des lecteurs dont on peut faire la supposition qu'il émane également d'éducateurs.

### **Sauvegarde : édité de 1946 à Aujourd'hui**

« Sauvegarde sera l'instrument d'informations et d'échanges [des associations régionales de sauvegarde de l'enfance]. Elle veut être aussi la tribune libre et amicale réclamée par tous ceux qui travaillent dans un domaine où il reste beaucoup à découvrir et à entreprendre, où l'erreur, l'échec et le découragement se rencontrent à

CAPELLE Julien | L'éducateur et les droits de l'enfant – Genèse d'une rencontre inconsciente et incomplète



chaque pas. C'est dire qu'elle fera appel à des collaborateurs appartenant aux disciplines et aux milieux les plus différents [...]. Leur confrontation permet seule, en effet, d'opérer cette synthèse permanente qu'exigent la connaissance et l'action en matière de protection de l'enfance » (n° 1, mai 1946). »

Cette revue parle à priori également de la législation « utile » en protection de l'enfance, publie des articles portant sur l'enfance délinquante ou en danger et fait le rapport d'expérience et technique éducatives à l'essai. Elle semble plus généraliste que rééducation. Les auteurs de ces articles semblent plus émaner du milieu scientifique que de l'éducatif.

Je fais le choix de ne pas exploiter le fond d'archive du CIDEF présent à Angers au vue de sa description il me semble beaucoup plus tourné vers l'action humanitaire à l'étranger « *Ce fonds offre des sources inédites de premier ordre pour faire l'histoire des grandes questions sanitaires et sociales relatives à l'enfance et à la famille au second XX<sup>e</sup> siècle et saisir les types de rapports entre les organisations internationales, les États et les associations – ONG notamment –, c'est-à-dire tous les acteurs mobilisés pour la cause des enfants. Les chercheurs en histoire sociale, histoire de la médecine, histoire de l'enfance et de la jeunesse, géographie de la santé et du développement, sociologie des organisations, relations internationales peuvent trouver dans le fonds du CIE des sources uniques, notamment sous forme de littérature grise, permettant de répondre à des problématiques sur le développement du Tiers Monde, l'organisation de la santé mondiale, la pédiatrie sociale, la prise en charge des pathologies enfantines, la vaccination, les débuts de la lutte contre le SIDA... Et ce dans maints pays d'Afrique – surtout –, d'Asie et d'Amérique latine pour lesquels les sources sont peu nombreuses, peu ou mal conservées.* »<sup>216</sup>.

A l'issue de ce premier examen, il m'apparaît intéressant d'intégrer à mon corpus de sources les revues Sauvegarde et Liaisons. La première représente plutôt l'institution au travers de sa fédération nationale, la seconde, le corps professionnel des éducateurs spécialisés. Leurs périodes d'éditions couvrent de plus une période qui s'étend sur l'ensemble de l'objet d'étude que j'ai défini. Au travers de ce regard croisé, j'espère pouvoir faire émerger les dynamiques et interactions à l'œuvre dans l'accueil et l'accompagnement des enfants.

### 2.1.3. Richesse et limite de ce corpus

Je dois tenir compte de la nature particulière de ce type de source. Qui écrit ? Qui édite ? L'audience des documents est-elle large ? Les revues s'ouvrent-elles à des tendances différentes ? Au travers de l'étude de ces documents, il me faut de plus faire émerger la perception des éducateurs, faire le lien entre leurs articles et courrier et la contextualisation déjà en partie rédigée. Cet horizon de sens est sans doute de plus impacté par l'organisation morcelée de l'initiative privée.

---

<sup>216</sup> DENECHERE, Y., & MARCILLOUX, P. 2016. INTRODUCTION : LE CENTRE INTERNATIONAL DE L'ENFANCE ENTRE MEMOIRE ET HISTOIRE. IN DENECHERE, Y., & MARCILLOUX, P. (Eds.), LE CENTRE INTERNATIONAL DE L'ENFANCE (1949-1997) : DES ARCHIVES A L'HISTOIRE. PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES. DOI :10.4000/BOOKS.PUR.45168



Comme nous l'avons vu l'ANEJI semble laisser peu de place à des vues contradictoires dans les colonnes de sa revue. Au-delà de ces choix éditoriaux, il me faudra réfléchir à l'effet du contenu de ce bulletin sur la profession, notamment en m'intéressant à son volume de diffusion. De ce point de vue le choix de deux revues permettra également des comparaisons en termes de tirages et de contenu. Ces réflexions entraînent la question de la méthode à utiliser pour faire parler ce corpus.

## 2.2. Questionner les sources

### 2.2.1. Principes méthodologiques

Antoine Prost rappelle la nécessité de distinguer critique externe et interne de la source. La critique externe tiendrait compte de la nature du document et de ses conditions matérielles d'existence et la critique interne de son contenu au travers de sa cohérence, de son adéquation avec les connaissances historiques déjà acquise (Prost p.61). Il énonce l'intérêt de se poser des questions simples « *toutes les méthodes critiques visent à répondre à des questions simples. D'où vient le document ? Qui en est l'auteur, comment a-t-il été transmis et conservé ? L'auteur est-il sincère ? A-t-il des raisons conscientes ou non, de déformer son témoignage ? Dit-il vrai ? Sa position lui permettait-elle de disposer des bonnes informations ? Impliquait-elle des biais ?* »<sup>217</sup>

Dans le cas qui est le mien je fais face à des témoignages « volontaires » et donc « *constitués pour l'information de leur lecteurs, présents ou futurs* »<sup>218</sup>. Cela nécessite une attitude critique et une lecture de ce qui est dit mais aussi de ce qui ne figure pas dans leur propos. « *L'histoire ne demandera pas ce qu'ils disent, qui est bien pauvre et bien répétitif ; il s'intéressera aux termes utilisés, à leurs réseaux d'oppositions ou de substitutions et il y retrouvera une mentalité* »<sup>219</sup>

Samuel Boussion qui a beaucoup travaillé sur la revue *Liaisons* apporte un éclairage intéressant et m'invitant à rester très critique quant aux propositions de compréhension du problème qui seront les miennes. « *Dans l'ensemble, Liaisons veille surtout à la construction d'un esprit, cherchant à diffuser un savoir-faire plus que des savoirs formels. Pour une part, le bulletin fonctionne comme une banque d'échanges de « recettes » pédagogiques, de pratiques et d'impressions. Les savoirs sont le plus souvent conçus pour être immédiatement exploitables, sans aucune forme de théorisation. Une rubrique « renseignements » recense ainsi les bonnes affaires à réaliser sur l'outillage, le matériel sportif ou d'ameublement, les instruments de musique, les modèles réduits, etc. En matière de pédagogie, on ne trouve aucune référence directe à quelque courant que ce soit, ni même à aucune figure tutélaire de l'éducation nouvelle, comme Makarenko, Ferrière, Montessori, Decroly, etc. Les méthodes actives et l'éducation nouvelle, revendiquées par tous, seraient en fait du domaine de l'implicite. Dans ce domaine, la seule référence visible - et très tardive - est Célestin Freinet, dont l'ouvrage Essai de psychologie sensible est analysé succinctement à sa parution en 1956.* »<sup>220</sup> Il apparaît bien ici que la revue de l'ANEJI effectue des choix éditoriaux qu'il me faudra interroger. Les méthodes d'éducation nouvelle, donnant à

---

<sup>217</sup> PROST, ANTOINE. DOUZE LEÇONS SUR L'HISTOIRE. EDITIONS DU SEUIL, 2010, p.62

<sup>218</sup> IBID, p.61

<sup>219</sup> IBID, p.63.

<sup>220</sup> BOUSSION, SAMUEL. LES EDUCATEURS SPECIALISES ET LEUR ASSOCIATION PROFESSIONNELLE : L'ANEJI DE 1947 A 1967. NAISSANCE ET CONSTRUCTION D'UNE PROFESSION SOCIALE. THESE DE DOCTORAT, UNIVERSITE D'ANGERS, 2007, p.293

l'enfant une place de sujet beaucoup plus importante sont-elles si minoritaires ou font elle l'objet d'un combat féroce. La légitimité de l'A.N.E.J.I. comme représentante du corps professionnel des éducateurs, si elle est importante, nous a malgré tout semblé partielle dans le cadre de notre travail de contextualisation. Mais alors où trouver une parole d'éducateur discordante ?

### 2.2.2. **Elaboration des concepts support de ma construction critique**

La lecture attentive de ce corpus de sources doit s'accompagner d'une méthode d'interrogation de celle-ci. Comme le disait Marc Bloch « *les textes, ou les documents archéologiques, fût-ce les plus clairs en apparence et les plus complaisants, ne parlent que lorsqu'on sait les interroger.* »<sup>221</sup> Il me faut élaborer les concepts permettant un critique de mon corpus de sources. Le concept « *n'est pas seulement une aide pour percevoir, mais une façon de concevoir. Il organise la réalité en retenant les caractères distinctifs, significatifs des phénomènes.* »<sup>222</sup> Dans le cas de mon objet de recherche, ou je cherche à discerner l'émergence des droits de l'enfants dans la pensée des éducateurs en protection de l'enfance et alors même que ces droits ne seront formulés de manière contraignante qu'en 1989, cette élaboration des concepts est d'autant plus importante. « *Le concept en tant qu'outil, fourni non seulement un point de départ mais également un moyen de désigner par abstraction, d'imaginer ce qui n'est pas directement perceptible.* »<sup>223</sup>.

Les droits de l'enfant tel que promulgué en 1989 me fournissent une grille de concept naturel qu'il me faut cependant décliner au regard des mots de l'éducateurs. « La réalisation des droits de l'enfant et la considération primordiale portée à leur intérêt supérieur doivent permettre de satisfaire ses besoins. Il existe un lien étroit entre droits, besoins fondamentaux et intérêt supérieur de l'enfant. »<sup>224</sup>. Ainsi les concepts majeurs qui vont guider ma lecture critique des revues historiques sont :

- Le concept des besoins fondamentaux de l'enfant :
- Le concept de participation de l'enfant
- Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant

L'évidence et l'aspect naturel de ces concepts doit m'amener à les préciser permettant tout à la fois de ne pas se cantonner à une recherche mot par mot et de prendre en compte les évolutions du langage. Marc Bloch met en avant tout l'intérêt ce travail linguistique « *Des hommes qui, la moitié du temps, ne pourrons atteindre les objets de leurs études qu'à travers les mots, par quel absurde paralogisme leur permet-on [...] d'ignorer les acquisitions fondamentales de la linguistique* »<sup>225</sup>. Antoine Prost invite à la vigilance : « *les concepts ont beaucoup changé de sens, et ceux qui nous paraissent transparents sont les plus dangereux* »<sup>226</sup>.

Le concept des besoins fondamentaux de l'enfant a été défini et redéfini. Il fait l'objet d'une publication de l'ONPE de 125 pages, preuve s'il en est que ce concept est complexe. Il s'agit de plus d'un concept qui a évolué

---

<sup>221</sup> BLOCH, MARC. APOLOGIE POUR L'HISTOIRE OU METIER D'HISTORIEN. ARMAND COLIN, PARIS, 1997, P.77

<sup>222</sup> GRAWITZ, MADELEINE. METHODES DES SCIENCES SOCIALES. EDITIONS DALLOZ, PARIS, 2001, P.385

<sup>223</sup> IBID, P.385

<sup>224</sup> AVENARD, GENEVIEVE ET HAZAN, ADELINE « DES BESOINS OU DES DROITS ? », LES CAHIERS DYNAMIQUES, VOL. 76, NO. 3, 2019, PP. 51-59. P.53

<sup>225</sup> BLOCH, MARC. APOLOGIE POUR L'HISTOIRE OU METIER D'HISTORIEN. ARMAND COLIN, PARIS, 1997, P.28

<sup>226</sup> PROST, ANTOINE. DOUZE LEÇONS SUR L'HISTOIRE. EDITIONS DU SEUIL, 2010, P.63

comme l'a démontré la contextualisation et qui tient finalement sans doute plus à une prise en compte des évolutions scientifiques de chaque époque. Je devrais donc tenir compte de besoins matériels, affectifs, sanitaire et de sécurité.

Le concept de participation de l'enfant recouvre à la fois son expression libre mais aussi les éventuels attendus des éducateurs quant à cette parole. Est-elle libre ? Normée ? Est-ce que les éducateurs rapportent cette parole de l'enfant de manière indirecte ? Lui accorde il du crédit, de l'importance ? Est il fait mention dans mon corpus de source de posture professionnelle associant l'enfant ou au moins informant l'enfant du contenu des rapports envoyés au juge ?

Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant pour sa part indique une prééminence des droits de l'enfant sur les autres droits lorsque par exemple droit de la famille et droit de l'enfant sont en conflits. Au travers ce concept ce que je cherche à observer tient à la perception qu'en ont les éducateurs et à leur analyse et réponse lorsque l'intérêt de l'enfant entre en conflit avec d'autres cadres.

Ce travail doit m'obliger je pense à opter pour une analyse qualitative de mon corpus de sources au travers d'une attention porté à la linguistique utilisée. Il est difficile de me prononcer plus avant sans avoir pu appréhender mon corpus de sources ce qui sera le cas au début de l'année prochaine.

## Conclusion

La conclusion générale de ce mémoire est particulière à réaliser. Le contexte sanitaire a rendu impossible la mise à l'épreuve de ma méthodologie dans le cadre d'une étude de cas. Je compte bien dès le début de l'année prochaine remédier à cela. Ce désir de pouvoir aller au bout de cette démarche est accompagnée d'une volonté d'étendre ma compréhension du sujet jusqu'au jalon chronologique de l'adoption de la convention des droits de l'enfant en 1989. Les évolutions importantes de la société, la part de plus en plus grande donnée aux libertés individuelles infusent elles aussi dans le monde de la protection de l'enfance ? Y a-t-il à cette période une forme de rupture dans l'évolution de ces proto-droits de l'enfants ? Si l'on suit l'avis de Michel Chauvière et Michelle Becquemin il semble que ce soit le cas : « *Le paradigme de l'enfant sujet commence à décliner dès la réforme de l'autorité parentale (4 juin 1970) qui détrône la puissance paternelle pour faire valoir le droit des mères. Ce rééquilibrage, ô combien souhaité, a en effet pour conséquence secondaire de reléguer l'enfant en arrière-plan, dans le creux des défaillances parentales ; en d'autres termes, c'est une revalorisation du familial à laquelle, du reste, l'intervention judiciaire n'échappera pas.* »<sup>227</sup>. Pour autant certains sociologues identifient l'inverse et parle de deux modernités se succédant à la fin des années 60 :

- « *Pendant la période la première modernité de la fin du XIXème siècle au milieu des années 1960, la qualité de l'obéissance est centrale. L'enfant est soumis à une autorité qui a pour but de lui apprendre à obéir à la raison ; L'éducation doit légitimement inculquer aux enfants les moyens de se séparer de leur être particulier et d'intérioriser les règles de la vie en société ;*

---

<sup>227</sup> BECQUEMIN, MICHELE, ET CHAUVIERE MICHEL. « L'ENFANCE EN DANGER : GENÈSE ET EVOLUTION D'UNE POLITIQUE DE PROTECTION », ENFANCES & PSY, VOL. 60, NO. 3, 2013, PP. 16-27. P.23



- *Puis la seconde modernité, à partir des années 1960 jusqu'à aujourd'hui, marquée par le développement de la culture jeune, traduit l'importance d'un monde de l'enfant, reconnu par les adultes et sur lequel ces derniers ont peu de légitimité pour intervenir. L'important n'est pas de s'aligner sur ce qui est commun à tous mais de développer ce qui est propre à chacun. Le mot d'ordre est : « Deviens ce que tu es ! ». Dans le cadre d'une éducation fondée sur ce principe les adultes ne peuvent pas se limiter à imposer et à transmettre ; ils doivent aussi créer les conditions pour que l'enfant puisse, s'en attendre d'être « grand », découvrir par lui-même ce qu'il peut être. »<sup>228</sup>.*

L'interrogation autour de cette rupture possible et ses raisons éventuelles m'apparaît comme le prolongement naturel du travail effectué cette année. Ce travail historique sur les prémisses, les traces, de protodroits de l'enfant dans la pensée et l'action des éducateurs est complexe tant l'apparition de ces droits met en jeu de multiples dimensions. Leurs mises en place effective est complexe et il nous apparaît que le propos de Michel Chauvière et Michelle Becquemin qui porte sur la situation actuelle, défini très bien entre les lignes tout l'enjeu de ma recherche historique : « *En réalité, s'il est mieux admis que l'enfant est une personne à part entière, quelles que soient ses conditions sociales de naissance et de développement, cette prétendue « libération des enfants » (renaut, 2002) reste assez rhétorique et dépend des engagements des États, des collectivités et des défenseurs de la cause. Concrètement, l'intérêt de l'enfant, et spécialement quand celui-ci est reconnu en danger, bute sur les conditions institutionnelles, financières et professionnelles de sa réalisation.* »<sup>229</sup>.

---

<sup>228</sup> CHAPON, NATHALIE. EMERGENCE ET AFFIRMATION DE LA NOTION D'INTERET DE L'ENFANT (PP.33-43) IN L'INTERET DE L'ENFANT MYTHE OU REALITE SOUS LA DIRECTION DE ANNE CLAIRE REGLIER ET CAROLINE SIFFREIN BLANC. P.36

<sup>229</sup> BECQUEMIN, MICHELE, ET CHAUVIERE MICHEL. « L'ENFANCE EN DANGER : GENÈSE ET EVOLUTION D'UNE POLITIQUE DE PROTECTION », ENFANCES & PSY, VOL. 60, NO. 3, 2013, PP. 16-27. P.26

# Bibliographie

- BECQUEMIN, Michèle. *Protection de l'enfance : l'action de l'association Olga Spitzer. 1923-2003*. ERES, 2003
- BECQUEMIN, Michèle, et CHAUVIERE Michel. « *L'enfance en danger : genèse et évolution d'une politique de protection* », *Enfances & Psy*, vol. 60, no. 3, 2013, pp. 16-27.
- BLOCH, Marc. *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*. Armand Colin, paris, 1997.
- BOURQUIN Jacques, « *Genèse de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance en danger* », R.H.E.I. Hors-série, 2007, p.151-164.
- BOURQUIN, Jacques. CACERES, Begnino et PEYRE Vincent, « *Histoire de mots* », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série | 2007, 321-326.
- BOUSSION, Samuel. *Les éducateurs spécialisés et leur association professionnelle : l'ANEJI de 1947 à 1967. Naissance et construction d'une profession sociale*. Thèse de doctorat, université d'Angers, 2007.
- BRICHAUX, Jean. *L'éducateur spécialisé en question(s). La professionnalisation de l'activité socio-éducative*. ERES, 2005.
- CADIOU, François, et al. *Comment se fait l'histoire. Pratiques et enjeux*. La Découverte, 2011.
- CADORET, Anne. *De "l'enfant trouvé" à "l'enfant assisté"*. In : *Études rurales*, n°107-108, 1987. Paysages. pp. 195-213.
- CAPUL, Maurice. PIETR, Michel et PINÉAU, Jacques. « *4. La structuration du champ de l'« enfance inadaptée »* », Maurice Capul éd., *L'invention de l'enfance inadaptée. L'exemple de Toulouse Saint-Simon (1950-1975)*. ERES, 2010, pp. 163-231.
- CHAPON, Pierre-Paul. *“L'école des contremaîtres : naissance de la première école d'éducateurs en France”*.
- CHASSAT, Sophie, et al.. *Éduquer et punir : La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2005. (pp. 63-67).
- CHAUVIERE, Michel. « *Quelle qualification pour quelle demande sociale ?* », in Martinet J.-L. (dir.), *Les éducateurs aujourd'hui*, Toulouse, Privat/Lien Social, coll. « *Pratiques sociales* ». 1993.
- CHAUVIERE, Michel. « *Chapitre 6. Du social comme objet de recherche* », Association française pour le développement de la recherche en travail social éd., *Quels modèles de recherche scientifique en travail social ?*. Presses de l'EHESP, 2013, pp. 109-124.
- CHAUVIERE, Michel. « *L'éducation spécialisée : passé, présent, à venir* », *VST - Vie sociale et traitements*, vol. 138, no. 2, 2018, pp. 40-45.
- DE AYALA, Constance. « *L'histoire de la protection de l'enfance* », *Le Journal des psychologues*, vol. 277, no. 4, 2010, pp. 24-27.
- DEKEUWER-DEFOSSEY, Françoise. *Les droits de l'enfant*. Presses Universitaires de France, Paris, 1991.
- DERAIN, Marie. « *Préface* », *Comprendre la protection de l'enfance. L'enfant en danger face au droit*, sous la direction de Capelier Flore. Dunod, 2015, pp. VII-VIII.
- DESSERTINE, Dominique. *La société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance (1890 - 1960). Face à l'enfance en danger, un siècle d'expérience de l'internat et du placement familial*. ERES, 1990.
- DROUX, Joëlle. « *L'internationalisation de la protection de l'enfance : acteurs, concurrences et projets transnationaux (1900-1925)* », *Critique internationale*, vol. 52, no. 3, 2011, pp. 17-33.

DUQUESNE, Colette. « *L'accès des personnes à leurs droits fondamentaux enfin inscrit dans la définition du travail social - Remerciements et appel à contributions* », *Journal du droit des jeunes*, vol. 368-369-370, no. 8, 2017, pp. 86-88.

FISHMAN, Sarah. 2008. *Chapitre 6. Le succès de la réforme du système judiciaire pour mineurs, de 1945 à nos jours*. In *La bataille de l'enfance : Délinquance juvénile et justice des mineurs en France pendant la Seconde Guerre mondiale*. Presses universitaires de Rennes. doi :10.4000/books.pur.3987

GARDET Mathias et NIGET David, « *Enfances (dé)placées. Migrations forcées et politiques de protection de la jeunesse, XIXe-XXe siècle* », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 14 | 2012, 29-34.

GERKENS Jean-François. *De la patria potestas (puissance paternelle) à l'autorité parentale*, in *L'enfant, avenir des droits de l'homme*. 1996, <http://hdl.handle.net/2268/57952>.

GRAWITZ, Madeleine. *Méthodes des sciences sociales*. Editions Dalloz, Paris, 2001.

GUILLEMOT TREFFAINGUY, Vanessa. *La protection de l'enfant contre ses parents : (1804-1958)*. Thèse de doctorat. Université de Bordeaux, 2017.

JABLONKA, Ivan. *Les enfants de la République, l'intégration des jeunes de 1789 à nos jours*. Editions du seuil, 2010.

JABLONKA, Ivan. *Les droits de l'enfant abandonné (1811-2003)*, CRDF, no5, 2006, p. 23-30.

JOVER, Juliette. « *Chapitre 5. Les enfants du Centre d'observation : conceptions et pratiques* », , *L'enfance en difficulté dans la France des années 40. L'exemple de Toulouse Saint-Simon*, sous la direction de Jover Juliette. ERES, 1999, pp. 227-276

LE GRAND Vincent. *La naissance de l'enfant dans l'histoire des idées politiques*, in *L'enfant. Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, presses universitaires de Caen, 2007, 132p., p.12

MESSINEO, Dominique. *Chapitre II. Les colonies pénitentiaires (loi du 5 août 1850)* In : *Jeunesse irrégulière : Moralisation, correction et tutelle judiciaire au XIXe siècle [en ligne]*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2015, DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pur.90220>.

MOODY, Zoé. *Les droits de l'enfant. Genèse, institutionnalisation et diffusion (1924-1989)*. Neuchâtel, Éditions Alphil-Presses Universitaires Suisse, 2016, p.36

NIGET, David, et Yves Denéchère, ed. *Droits des enfants au XXe siècle : Pour une histoire transnationale*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2015.

PIERRE, ERIC. « *LA LOI DU 19 AVRIL 1898 ET LES INSTITUTIONS* », *REVUE D'HISTOIRE DE L'ENFANCE « IRREGULIERE »*, NUMERO 2 | 1999, 113-127.

PROST, Antoine. *Douze leçons sur l'histoire*. Editions du seuil, 2010.

RANGEON, François. « *Droits-libertés et droits-créances : les contradictions du Préambule de 1946* », in G. Koubi (dir.), *Le Préambule de la Constitution de 1946, Antinomies juridiques et contradictions politiques*. CURRAP-PUF, 1996, p. 169

ROSENZEIG Jean-Pierre, *Le droits des Enfants*, collection les petites conférences, Bayard, 2011, Montrouge. P.19

SUDAN Dimitri. *De l'enfant coupable au sujet de droits : changements des dispositifs de gestion de la déviance juvénile (1820-1989)*. In: *Déviance et société*. 1997 - Vol. 21 - N°4. pp. 383-399



TAVEAU, Valentin. *La voix des « Saints » La nouvelle image de la rééducation des jeunes*, mémoire de MASTER sous la dir. de PIERRE Eric, Angers, 2016.

VALETTE-CAGNAC Emmanuelle, « *Être enfant à Rome* », Terrain [En ligne], 40 | mars 2003, mis en ligne le 12 septembre 2008, consulté le 26 mai 2020. DOI : <https://doi.org/10.4000/terrain.1534>

VERDIER, PIERRE. « POUR EN FINIR AVEC L'INTERET DE L'ENFANT », JOURNAL DU DROIT DES JEUNES, VOL. 280, NO. 10, 2008, PP. 34-40.

Vigarello, Georges. « 4. *L'intolérable de la maltraitance infantile Genèse de la loi sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés en France* », Patrice Bourdelais éd., *Les constructions de l'intolérable*. La Découverte, 2005, pp. 111-127.

YOUF, Dominique. « *Protection de l'enfance et droits de l'enfant* », Études, vol. tome 415, no. 12, 2011, pp. 617-627.

YOUF, Dominique. « *Construire un droit de l'enfance* », Le Débat, vol. 121, no. 4, 2002, pp. 158-166.

YOUF, Dominique. *Penser les droits de l'enfant*. Presses Universitaires de France, 2002.

YVOREL, Jean-Jacques. « *L'« invention » de la délinquance juvénile ou la naissance d'un nouveau problème social* », Ludivine Bantigny éd., Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France XIXe-XXIe siècle. Presses Universitaires de France, 2009, pp. 83-94. P.83

YVOREL, Jean-Jacques. « *1945-1988. Histoire de la justice des mineurs* », Les Cahiers Dynamiques, vol. 64, no. 2, 2015, pp. 21-32. P.32

VAUCHEZ, Jean-Marie. *Réforme du diplôme et du métier d'éducateur spécialisé*. 2 décembre 2007. <http://www.psychasoc.com/Textes/Reforme-du-diplome-et-du-metier-d-educateur-specialise>

ZAPPI, Lola. « *Comment être « l'amie » des familles populaires : la relation de care chez les assistantes sociales de l'entre-deux-guerres, entre vocation et formation* », Clio. Femmes, Genre, Histoire, vol. 49, no. 1, 2019, pp. 93-113.

Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. Le respect de la vie privée et familiale en protection de l'enfance : Un droit fondamental difficilement assuré dans un dispositif en souffrance. 26 Mai 2020, p.32

<HTTPS://WWW.FRANCECULTURE.FR/EMISSIONS/LES-COURS-DU-COLLEGE-DE-FRANCE/HUIT-LECONS-LUES-18-LECON-INAUGURALE-DE-FERNAND-BRAUDEL>

L. n° 2007-293, 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, NOR: SANX0600056L

## Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
• Genèse de mon intérêt pour cette question .....	1
• Trois dimensions à explorer .....	2
• Les droits de l'enfant et l'éducateur au regard de l'histoire .....	9
<b>1. Des dimensions historiographiques multiples.....</b>	<b>12</b>
1.1. Historiographie des droits de l'enfant .....	12
1.1.1. Le statut juridique de l'enfant depuis l'antiquité .....	12
a) L'enfant, un non-objet de droit.....	12
b) L'influence du christianisme .....	13
c) L'influence des lumières et la révolution .....	15
1.1.2. L'héritage du XIXème siècle – La naissance de la protection de l'enfance .....	16
a) Abandonné ou orphelin : L'enfant victime .....	16
b) Condamné ou acquitté : l'enfant dangereux.....	18
c) L'enfant moralement abandonné – l'invention de la protection de l'enfance ? .....	19
1.1.3. Historiographie des droits de l'enfant – l'approche transnationale .....	21
a) L'enfant - Objet de la diplomatie mondiale .....	21
b) De 1924 à 1959 – Transnationalisation des droits de l'enfant .....	25
c) De 1959 à 1989 – L'internationalisation des droits de l'enfant .....	28
1.2. Historiographie de la protection de l'enfance en France .....	31
1.2.1. Les évolutions du cadre légal national de protection de l'enfance .....	32
a) Les décrets lois du 30 octobre 1935 .....	32
b) L'ordonnance de 1945 .....	34
c) La loi de 1958 .....	37
1.2.2. Quelle place pour l'intérêt de l'enfant ? .....	39
a) Un intérêt pour l'enfant guidé par celui pour la nation .....	39
b) La loi au service de l'intérêt de l'enfant .....	41
1.3. Historiographie de la profession d'éducateur en institution .....	43
1.3.1. Historiographie des institutions .....	44
a) Un mode de prise en charge dominant l'internat .....	44
b) Structures atypiques et en marge .....	49
c) L'enfant, sa famille et son environnement : l'émergence des services d'AEMO .....	52
1.3.2. Historiographie de la profession d'éducateur.....	54
a) Généalogie de la profession d'éducateur.....	55
b) L'éducateur héroïque – Pygmalion de l'enfant inadapté .....	61
c) Vers l'éducateur technicien .....	66
Conclusion .....	68
<b>2. Méthodologie de recherche .....</b>	<b>70</b>
2.1. La construction d'un corpus de sources .....	71
2.1.1. La fabrication du témoignage - Source historique orales ou écrites .....	71
2.1.2. Le choix des revues professionnelles .....	72
2.1.3. Richesse et limite de ce corpus .....	74
2.2. Questionner les sources .....	75
2.2.1. Principes méthodologiques .....	75
2.2.2. Elaboration des concepts support de ma construction critique .....	76
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>77</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>79</b>

# ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e) Julien CAPELLE  
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une  
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,  
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.  
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées  
pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le 22/06/2020

**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint  
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

CAPELLE Julien | L'éducateur et les droits de l'enfant - Genèse d'une rencontre inconsciente et incom

Présidence de l'université

40 rue de rennes - BP 73532

49035 Angers cedex

Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

